



LOI N° 2019-1461
DU 27 DÉCEMBRE 2019 RELATIVE
À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE
ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE
DÉCRYPTAGE ARTICLE PAR ARTICLE



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

AVANT-PROPOS

A été publié au Journal officiel du 28 décembre 2019, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Ce texte législatif est issu d'un projet de loi déposé devant le bureau du Sénat le 17 juillet 2019.

À la lecture de l'exposé des motifs du projet de loi, le gouvernement entendait : « valoriser et accompagner ceux qui s'engagent pour la collectivité, en améliorant les conditions d'exercice des mandats locaux. Dans le même esprit, il vise à étendre les libertés locales, conforter le rôle du maire pour trouver un meilleur équilibre avec son intercommunalité, simplifier le quotidien des élus locaux et mieux adapter certaines règles ou seuils aux réalités territoriales ». Dans ce cadre, le projet de loi a été structuré autour de 5 titres :

- Titre I^{er}. Libertés locales : conforter chaque maire dans son intercommunalité,
- Titre II. Libertés locales : renforcer les pouvoirs de police du maire,
- Titre III. Libertés locales : simplifier le quotidien du maire,
- Titre IV. Reconnaître aux élus un véritable cadre d'exercice de leur mandat,
- Titre V. Vote.

Ce texte initial a connu une forte évolution. Il comprenait au départ 28 articles. Le texte définitivement adopté par le Parlement, dans le cadre de la procédure accélérée, contient, au final, 118 articles et porte principalement sur les communes, particulièrement les plus petites. Il renforce les pouvoirs des maires et leur assure de meilleures indemnités, revoit des dispositions de la loi NOTRe et améliore les conditions d'exercice des mandats locaux.

Ce texte a aussi donné lieu à des prises de positions différentes entre le Sénat et l'Assemblée nationale. Toutefois, députés et sénateurs ont néanmoins réussi à trouver, au niveau de la commission mixte paritaire, une position convergente. Ils ont notamment trouvé un compromis sur la compétence « eau et assainissement » et sur les indemnités des maires des petites communes.

Enfin, ce texte législatif n'est qu'une première étape en matière de réforme des collectivités territoriales. En effet, le gouvernement vient d'engager les premières discussions en vue de l'élaboration, au cours de l'année 2020, d'un projet de loi dit « 3D » - décentralisation, déconcentration, différenciation.

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
TITRE I^{er}	
LIBERTÉS LOCALES : CONFORTER CHAQUE MAIRE DANS SON INTERCOMMUNALITÉ	5
Chapitre I ^{er}	5
Chapitre II	11
Chapitre III	21
TITRE II	
SIMPLIFIER LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL	29
TITRE III	
LIBERTÉS LOCALES : RENFORCER LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE	31
TITRE IV	
LIBERTÉS LOCALES : SIMPLIFIER LE QUOTIDIEN DU MAIRE	51
Chapitre I ^{er}	51
Chapitre II	58
Chapitre III	60
TITRE V	
RECONNAÎTRE ET RENFORCER LES DROITS DES ÉLUES ET ÉLUS	66
TITRE VI	
VOTE	80
TITRE VII	
DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER	83
TITRE VIII	
DISPOSITIONS DIVERSES	85

TITRE I^{er}

LIBERTÉS LOCALES : CONFORTER CHAQUE MAIRE DANS SON INTERCOMMUNALITÉ

La loi du 27 décembre 2019 entend rééquilibrer le rôle des maires au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à travers les pactes de gouvernance (chapitre 1^{er}) et des compétences (chapitre 2) liant les maires à leur EPCI ; enfin, le chapitre 3 porte sur la redéfinition des compétences des EPCI.

CHAPITRE I^{er}

Le pacte de gouvernance : permettre aux élues et élus locaux de s'accorder sur le fonctionnement quotidien de leur établissement public de coopération intercommunale

La loi crée un pacte de gouvernance pour régler les relations entre les intercommunalités et les maires. Ces dispositions s'appuient sur le fait qu'un certain nombre de maires considèrent que leur place n'est pas suffisamment reconnue au sein des organes délibérants des EPCI. Grâce à l'adoption d'un tel pacte, un conseil des maires peut être institué (jusqu'ici obligatoire pour les seules métropoles). Les maires peuvent, en outre, recevoir des délégations de signature afin d'engager certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires ou bénéficier d'une autorité fonctionnelle sur les services communautaires installés sur leur commune.

ARTICLE 1^{er} Pacte de gouvernance – Conférence des maires

Crée l'article L. 5211-11-1 dans le CGCT

Cet article introduit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) une sous-section consacrée aux « Relations entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et leurs communes membres ».

Ainsi, l'article L. 5211111 du CGCT prévoit qu'après chaque élection locale et toute opération de fusion ou de partage de communauté (procédure créée par cette loi), la présidente ou le président de l'intercommunalité organise un débat et prépare une délibération sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un pacte de gouvernance entre l'intercommunalité et ses communes. Si celui-ci est acté, l'intercommunalité dispose de neuf mois pour l'adopter, ceci après avis des conseils municipaux, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

La présidente ou le président de l'EPCI est chargé d'organiser un débat et de préparer une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'intercommunalité.

Le contenu du pacte de gouvernance peut prévoir : les modalités de travail du bureau de l'intercommunalité avec la conférence des maires sur les sujets intercommunaux, la création de commissions spécialisées associant les maires, les conventions de création et gestion de services ou équipements intercommunaux à une ou plusieurs communes, la création de conférences territorialisées, la délégation aux maires de certaines dépenses d'entretien courant et les modalités de l'autorité fonctionnelle des maires sur des services intercommunaux, les orientations en termes de mutualisation et les objectifs à poursuivre en matière de parité femmes/hommes.

La création d'une conférence des maires est obligatoire, sauf lorsque le bureau de l'EPCI comprend l'ensemble des maires des communes membres. Elle est présidée par la présidente ou le président de la communauté ou de la métropole. Cette conférence se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative de la présidente ou du président de l'EPCI à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

I. - La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée ;

« Sous-section 3

« Relations entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et leurs communes membres

« Art. L. 5211-11-2. - I. - Après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant ;

« 1° Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;

« 2° Un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

« Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance mentionné au 1° du présent I, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou de l'opération mentionnée au premier alinéa du présent I, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

« II. - Le pacte de gouvernance peut prévoir ;

« 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;

« 2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

« 3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

« 4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

« 5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

« 6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

« 7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

« 8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

« III. - La modification du pacte suit la même procédure que son élaboration.

« Art. L. 5211-11-3. - La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

« La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

« Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires. »

II. - Les articles L. 5211-40 et L. 5217-8 du code général des collectivités territoriales sont abrogés.

III. - L'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé ;

« Dans chaque établissement public territorial, est créée une conférence des maires régie par l'article L. 5211-11-3.

IV. - Le II de l'article L. 5832-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié ;

1° Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé ;

« 2° bis Les articles L. 5211-11-2 et L. 5211-11-3 ; » ;

2° Le 4° est ainsi rédigé ; « 4° L'article L. 5211-40-1 ; ».

ARTICLE 2 Renforcement des prérogatives de la conférence métropolitaine rassemblant les maires des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon

Modifie l'article L. 3633-2 du CGCT

Cette instance de coordination entre la métropole de Lyon et ses communes membres doit être saisie, pour avis, avant toute délibération du conseil métropolitain sur le plan local d'urbanisme et d'habitat, le plan climat-énergie, le plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, le programme local de prévention des déchets ménagers, le schéma des enseignements artistiques et les schémas d'organisations sociale et médico-sociale. La conférence métropolitaine est également amenée à rendre un avis, préalablement à celui rendu par le conseil de la métropole, sur le projet de schéma de cohérence territoriale et sur le projet de plan de déplacements urbains.

En outre, les projets de délibérations du budget primitif de la métropole de Lyon et ceux ayant trait aux dotations financières aux communes situées sur son territoire sont présentés pour information à la conférence préalablement à leur adoption par le conseil de la métropole.

Cette instance est présidée de droit par la présidente ou le président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes. Elle se réunit au moins quatre fois par an, à l'initiative de la présidente ou du président du conseil de la métropole ou dans la limite de deux réunions par an, à la demande d'un tiers des maires, sur un ordre du jour déterminé.

Les avis de la conférence métropolitaine sont adoptés à la majorité simple des maires représentant la moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon.

Les modalités de fonctionnement de la conférence métropolitaine devront être déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole.

L'article L. 3633-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé ;

« Art. L. 3633-2. - Il est créé une instance de coordination entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire, dénommée "conférence métropolitaine", au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités.

« Préalablement à leur adoption par le conseil de la métropole, la conférence métropolitaine est saisie, pour avis, des actes suivants ;

« - le plan local d'urbanisme et de l'habitat ;

« - le plan climat-air-énergie territorial ;

« - le programme local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

« - le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

« - le schéma métropolitain des enseignements artistiques ;

« - les schémas d'organisation sociale et médico-sociale.

« La conférence métropolitaine est également amenée à rendre un avis, préalablement à celui rendu par le conseil de la métropole, sur le projet de schéma de cohérence territoriale et sur le projet de plan de déplacements urbains.

« Les projets de délibérations du budget primitif de la métropole de Lyon et ceux ayant trait aux dotations financières aux communes situées sur son territoire sont présentés pour information à la conférence métropolitaine préalablement à leur adoption par le conseil de la métropole.

« Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes. Elle se réunit au moins quatre fois par an, à l'initiative du président du conseil de la métropole ou dans la limite de deux réunions par an, à la demande d'un tiers des maires, sur un ordre du jour déterminé.

« Les avis de la conférence métropolitaine sont adoptés à la majorité simple des maires représentant la

moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon.
« Les modalités de fonctionnement de la conférence métropolitaine sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole. »

ARTICLE 3 Allongement à neuf mois du délai d'élaboration du pacte de cohérence métropolitain de la métropole de Lyon

Modifie l'article L. 3633-3 du CGCT

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3633-3 du code général des collectivités territoriales, le mot ; « six » est remplacé par le mot ; « neuf ».

ARTICLE 4 Modalités d'élection des membres de la commission permanente de la métropole de Lyon

Modifie l'article L. 3631-5 du CGCT

Les membres de la commission permanente de la métropole de Lyon sont élus dans les mêmes conditions que celles applicables aux membres des commissions permanentes des départements.

Les trois derniers alinéas de l'article L. 3631-5 du code général des collectivités territoriales sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé ;
« Les articles L. 3122-5 à L. 3122-7 sont applicables à la commission permanente de la métropole de Lyon. »

ARTICLE 5 Renouvellement des conseillères et conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants en cas de cessation des fonctions du maire

Modifie les articles 273-11 et suivants du code électoral

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, à chaque élection du maire, notamment lorsqu'il est procédé à une nouvelle élection de l'édile, entre deux renouvellements généraux, les conseillères et conseillers communautaires de la commune concernée sont à nouveau désignés. En outre, lorsque la commune ne dispose que d'un seul conseiller ou une seule conseillère communautaire, l'élu ou élue dont le siège devient vacant est remplacé temporairement par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseillère ou conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

I. - Le titre V du livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié ;
1° L'article L. 273-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé ;
« Lors de l'élection du maire, les conseillers communautaires de la commune concernée sont à nouveau désignés selon les modalités prévues au premier alinéa. » ;
2° Au début de l'article L. 273-3, sont ajoutés les mots ; « Sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article L. 273-11, » ;
3° L'article L. 273-12 est ainsi modifié ;
a) Au I, après la première occurrence du mot ; « communautaire », sont insérés les mots : « pour toute autre cause que celle mentionnée au second alinéa de l'article L. 273-11 » ;
b) À la première phrase du II, les mots ; « de maire ou d'adjoint » sont remplacés par les mots ; « d'adjoint, pour toute autre cause que celle mentionnée au second alinéa de l'article L. 273-11 » et les mots ; « du maire et des » sont remplacés par les mots ; « d'un ou plusieurs nouveaux » ;
c) Après le mot ; « présent », la fin de la seconde phrase du même II est ainsi rédigée ; « II, lorsque la commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, l'élu dont le siège devient vacant est remplacé temporairement par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive. »
II. - L'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié ;
1° Le premier alinéa est ainsi rédigé ;
« Les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de

communes sont administrées par un organe délibérant composé de représentants des communes membres désignés dans les conditions prévues au titre V du livre I^{er} du code électoral. » ;

2° À la première phrase du dernier alinéa, les mots ; « des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui » sont remplacés par les mots ; « de l'article L. 273-10 ou du I de l'article L. 273-12 exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et ».

ARTICLE 6 Abrogation des dispositions prévoyant l'élection des conseillères et conseillers métropolitains au suffrage universel direct sans fléchage

Supprime l'article 54 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014

L'article 54 de la loi Maptam permettait l'élection des conseillères et conseillers métropolitains dans le cadre d'une circonscription unique dotée de sections électorales. Cet article prévoit que les conseillères et conseillers métropolitains seront, à partir des élections municipales de 2020, élus au suffrage universel direct, sans fléchage, à l'instar des conseillères et conseillers communautaires des autres EPCI.

L'article 54 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est abrogé.

ARTICLE 7 Remplacement d'une conseillère ou d'un conseiller communautaire par une ou un autre conseillère ou conseiller municipal de la même commune au sein des commissions

Modifie l'article L. 5211-40-1 du CGCT

À l'instar des communes, un EPCI à fiscalité propre peut former une commission, au cours d'une séance, chargée d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Dans ce cas, cette disposition prévoit qu'en cas d'empêchement, le membre de cette commission peut être remplacé, pour une réunion par une conseillère ou un conseiller municipal de la même commune, désigné par le maire. Celui-ci doit veiller à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

L'article L. 5211-40-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié ;

1° Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé ;

« En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22. » ;

2° Les mots ; « à l'article » sont remplacés par les mots ; « audit article » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé ;

« Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes. »

ARTICLE 8 Information des conseillères et conseillers municipaux sur les affaires de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

Crée l'article L. 5211-40-2 du CGCT

Les conseillères et conseillers municipaux qui ne sont pas conseillères et conseillers communautaires sont informés des délibérations de l'intercommunalité : ils reçoivent une copie de la convocation adressée aux conseillères et conseillers communautaires accompagnée de la note de synthèse, des rapports d'orientation budgétaire, du rapport d'activité de la communauté et des comptes rendus des réunions de l'organe délibérant de la communauté. Les avis de la conférence des maires sont transmis à l'ensemble des conseillères et conseillers municipaux. Tous ces documents sont transmis ou mis à disposition de façon dématérialisée, ils sont aussi consultables en mairie par les conseillères et conseillers municipaux. Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillères et conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

La sous-section 3 de la section 6 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211-40-2 ainsi rédigé ;

« Art. L. 5211-40-2. - Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

« Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.

« Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

« Le présent article s'applique aux membres des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical. »

ARTICLE 9 Envoi des convocations aux conseils municipaux par voie dématérialisée

Modifie l'article L. 2121-10 du CGCT

Cette disposition pose le principe que, désormais, les convocations des conseillères et conseillers municipaux au conseil municipal sont adressées par voie dématérialisée, sauf si ces derniers demandent à ce qu'elles soient adressées par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La dernière phrase de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée ;

« Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »

ARTICLE 10 Information des conseillères et conseillers municipaux des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon

Crée l'article L. 3633-5 du CGCT

La métropole de Lyon peut envoyer aux conseillères et conseillers municipaux des communes situées sur son territoire une copie de la convocation adressée aux conseillères et conseillers métropolitains avant chaque réunion du conseil de la métropole de Lyon, accompagnée, le cas échéant, du rapport sur chacune des affaires devant être soumises aux conseillères et conseillers métropolitains. Ces envois sont effectués de manière dématérialisée.

Le chapitre III du titre III du livre VI de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 4 ainsi rédigée ;

« Section 4

« Relations entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire

« Art. L. 3633-5. - La métropole de Lyon peut envoyer aux conseillers municipaux des communes situées sur son territoire une copie de la convocation adressée aux conseillers métropolitains avant chaque réunion du conseil de la métropole de Lyon, accompagnée, le cas échéant, du rapport sur chacune des affaires devant être soumises aux conseillers métropolitains.

« Les envois mentionnés au premier alinéa sont réalisés de manière dématérialisée par la métropole de Lyon. »

ARTICLE 11 Organisation de conseils communautaires par téléconférence dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles

Crée l'article L. 5211-11-1 du CGCT

Dans les EPCI à fiscalité propre, la présidente ou le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tienne par téléconférence, dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'État. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillères et conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Toutefois, la réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués et délégués aux EPCI et pour la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

La sous-section 2 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211-11-1 ainsi rédigé ;

« Art. L. 5211-11-1. - Dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles, le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33. »

CHAPITRE II

Le pacte des compétences : permettre aux élues et élus locaux de s'accorder sur les compétences de leur établissement public de coopération intercommunale

ARTICLE 12 Procédure de restitution de compétences par un établissement public de coopération intercommunale à ses communes membres

Crée l'article L. 5211-17-1 du CGCT

Les compétences exercées par un EPCI et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres. Cette restitution est alors décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à la maire ou au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur la restitution proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. Pour les EPCI à fiscalité propre additionnelle, les délibérations concordantes précitées doivent définir le coût des dépenses liées aux compétences restituées, ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'EPCI et pour chacune de ses communes membres. La restitution de compétences est alors prononcée par arrêté de la préfète ou du préfet, ou des préfètes et préfets du ou des départements intéressés.

I. - La sous-section 1 de la section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211-17-1 ainsi rédigé ;

« Art. L. 5211-17-1. - Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

« Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre

dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, les délibérations concordantes mentionnées au deuxième alinéa définissent le coût des dépenses liées aux compétences restituées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 4 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

« La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

II. - À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du 4 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, la référence ; « L. 5211-17 » est remplacée par la référence ; « L. 5211-17-1 ».

ARTICLE 13 Suppression de la catégorie des compétences optionnelles dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération

Modifie l'article L. 5211-41-3 du CGCT

La catégorie des compétences optionnelles est supprimée. Les communautés de communes et les communautés d'agglomération continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de publication de la loi.

I. - La cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée ;

1° Le III de l'article L. 5211-41-3 est ainsi modifié ;

a) Le troisième alinéa est ainsi modifié ;

- le début de la première phrase est ainsi rédigé ; « Les compétences transférées à titre supplémentaire... (le reste sans changement). » ;

- à la même première phrase, les mots ; « trois mois » sont remplacés par les mots ; « deux ans » ;

- la deuxième phrase est supprimée ;

- à la dernière phrase, les mots ; « optionnel ou » sont supprimés ;

b) Au quatrième alinéa, les mots ; « et optionnelles » sont supprimés ;

2° Le premier alinéa du II de l'article L. 5214-16 est ainsi rédigé ;

« II. - La communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants ; » ;

3° Le premier alinéa du II de l'article L. 5216-5 est ainsi rédigé ;

« II. - La communauté d'agglomération peut par ailleurs exercer en lieu et place des communes les compétences relevant des groupes suivants ; » ;

4° Le dernier alinéa de l'article L. 5814-1 est supprimé.

II. - Les communautés de communes et les communautés d'agglomération continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 Assouplissement du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et d'agglomération

La commission mixte paritaire des deux assemblées s'est conclue sur un compromis entre députées et députés, et sénatrices et sénateurs. La règle du transfert obligatoire est assouplie dans les communautés de communes : la gestion de l'eau et de l'assainissement pourra s'exercer à l'échelle communale jusqu'en 2026. Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ou qui exerce en partie seulement, sur tout ou partie du territoire de ces communes, l'une ou l'autre de ces compétences, peuvent s'opposer au transfert obligatoire, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si,

avant le 1^{er} janvier 2020 (au lieu du 1^{er} juillet 2019) au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prendra effet le 1^{er} janvier 2026.

Si, après le 1^{er} janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ou exerce en partie seulement l'une ou l'autre, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, soit au plus tard le 30 mars 2020, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Toutes les délibérations prises avant le 1^{er} janvier 2020 dans les conditions requises au premier paragraphe ci-dessus, ayant pour objet de s'opposer au transfert des compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de l'une d'entre elles ou d'une partie d'entre elles ont pour effet de reporter le transfert de compétence au 1^{er} janvier 2026.

En outre, cet article permet à l'EPCI à fiscalité propre qui se sera vu transférer l'une de ces compétences, de la déléguer en retour à une commune, voire à un syndicat de communes compris en totalité dans le périmètre de la communauté. Chaque entité devra approuver les termes de la convention de délégation, laquelle devra établir de manière précise les besoins et les moyens déployés pour les services, les objectifs poursuivis, la durée. Le bénéficiaire de la délégation de compétence devra établir en outre un plan d'investissement.

Un régime particulier est également prévu par cet article concernant le sort des syndicats de communes exerçant cette compétence à la date du transfert de la compétence à une communauté de communes ou communauté d'agglomération. Les syndicats compris en totalité dans le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre seront maintenus pendant une période de six mois à compter du transfert. Durant cette période, l'EPCI à fiscalité propre devra délibérer sur la question d'une délégation de compétence au syndicat. Si une telle délibération n'est pas approuvée, la dissolution du syndicat semble s'imposer et la compétence sera directement assumée par l'EPCI à fiscalité propre. En revanche, en cas de délibération de principe sur la délégation de compétence, une période d'une année est laissée au syndicat et à l'EPCI à fiscalité propre pour approuver la convention de délégation de compétence. À défaut d'approbation au terme de cette période, la dissolution du syndicat devra être prononcée.

I. - L'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes est ainsi modifié ;

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot ; « assainissement », sont insérés les mots ; « ou qui exerce en partie seulement, sur tout ou partie du territoire de ces communes, l'une ou l'autre de ces compétences » et la date ; « 1^{er} juillet 2019 » est remplacée par la date ; « 1^{er} janvier 2020 » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Au troisième alinéa, les mots ; « et à l'assainissement ou l'une d'entre elles » sont remplacés par les mots ; « ou à l'assainissement ou exerce en partie seulement l'une ou l'autre ».

II. - Toutes les délibérations prises avant le 1^{er} janvier 2020 dans les conditions requises au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes dans sa rédaction résultant de la présente loi ayant pour objet de s'opposer au transfert des compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de l'une d'entre elles ou d'une partie d'entre elles ont pour effet de reporter le transfert de compétence au 1^{er} janvier 2026.

III. - Le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié ;

1° Après le 7° du I de l'article L. 5214-16, dans sa rédaction résultant de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés ;

« La communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 6° et 7° du présent I ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines définie à l'article L. 2226-1 à l'une de ses communes membres.

« La délégation prévue au neuvième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes.

« Les compétences déléguées en application des neuvième et dixième alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté de communes délégante.

« La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté de communes délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

« Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du neuvième alinéa du présent I, le conseil de la communauté de communes statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel. » ;

2° Après le 10° du I de l'article L. 5216-5, dans sa rédaction résultant de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés ;

« La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent I à l'une de ses communes membres.

« La délégation prévue au treizième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération.

« Les compétences déléguées en application des treizième et quatorzième alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

« La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

« Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du treizième alinéa du présent I, le conseil de la communauté d'agglomération statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel. » ;

3° À la première phrase du IV de l'article L. 5216-7, après le mot ; « assainissement », sont insérés les mots ; « des eaux usées ou de gestion des eaux pluviales urbaines ».

IV. - Par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article L. 5214-21 et à l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire ou facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, ou dans celui d'une communauté d'agglomération, sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence. Le syndicat exerce, sur son périmètre, ses attributions pour le compte de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et lui rend compte de son activité.

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, au cours de ces six mois, délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de ces compétences ou de l'une d'entre elles aux syndicats compétents, lesquels sont dans ce cas maintenus pour un an supplémentaire à compter de cette délibération, dans les mêmes conditions que celles mentionnées au premier alinéa du présent IV.

Le syndicat est dissous dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales ou voit ses compétences réduites si, à l'issue du délai d'un an mentionné au deuxième alinéa du présent IV, une convention de délégation n'a pas été conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précisant la durée de la convention et ses modalités d'exécution.

V. - Lorsqu'un syndicat compétent en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières est maintenu dans les conditions prévues au premier alinéa du

IV, le mandat des membres de son comité syndical est maintenu pour la même durée et au maximum jusqu'à six mois suivant la prise de compétence par la communauté de communes ou la communauté d'agglomération. Le président et les membres du bureau du syndicat conservent également leurs fonctions pour la même durée.

VI. - Lorsqu'une commune transfère l'ensemble des compétences relatives à l'eau qu'elle exerce à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, elle transmet le schéma de distribution d'eau potable mentionné à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales

ainsi qu'un état financier de l'exercice de la compétence. Elle répond aux questions de l'établissement public de coopération intercommunale à cet égard.

Lorsque le schéma fait apparaître un taux de perte en eau supérieur au taux mentionné au deuxième alinéa du même article L. 2224-7-1, le transfert de compétence s'accompagne du transfert du solde positif du budget annexe du service d'eau à l'établissement public de coopération intercommunale, sauf disposition contraire prévue par convention. La convention peut prévoir un transfert partiel de budget en fonction de l'état du réseau.

ARTICLE 15 Tarification sociale de l'eau

Crée l'article L. 2221-12-1-1 et modifie les articles L. 2224-12-3-1 et L. 2224-12-4 du CGCT

Les services publics d'eau et d'assainissement sont autorisés à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous, tel que prévu à l'article L. 210-1 du code de l'environnement. Ces mesures peuvent inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau, une aide à l'accès à l'eau ou un accompagnement et des mesures favorisant les économies d'eau. Ces mesures peuvent également inclure la définition de tarifs incitatifs définis en fonction de la quantité d'eau consommée. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités de tarification classique.

Les communes et leurs groupements mettant en œuvre ces mesures peuvent contribuer à leur financement en prenant en charge dans leur budget propre tout ou partie du montant des dépenses prévues à cet effet par les services publics d'eau et d'assainissement, dans la limite de 2 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues, y compris les dépenses liées à l'attribution d'une subvention au fonds de solidarité pour le logement prévue à l'article L. 2224-12-3-1 du CGCT. Un versement peut être réalisé à ce titre aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale.

La sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée ;

1° Après l'article L. 2224-12-1, il est inséré un article L. 2224-12-1-1 ainsi rédigé ;

« Art. L. 2224-12-1-1. - Les services publics d'eau et d'assainissement sont autorisés à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous, tel que prévu à l'article L. 210-1 du code de l'environnement. Ces mesures peuvent inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau, une aide à l'accès à l'eau ou un accompagnement et des mesures favorisant les économies d'eau. Ces mesures peuvent également inclure la définition de tarifs incitatifs définis en fonction de la quantité d'eau consommée. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités de tarification classique.

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2224-2 du présent code, les communes et leurs groupements mettant en œuvre ces mesures peuvent contribuer à leur financement en prenant en charge dans leur budget propre tout ou partie du montant des dépenses prévues à cet effet par les services publics d'eau et d'assainissement, dans la limite de 2 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues, y compris les dépenses liées à l'attribution d'une subvention au fonds de solidarité pour le logement prévue à l'article L. 2224-12-3-1. Un versement peut être réalisé à ce titre aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale.

« Dans le cadre de la définition de tarifs ou de l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau tenant compte des difficultés particulières du foyer, si le bénéficiaire des mesures sociales en faveur de l'accès à l'eau ne reçoit pas directement de facture d'eau à son nom, les bailleurs et syndicats de copropriété établissent une convention pour définir les modalités de perception de l'aide.

« Les organismes de sécurité sociale et ceux chargés de gérer l'aide au logement et l'aide sociale fournissent aux services chargés de la mise en œuvre de ces mesures les données nécessaires pour identifier les foyers bénéficiaires des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement, la Commission nationale de l'informatique et des libertés étant préalablement consultée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 2224-12-3-1, le taux ; « 0,5 % » est remplacé par le taux ; « 2 % » ;

3° L'article L. 2224-12-4 est ainsi modifié ;

a) Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés ;

« La tarification de l'eau potable aux abonnés domestiques peut tenir compte du caractère indispensable de l'eau potable et de l'assainissement pour les abonnés en situation particulière de vulnérabilité en prévoyant un tarif progressif pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite.

« La progressivité du tarif peut être modulée pour tenir compte des revenus et du nombre de personnes composant le foyer, le prix au mètre cube de la tranche de consommation supérieure ne pouvant toutefois excéder le double du prix moyen au mètre cube pour une consommation de référence fixée par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la consommation. » ;

b) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé ;

« Lorsque l'aide au paiement des factures d'eau concerne la distribution d'eau potable et l'assainissement, une convention précisant les modalités de versement de l'aide est passée entre le service assurant la facturation de l'eau, les gestionnaires de services et les collectivités territoriales dont le service perçoit les redevances. »

ARTICLE 16 Favoriser l'exercice de la compétence de promotion du tourisme par les stations classées de tourisme

Modifie les articles L. 3641-1, L. 4424-32, L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT

Les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la communauté de communes, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». L'organe délibérant de l'EPCI doit rendre son avis dans un délai de trois mois à compter de sa saisine par la commune concernée. À défaut, l'avis est réputé rendu. La communauté de communes conserve, concurremment avec ladite commune et sur le territoire de cette dernière, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération du conseil municipal par laquelle la commune a décidé de conserver ou de retrouver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » cesse de produire ses effets et la compétence est intégralement exercée par la communauté de communes en lieu et place de la commune.

En outre, une ou plusieurs communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme peuvent demander à retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». La restitution de compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. La communauté de communes conserve, concurremment aux dites communes et sur leur territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

En cas de perte de la dénomination « commune touristique », la compétence est intégralement exercée par la communauté de communes en lieu et place de la commune.

I. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié ;

1° Le I de l'article L. 4424-32 est complété par un alinéa ainsi rédigé ;

« Les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme conservent la dénomination "commune touristique" pendant toute la durée de leur classement. » ;

2° Les six derniers alinéas du I de l'article L. 5214-16 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés ;

« Par dérogation au 2° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la communauté de communes, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale rend son avis dans un délai de trois mois à compter de sa saisine par la commune concernée. À défaut, l'avis est réputé rendu. La communauté de communes conserve, concurremment avec ladite commune et sur le territoire de cette dernière, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

« En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération du conseil municipal par laquelle la commune a décidé de conserver ou de retrouver la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" cesse de produire ses effets et la compétence est intégralement exercée par la communauté de communes en lieu et place de la commune.

« Par dérogation au 2° du présent I, une ou plusieurs communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme peuvent demander à retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". La restitution de compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. La communauté de communes conserve, concurremment aux dites communes et sur leur territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

« En cas de perte de la dénomination "commune touristique", la compétence est intégralement exercée par la communauté de communes en lieu et place de la commune. » ;

3° Le 2° du I de l'article L. 5214-16, le e du 1° du I de l'article L. 5215-20, le 1° du I de l'article L. 5216-5 et le d du 1° du I de l'article L. 5217-2 sont complétés par les mots ; « , sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

4° Le e du 1° du I de l'article L. 3641-1 est complété par les mots ; « , sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes de la métropole » ;

5° Les six derniers alinéas du I de l'article L. 5216-5 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés ;

« Par dérogation au 1° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale rend son avis dans un délai de trois mois à compter de sa saisine par la commune concernée. À défaut, l'avis est réputé rendu. La communauté d'agglomération conserve, concurremment avec ladite commune et sur le territoire de cette dernière, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

« En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération du conseil municipal par laquelle la commune a décidé de conserver ou de retrouver la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" cesse de produire ses effets et la compétence est intégralement exercée par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune. »

II. - Le livre I^{er} du code du tourisme est ainsi modifié ;

1° L'article L. 133-15 est ainsi modifié ;

a) Les mots ; « décret pris » sont remplacés par les mots ; « arrêté de l'autorité administrative compétente » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé ;

« Les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme conservent la dénomination "commune touristique" pendant toute la durée de leur classement. » ;

2° L'article L. 134-2 est ainsi modifié ;

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) À la première phrase du second alinéa, les mots ; « cette compétence » sont remplacés par les mots ; « la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, » ;

3° L'article L. 151-3 est ainsi modifié ;

a) Après le mot ; « territoriales », la fin du premier alinéa est supprimée ;

b) Les deuxième et dernier alinéas sont supprimés.

III. - La commune touristique érigée en station classée de tourisme qui avait, en application des six derniers alinéas du I des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales et des deuxième et dernier alinéas du I de l'article L. 5218-2 du même code dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi, conservé ou retrouvé la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » la conserve tant qu'elle ne perd pas son classement en station de tourisme.

En cas de perte du classement en station de tourisme, la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » est exercée par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel la commune appartient en lieu et place de celle-ci.

ARTICLE 17 Renforcement du rôle des communes dans l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Modifie les articles L. 151-3, L. 153-15, L. 153-21, L. 153-27, L. 153-45 et L. 153-47 du code de l'urbanisme

Cette disposition renforce la place des communes dans la procédure d'élaboration des PLUi, en instaurant notamment la possibilité pour les maires de prendre l'initiative d'une modification simplifiée du PLUi, si cette modification ne couvre que le territoire de leur commune, ou encore en sollicitant l'avis des communes pour l'élaboration de plans de secteur.

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié ;

1° L'article L. 151-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé ;

« Lorsque l'élaboration d'un plan de secteur a été décidée, l'avis sur ce plan de la ou des communes dont il couvre le territoire est sollicité avant l'approbation du plan local d'urbanisme par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

2° L'article L. 153-15 est ainsi modifié ;

a) Après le mot ; « nouveau », la fin est supprimée ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé ;

« Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. » ;

3° Le 1° de l'article L. 153-21 est complété par les mots ; « et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli » ;

4° L'article L. 153-27 est ainsi modifié ;

a) Au premier alinéa, après le mot ; « intercommunale », sont insérés les mots ; « , après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, » ;

b) Au dernier alinéa, après le mot ; « délibérant », sont insérés les mots ; « après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres » ;

5° L'article L. 153-45 est ainsi rédigé ;

« Art. L. 153-45. - La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée ;

« 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

« 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

« 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

« Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas. » ;

6° L'article L. 153-47 est ainsi modifié ;

a) Au troisième alinéa, après le mot ; « compétent », sont insérés les mots ; « , dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, » ;

b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée ; « . Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation. »

ARTICLE 18 Report de la date de caducité des plans d'occupation des sols pour les communes membres d'une intercommunalité qui n'aurait pas achevé son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Modifie l'article L. 174-5 du code de l'urbanisme

L'article L. 174-5 du code de l'urbanisme prévoyait que lorsqu'un EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu a engagé une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avant le 31 décembre 2015, les dates et délais de

caducité ne s'appliquent pas aux plans d'occupation des sols applicables sur son territoire, à condition que ce plan local d'urbanisme intercommunal ait été approuvé, au plus tard, le 31 décembre 2019. Cette disposition repousse au 31 décembre 2020, ce délai.

Par voie de conséquence, ces dispositions cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2021 (au lieu de 2020, précédemment) si le PLUi n'a pas été approuvé.

L'article L. 174-5 du code de l'urbanisme est ainsi modifié ;

1° À la fin du premier alinéa et de la seconde phrase du troisième alinéa, l'année ; « 2019 » est remplacée par l'année ; « 2020 » ;

2° Au deuxième alinéa, l'année ; « 2020 » est remplacée par l'année ; « 2021 ».

ARTICLE 19 Report du transfert de la compétence « voirie » à la métropole d'Aix-Marseille-Provence

Modifie l'article L. 5218-2 du CGCT

L'article L. 5218-2 du CGCT prévoyait que les communes membres de la métropole d'Aix-Marseille-Provence continuent d'exercer les compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » qui n'avaient pas été transférées aux EPCI constitués antérieurement à la métropole, jusqu'au 1^{er} janvier 2020. Cette disposition proroge ce délai jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

À la fin du 1° du I de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales, l'année ; « 2020 » est remplacée par l'année ; « 2023 ».

ARTICLE 20 Abaissement du seuil à partir duquel un grand établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut réaliser plusieurs plans locaux d'urbanisme infracommunautaires sur son territoire

Modifie l'article L. 154-1 du code de l'urbanisme

L'article L. 154-1 du code de l'urbanisme prévoit qu'un EPCI à fiscalité propre compétent peut être autorisé à élaborer plusieurs plans locaux d'urbanisme infracommunautaires, regroupant chacun plusieurs communes ou une commune nouvelle, dont l'ensemble couvre l'intégralité de son territoire. Cette dérogation était ouverte aux EPCI à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale sur l'ensemble de leur territoire et regroupant au moins cent communes. Désormais, ce nombre est abaissé à 50 communes. À noter que cette dérogation n'est pas applicable aux métropoles.

Au deuxième alinéa de l'article L. 154-1 du code de l'urbanisme, le mot ; « cent » est remplacé par le mot ; « cinquante ».

ARTICLE 21 Conditions de majorité pour la définition de l'intérêt communautaire

Modifie les articles L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5217-2 et L. 5215-20 du CGCT

Les conditions de majorité prévues par ces articles sont précisées, elles doivent tenir compte des suffrages exprimés.

Le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié ;

1° Le premier alinéa du IV de l'article L. 5214-16, la première phrase du III de l'article L. 5216-5 et la première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 5217-2 sont complétés par les mots ; « des suffrages exprimés » ;

2° À la première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 5215-20, après le mot ; « tiers », sont insérés les mots ; « des suffrages exprimés ».

ARTICLE 22 Modalités d'élaboration des règlements locaux de publicité

Modifie les articles L. 581-14-1, L. 581-14-3 et L. 581-43 du code de l'environnement

Cette disposition vise à sécuriser au plan juridique les modalités d'élaboration des règlements locaux de publicité (RLP) par les intercommunalités, sur le modèle de la procédure applicable aux plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLP, qui est un outil communal et intercommunal de planification de l'affichage publicitaire, est destiné à réglementer la publicité, les enseignes et pré-enseignes dans un but de protection du cadre de vie et des paysages tout en assurant un équilibre avec le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées. Il permet d'adapter localement le règlement national de la publicité (RNP) défini dans le code de l'environnement.

Depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », l'EPCI compétent en matière de PLU est également, de plein droit, compétent en matière de RLP sur son territoire. Par la suite, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « Alur » a généralisé le transfert automatique de la compétence PLU aux intercommunalités et donc, par ricochet, celle de l'élaboration du RLP.

Ce transfert a appelé plusieurs ajustements relatifs à l'élaboration et la modification des PLU qui ont été effectués par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Ces aménagements prévus au bénéfice du PLU n'ont cependant pas été explicitement étendus au RLP, dont il n'est pas même fait mention dans le texte.

Aussi, le I du présent article vise-t-il à rendre applicable aux RLP les aménagements ainsi apportés à l'élaboration, la révision, la modification et la caducité des PLU par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

En outre, le II de l'article a pour objet d'aménager l'échéance de caducité des RLP, fixée aujourd'hui au 14 juillet 2020, en la repoussant de deux ans (soit jusqu'au 14 juillet 2022). Cette échéance ne tient en effet aucunement compte du transfert de la compétence PLU aux intercommunalités, organisé par la loi « Alur », qui rend l'élaboration des documents, du fait de leur caractère désormais intercommunal, plus long et plus complexe.

I. - Le chapitre I^{er} du titre VIII du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié ;

1° Le premier alinéa de l'article L. 581-14-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées ; « Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 581-14 du présent code, les dispositions du titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme relatives au périmètre du plan local d'urbanisme et à l'autorité compétente en la matière ainsi que les dispositions du même titre V relatives aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de grande taille sont applicables aux règlements locaux de publicité. La métropole d'Aix-Marseille-Provence peut élaborer un ou plusieurs règlements locaux de publicité sur le périmètre prévu au second alinéa de l'article L. 134-12 du même code. » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 581-14-3 est complété par une phrase ainsi rédigée ; « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de plan local d'urbanisme, un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la métropole de Lyon a prescrit l'élaboration d'un règlement de publicité intercommunal, la durée prévue au présent alinéa est de douze ans. » ;

3° L'article L. 581-43 est complété par un alinéa ainsi rédigé ;

« À l'issue de la durée mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 581-14-3 du présent code, les publicités, enseignes et préenseignes mises en place en application des réglementations spéciales antérieurement applicables mentionnées au même dernier alinéa peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans, sous réserve de ne pas contrevenir à ces mêmes réglementations spéciales. »

II. - À la fin du dernier alinéa du I de l'article 112 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la date ; « le 13 juillet 2020 » est remplacée par les mots ;

« à l'issue de la durée prévue au dernier alinéa de l'article L. 581-14-3 du code de l'environnement »

III. - Les dispositions du titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme relatives au périmètre du plan local d'urbanisme et à l'autorité compétente en la matière, les dispositions du même titre V relatives aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de grande taille ainsi que les

dispositions de l'article L. 134-12 du même code relatives aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sont applicables aux procédures d'élaboration et de révision du règlement local de publicité initiées avant la publication de la présente loi dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés par une création, une fusion ou une modification de périmètre prononcées en application de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans ceux devenus compétents en matière de plan local d'urbanisme en application de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris ainsi que dans la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 23 Compétences des établissements publics de coopération intercommunale en matière de règlements locaux de publicité

Modifie l'article L. 581-14-3 du code de l'environnement

Cette disposition vise à sécuriser la situation juridique des EPCI à fiscalité propre auxquels les communes ont transféré la compétence pour édicter un règlement local de publicité (RLP) sans leur transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU). L'article L. 581-14 du code de l'environnement confie en effet l'élaboration du RLP à un EPCI « compétent en matière de plan local d'urbanisme », ce qui peut laisser entendre qu'un EPCI n'a pas vocation à édicter un règlement local de publicité s'il ne dispose pas de la compétence PLU. Même si, en réponse à une question écrite, le ministre de l'Écologie a considéré que la lettre du code de l'environnement ne faisait pas obstacle à l'adoption d'un RLP par un EPCI qui ne dispose pas de la compétence PLU, cette disposition inscrit expressément cette possibilité dans la loi.

Avant le premier alinéa de l'article L. 581-14-3 du code de l'environnement, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de la présente sous-section, les établissements publics de coopération intercommunale auxquels a été transférée la compétence "règlement local de publicité" sont soumis aux mêmes dispositions que les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, quand bien même cette dernière compétence ne leur aurait pas été transférée. »

CHAPITRE III

Le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale

ARTICLE 24 Suppression de l'obligation de révision sexennale du schéma départemental de la coopération intercommunale

Modifie l'article L. 5210-1-1 du CGCT

Cette disposition supprime la règle selon laquelle le schéma départemental de la coopération intercommunale (SDCI) doit être révisé tous les six ans.

En outre, elle confère un pouvoir d'initiative propre, jusqu'ici réservé au seul préfet, à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) pour demander une révision du schéma. Elle pourra être réunie à la demande de 20 % de ses membres. Si la moitié de ses membres le demande, la CDCI saisit la préfète ou le préfet d'une demande de révision du schéma. S'il en accepte le principe, il sera tenu de présenter dans un délai de trois mois un projet de révision dudit schéma.

L'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié ;

1° Le dernier alinéa du IV est ainsi rédigé ;

« Le schéma ainsi élaboré peut être révisé, selon la même procédure. » ;

2° Après le même IV, il est inséré un IV bis ainsi rédigé ;

« IV bis. - La commission départementale de la coopération intercommunale peut, si la moitié de ses membres le demande, saisir le représentant de l'Etat d'une demande de révision du schéma. Elle est réunie à la demande de 20 % de ses membres.

« Le représentant de l'Etat se prononce dans un délai de deux mois sur la demande de révision du schéma. S'il en accepte le principe, il présente dans un délai de trois mois un projet de schéma auquel s'applique la procédure prévue au IV du présent article. »

ARTICLE 25 Extension de la procédure de retrait dérogatoire aux communes membres d'une communauté d'agglomération

Crée l'article L. 5216-11 du CGCT

Cette disposition étend aux communes membres d'une communauté d'agglomération la possibilité de retrait dérogatoire réservé aujourd'hui aux communes membres d'une communauté de communes. Il s'agit de permettre des ajustements nécessaires aux schémas départementaux de coopération intercommunale sans bouleverser les équilibres locaux ni déstabiliser le fonctionnement des communautés d'agglomération.

La procédure prévue est presque exactement identique à celle qui existe depuis 1999 dans les communautés de communes. La seule différence entre ces deux procédures tient au fait que le retrait d'une commune membre d'une communauté d'agglomération ne pourrait avoir pour effet de faire passer celle-ci en dessous des seuils de population qui s'imposent à la création d'une telle communauté – en principe, une communauté d'agglomération doit former un ensemble de plus de 50 000 habitants autour d'une ou plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants, même s'il existe des dérogations à cette règle.

I. - Le chapitre VI du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 7 ainsi rédigée ;

« Section 7

« Retrait de communes

« Art. L. 5216-11. - Par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté d'agglomération pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'organe délibérant a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

« Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et ne peut avoir pour conséquence de faire passer la population de la communauté d'agglomération en-dessous des seuils mentionnés à l'article L. 5216-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté d'agglomération est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19. »

II. - Le second alinéa de l'article L. 5211-45 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié ;

1° Le mot ; « ou » est supprimé ;

2° Après la référence ; « L. 5214-26 », sont insérés les mots ; « ou d'une communauté d'agglomération en application de l'article L. 5216-11 » ;

3° Le mot ; « composé » est remplacé par le mot ; « composée ».

III. - L'article L. 5216-7-2 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

IV. - Au I de l'article 1638 quinquies du code général des impôts, la référence ; « L. 5216-7-2 » est remplacée par la référence ; « L. 5216-11 ».

V. - L'article 64 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat est abrogé.

ARTICLE 26 Scission de communautés de communes et de communautés d'agglomération

Crée l'article L. 5211-5-1 A et modifie l'article L. 5210-1-1 du CGCT

Cette disposition vise à créer une procédure de scission d'une communauté de communes ou d'agglomération, sur décision de la préfète ou du préfet de département, après avis du conseil communautaire, d'une part ; et après accord d'une majorité qualifiée de communes appelées à

devenir membres de chacun des nouveaux EPCI à fiscalité propre, d'autre part. Cette procédure ne concerne que les communautés de communes et d'agglomération, et non les communautés urbaines et les métropoles, dont le Gouvernement encourage la stabilité – et pour lesquelles le droit actuel ne prévoit par ailleurs pas de procédure de retrait de la part des communes membres.

I. - Après l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-5-1 A ainsi rédigé ;

« Art. L. 5211-5-1 A. - I. - Des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent être créés par partage d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération existante dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, après avis de l'organe délibérant de l'établissement public existant.

« Les conditions prévues au II du même article L. 5211-5 doivent être réunies dans le périmètre de chaque nouvel établissement ainsi créé.

« Chacun des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant des opérations décrites aux premier et deuxième alinéas du I du présent article doit respecter les seuils de population et prendre en compte les autres orientations et obligations définies aux III et VII de l'article L. 5210-1-1.

« II. - Les modalités de répartition du personnel entre ces établissements publics de coopération intercommunale sont décidées par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale existant, après avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents. Cette délibération doit faire l'objet d'un accord des conseils municipaux des communes intéressées, dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5.

« À défaut d'accord sur la répartition au plus tard trois mois avant le partage, celle-ci est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département.

« Une fiche d'impact décrivant notamment les effets du partage sur l'organisation et les conditions de travail ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents contractuels territoriaux concernés est jointe à la convocation des membres des comités sociaux territoriaux.

« Les fonctionnaires conservent les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents contractuels territoriaux conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent contractuel de l'ancien établissement public de coopération intercommunale sont assimilés à des services accomplis en qualité d'agent contractuel de l'établissement public de coopération intercommunale nouvellement créé.

« Les agents bénéficient des garanties prévues aux articles L. 5111-7 et L. 5111-8.

« Dans un délai de six mois à compter de sa création, le nouvel établissement public de coopération intercommunale définit le régime indemnitaire qui s'applique aux agents nouvellement recrutés. Dans l'attente, ces derniers bénéficient du régime indemnitaire qui était applicable à l'emploi auquel ils sont affectés.

« La répartition du personnel effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II est annexée à l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département portant création du nouvel établissement public.

« III. - Les modalités de répartition des biens, équipements et services publics ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés sont décidées par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale existant. Cette délibération doit faire l'objet d'un accord des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5. À défaut d'accord sur la répartition au plus tard trois mois avant le partage, celle-ci est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département.

« Les budgets des nouveaux établissements publics de coopération intercommunale sont adoptés dans les conditions fixées à l'article L. 1612-3. Le compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale qui a fait l'objet du partage est approuvé par les nouveaux établissements publics de coopération intercommunale. En cas d'absence d'adoption du compte administratif à la date du 30 juin de l'année suivant le partage, le représentant de l'Etat dans le département arrête le compte à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans le délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

« La répartition des biens, équipements et services publics effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent III est annexée à l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département portant création du nouvel établissement.

« Le représentant de l'Etat dans le département constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les établissements publics de coopération intercommunale qui ont été créés de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale qui fait l'objet du partage. »

II. - La seconde phrase du deuxième alinéa du II de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales est supprimée.

ARTICLE 27 Information des communes sur les conséquences financières d'une modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunal

Crée l'article L. 5211-39-2 du CGCT

Cette disposition prévoit l'élaboration, lors de toute modification du périmètre d'un ou plusieurs EPCI (rattachement d'une commune, création d'un EPCI par partage, extension du périmètre d'un EPCI, retrait d'une commune), d'un document d'orientation présentant les incidences financières de la modification pour le ou les établissements concernés et leurs communes membres.

Après l'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-39-2 ainsi rédigé ;

« Art. L. 5211-39-2. - En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2, de création d'un tel établissement par partage dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5-1 A, d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 ou L. 5211-41-1 ou de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret.

« Le cas échéant, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés fournissent à l'auteur de la demande ou de l'initiative les informations nécessaires à l'élaboration de ce document.

« Celui-ci est joint à la saisine du conseil municipal des communes et de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale appelés à rendre un avis ou une décision sur l'opération projetée. Il est également joint, le cas échéant, à la saisine de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale concernées.

« Ce document est mis en ligne sur le site internet des établissements publics de coopération intercommunale et de chaque commune membre concernés, lorsque ce dernier existe. »

ARTICLE 28 Abaissement du seuil d'habitants conditionnant l'application du scrutin de liste paritaire aux élections municipales

Disposition autonome

Avant le 31 décembre 2021, les dispositions du code électoral relatives à l'élection des conseillères et conseillers municipaux et des conseillères et conseillers communautaires devront être modifiées pour étendre l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives dans les communes et leurs groupements. Ces dispositions, ainsi modifiées, s'appliqueront à compter du deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la loi, soit à l'occasion des élections municipales et communautaires prévues en 2026. Les députées et députés avaient prévu que le scrutin de liste paritaire s'appliquerait aux communes de plus de 500 habitants au lieu de 1 000 actuellement – soit dans près de 7 000 communes supplémentaires. Cette disposition n'a pas été retenue par la commission mixte paritaire qui renvoie à une loi ultérieure la modification des actuels modes de scrutin.

I. - Avant le 31 décembre 2021, les dispositions du code électoral relatives à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires sont modifiées pour étendre l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives dans les communes et leurs groupements.

Ces dispositions, ainsi modifiées, s'appliquent à compter du deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la présente loi.

II. - Une évaluation est préalablement conduite par le Parlement pour déterminer les modes de scrutin permettant de garantir cet égal accès.

ARTICLE 29 Élection paritaire des adjointes et adjoints dans les communes de 1 000 habitants et plus

Modifie les articles L. 2121-1, L. 2122-7-1, L. 2122-7-2 et L. 2122-10 du CGCT

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les listes des conseillères et conseillers municipaux candidats aux fonctions d'adjointes et adjoints, en vue de leur élection doivent désormais être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (jusqu'ici, « sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne pouvait être supérieur à un »). En outre, quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjointes et adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillères et conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élues et élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

S'agissant des communes de moins de 1 000 habitants il est prévu, s'agissant des adjointes et adjoints que, quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner une nouvelle adjointe ou nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élue ou élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Ces dispositions sont d'application immédiate.

I. - Au troisième alinéa du II de l'article L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales, la référence ; « de l'article L. 2122-10 » est remplacée par les références ; « des articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 ».

II. - L'article L. 2122-7-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé ;
« Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élue ou élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. »

III. - L'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié ;
1° La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée ; « La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. » ;
2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé ;
« Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

IV. - Le dernier alinéa de l'article L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales est supprimé.

ARTICLE 30 Suppression de la priorité donnée aux adjointes et adjoints dans l'attribution de délégations par la ou le maire

Modifie l'article L. 2122-18 du CGCT

Cette disposition a pour objet de donner davantage de liberté à la ou au maire dans l'organisation de son conseil municipal en lui conférant la faculté d'attribuer librement des délégations aux adjointes et adjoints, ou aux conseillères et conseillers municipaux, sans qu'un principe de priorité s'applique aux premiers. Jusqu'à la publication de la loi du 27 décembre 2019, l'article L. 2122-8 du CGCT prévoyait que la ou le maire pouvait accorder des délégations, sans limitation de nombre, mais sous réserve toutefois que tous les adjointes et adjoints en poste aient une délégation. Ce principe interdisait donc la création d'un poste de conseillère ou conseiller municipal délégué si, au sein du conseil municipal, subsistait une adjointe ou adjoint sans délégation.

Au premier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, les mots ; « , en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, » sont supprimés.

ARTICLE 31 Possibilité pour tout citoyen de représenter les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements et les régions au sein des comités syndicaux

Modifie les articles L. 5711-1 et L. 5721-1 et L. 5721-2 du CGCT

Cette disposition a pour objet de permettre à tout citoyen de continuer à représenter les communes, les EPCI, les départements et les régions au sein des comités syndicaux.

Dans les syndicats de communes et les syndicats mixtes composés de communes et d'EPCI – les syndicats dits « fermés » – les communes et les EPCI peuvent choisir leurs représentants parmi tous les citoyens réunissant les conditions requises pour faire partie du conseil municipal. Un EPCI à fiscalité propre ne peut toutefois être représenté que par l'un de ses conseillères et conseillers communautaires ou toute conseillère ou conseiller municipal d'une commune membre.

Dans les syndicats mixtes dits « ouverts », c'est-à-dire associant différents niveaux de collectivités et leurs groupements, la répartition des sièges au sein du comité syndical est fixée par les statuts du syndicat, ainsi que les conditions de choix des représentants.

Or, ces règles étaient appelées à changer à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application de l'article 43 de la loi NOTRe (art. L. 5721-2 du CGCT) : les déléguées et délégués devront être, dans tous les cas, membres de l'assemblée délibérante de la collectivité qu'ils représentent. La présente loi revient sur ces dispositions, considérant qu'il était important de favoriser l'implication du plus grand nombre dans les affaires publiques, que certains habitants disposaient parfois d'une expertise très pointue et que les conseillères et conseillers municipaux et communautaires remplissaient déjà de lourdes charges.

I. - Au cinquième alinéa de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant du 2° du I de l'article 43 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les mots ; « des établissements publics de coopération intercommunale, » sont supprimés.

II. - L'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié ;

1° Au deuxième alinéa, les mots ; « et des établissements publics de coopération intercommunale » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa, les mots ; « dotés d'une » sont remplacés par les mots ; « avec ou sans ».

III. - Après le cinquième alinéa de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de l'article 43 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il est inséré un alinéa ainsi rédigé ;

« Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »

IV. - Les II et III du présent article entrent en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 32 Mission prospective de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Modifie l'article 1609 nonies C du CGI

Cette disposition introduite par la commission des Lois du Sénat confie au CLECT le soin, à la demande du conseil communautaire ou du tiers des conseils municipaux, de fournir une évaluation prospective des charges susceptibles d'être transférées dans l'un ou l'autre sens. Il s'agit de permettre aux élues et élus de décider de futurs transferts de compétence en connaissance de cause. L'estimation prospective de la CLECT ne la dispense toutefois pas d'établir un rapport d'évaluation dans les neuf mois suivant le transfert effectif, c'est-à-dire en fonction des dépenses de fonctionnement constatées dans l'année précédant le transfert et du coût annualisé des dépenses liées à des équipements effectivement réalisés à la date du transfert.

Le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé ;
« À la demande de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du tiers des conseils municipaux des communes membres, la commission fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes. Cette estimation prospective ne dispense pas la commission d'établir le rapport mentionné au septième alinéa du IV du présent article. »

ARTICLE 33 Composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

Modifie l'article L. 5211-43 du CGCT

Présidées par les préfète et préfets, les CDCI ont pour rôle, dans chaque département, d'établir le suivi de l'état de la coopération intercommunale et de formuler toute proposition tendant à la renforcer. Elles sont obligatoirement consultées par la préfète ou le préfet sur tout projet tendant à la création d'un EPCI ou modification de périmètre ou de fusion qui diffère du schéma départemental. Leur avis est également obligatoirement recueilli sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale.

Avant l'application de la loi du 27 décembre 2019, leur composition est la suivante :

- 40 % de maires, adjointes et adjoints, ou conseillères et conseillers municipaux ;
- 40 % de représentants d'EPCI à fiscalité propre du département ;
- 5 % de représentants de syndicats mixtes et syndicats de communes ;
- 10 % de représentants du conseil départemental ;
- 5 % de représentants du conseil régional.

L'article 33 de la présente loi porte la part attribuée aux représentants des communes à 50 % et diminue en conséquence à 30 % celle des EPCI à fiscalité propre.

Le I de l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié ;

1° Au début du 1°, le taux ; « 40 % » est remplacé par le taux ; « 50 % » ;

2° Au début du 2°, le taux ; « 40 % » est remplacé par le taux ; « 30 % ».

ARTICLE 34 Ouverture de la possibilité pour les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de passer des conventions

Abroge l'article L. 5815-1 du CGCT

Cette disposition a pour objet de permettre aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de conclure des conventions et de constituer des ententes entre communes, EPCI ou syndicats mixtes. Elle supprime à cette fin l'article L. 5815-1 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 5815-1 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

ARTICLE 35 Conférences intercommunales

Modifie l'article L. 5221-2 du CGCT

Jusqu'à la publication de la loi du 27 décembre 2019, les questions d'intérêt commun étaient débattues dans des conférences où chaque conseil municipal et organe délibérant des EPCI ou des syndicats mixtes était représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret. Désormais, sa composition est définie par convention entre les communes, les EPCI et syndicats mixtes. Ce n'est qu'à défaut d'entente que les conseils municipaux et organes délibérants des EPCI et des syndicats mixtes intéressés y seront chacun représentés par trois de leurs membres désignés au scrutin secret.

Le premier alinéa de l'article L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé ;
« Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences dont la composition est définie par convention entre les communes, établissements publics de coopération intercommunale et

syndicats mixtes intéressés. À défaut, les conseils municipaux et organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes intéressés y sont chacun représentés par trois de leurs membres désignés au scrutin secret. »

ARTICLE 36 Assouplissement de la procédure de création de communes nouvelles dont le territoire est situé sur deux départements ou régions

Modifie l'article L. 2113-4 du CGCT

Cette disposition vise à assouplir la procédure de création de communes nouvelles dont le territoire est situé sur deux départements ou régions. En application de l'article L. 2113-4 du CGCT, une commune nouvelle ne peut être créée par la fusion de communes contiguës situées dans des départements ou des régions différents, qu'après modification des limites territoriales des départements ou des régions concernés.

L'autorité compétente pour procéder à la modification des limites territoriales des régions ou départements concernés diffère selon que les conseils départementaux et régionaux ont ou non exprimé leur opposition au projet, par délibération motivée :

– en l'absence d'opposition, la décision relève du Premier ministre, par décret en Conseil d'État, par dérogation à la règle selon laquelle la définition des limites territoriales des départements et des régions relève du domaine de la loi ;

– en cas d'opposition, la décision revient au législateur.

Dans les faits, le Parlement ne s'est jamais saisi de cette compétence et n'a donc pas modifié, par la loi, les limites territoriales d'un département ou d'une région. Plusieurs situations de blocage subsistaient donc, en raison de l'opposition d'un seul des conseils départementaux ou régionaux concernés.

Le nouveau dispositif adopté vise à supprimer ce « droit de veto » dont disposent en pratique les conseils régionaux et départementaux puisque seul sera désormais recueilli leur avis.

L'article 36 supprime par ailleurs la disposition qui confie à la loi le soin de modifier les limites territoriales d'un département ou d'une région en cas d'opposition de leur part, la décision revenant alors au Premier ministre, par décret en Conseil d'État.

La dernière phrase de l'article L. 2113-4 du code général des collectivités territoriales est supprimée.

ARTICLE 37 Institution d'une faculté de retrait d'un syndicat mixte après une fusion

Crée l'article L. 5711-6 du CGCT

Cette disposition vise à instaurer, au profit des syndicats mixtes fusionnés, une faculté de retrait du syndicat mixte en question, avec l'accord de son organe délibérant. Il s'agit là d'éviter les complications engendrées par des mécanismes de représentation et de transferts de compétences en cascade.

Le chapitre unique du titre I^{er} du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 5711-6 ainsi rédigé ;

« Art. L. 5711-6. - Dans un délai d'un an à compter de sa création, un syndicat mixte issu d'une fusion en application de l'article L. 5711-2 peut être autorisé par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés à se retirer d'un syndicat mixte dont un ou plusieurs des syndicats fusionnés étaient membres en application de l'article L. 5711-4, avec l'accord de l'organe délibérant du syndicat mixte dont le syndicat mixte issu de la fusion envisage de se retirer. »

TITRE II

SIMPLIFIER LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 38 Réduction du nombre de sièges à pourvoir dans les conseils municipaux des communes de moins de 500 habitants pour être réputés complets

Crée l'article L. 2121-2-1, modifie l'article L. 2573-5 du CGCT et modifie l'article L. 258 du code électoral

Cette disposition a pour objet de réduire le nombre de sièges à pourvoir dans les conseils municipaux des communes de moins de 500 habitants pour être réputés complets. Elle constitue une réponse aux inquiétudes des maires des communes de moins de 500 habitants qui craignent un nombre insuffisant de candidatures lors du prochain renouvellement.

Ainsi, dans les communes de moins de 100 habitants, le conseil municipal est réputé complet dès lors que le conseil municipal compte au moins cinq membres (au lieu de neuf antérieurement) à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire.

Il en va de même dans les communes de 100 à 499 habitants, dès lors que le conseil municipal compte au moins neuf membres (au lieu de onze antérieurement) à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire.

Pour l'application de toutes les dispositions légales relatives à l'effectif du conseil municipal, cet effectif est égal au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

S'agissant des élections sénatoriales, les conseils municipaux des communes mentionnées ci-dessus élisent une déléguée ou un délégué.

En outre, pour ces communes, le conseil municipal n'est pas réputé complet si l'une des communes associées n'y est pas représentée.

I. - Après l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2121-2-1 ainsi rédigé ;

« Art. L. 2121-2-1. - Par dérogation à l'article L. 2121-2, dans les communes de moins de 100 habitants, le conseil municipal est réputé complet dès lors que le conseil municipal compte au moins cinq membres à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire.

« Il en va de même dans les communes de 100 à 499 habitants, dès lors que le conseil municipal compte au moins neuf membres à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire.

« Lorsqu'il est fait application des deux premiers alinéas du présent article et pour l'application de toutes les dispositions légales relatives à l'effectif du conseil municipal, cet effectif est égal au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

« Toutefois, pour l'application de l'article L. 284 du code électoral, les conseils municipaux des communes mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article élisent un délégué. »

II. - L'article L. 258 du code électoral est ainsi modifié ;

1° Au premier alinéa, après le mot ; « membres, », sont insérés les mots ; « ou qu'il compte moins de cinq membres » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par les mots ; « ou qu'il compte moins de quatre membres ».

III. - Après le I de l'article L. 2573-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un I bis ainsi rédigé ;

« I bis. - Pour l'application de l'article L. 2121-2-1 dans les communes composées de communes associées, le conseil municipal n'est pas réputé complet si l'une des communes associées n'y est pas représentée. »

IV. - Le I du présent article est applicable en Polynésie française.

ARTICLE 39 Assouplissement des conditions obligeant l'organisation d'élections municipales partielles en cas d'incomplétude du conseil municipal

Modifie les articles L. 2122-8 du CGCT et L. 258, L. 224-30, L. 270, L. 272-6, L. 426, L. 428, L. 437 du code électoral et L. 122-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie

L'article L. 2122-8 du CGCT dispose que le conseil municipal doit être complet afin de procéder à l'élection de la ou du maire, et ce, à tout moment du déroulé du mandat. Ainsi les communes dans lesquelles la ou le maire n'est plus en mesure d'occuper ses fonctions peuvent être tenues d'organiser des élections municipales partielles très peu de temps avant les élections municipales générales.

L'article 39 de la loi du 27 décembre 2019 vise à introduire un assouplissement à ces dispositions en réservant l'obligation d'organiser des élections municipales partielles dans l'année précédant les élections générales afin de procéder à l'élection de la ou du maire au seul cas où le conseil municipal aurait perdu plus d'un tiers de ses membres.

Ainsi, lorsqu'une vacance de la ou du maire ou des adjointes et adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection de la ou du maire ou des adjointes et adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

I. - L'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié ;

1° Les avant-dernier et dernier alinéas sont ainsi modifiés ;

a) Après le mot ; « tiers », sont insérés les mots ; « ou plus » ;

b) Sont ajoutés les mots ; « ou compte moins de cinq membres » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé ;

« Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres. »

II. - Le code électoral est ainsi modifié ;

1° L'article L. 258 est ainsi modifié ;

a) Au premier alinéa, après les mots ; « le tiers », sont insérés les mots ; « ou plus » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot ; « dans » est remplacé par les mots ; « à partir du 1^{er} janvier de » et les mots ; « plus de la moitié » sont remplacés par les mots ; « la moitié ou plus » ;

c) Au dernier alinéa, après les mots ; « la moitié », sont insérés les mots ; « ou plus » ;

2° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 224-30, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-816 du 6 juillet 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1539 du 19 décembre 2014 relative à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon, après les mots ; « le tiers », sont insérés les mots ; « ou plus » ;

3° Au 1° de l'article L. 270 et à la seconde phrase du dernier alinéa des articles L. 360, L. 380 et L. 558-32, après les mots ; « le tiers », sont insérés les mots ; « ou plus » ;

4° Au dernier alinéa de l'article L. 272-6, les mots ; « plus du tiers » sont remplacés par les mots ; « le tiers ou plus » ;

5° Après le mot ; « loi », la fin du premier alinéa de l'article L. 428 est ainsi rédigée ; « n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre. » ;

6° La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 436 est ainsi modifiée ;

a) Après les mots ; « la moitié », sont insérés les mots ; « ou plus » ;

b) Les mots ; « moins d'un an avant » sont remplacés par les mots ; « à partir du 1^{er} janvier de l'année qui précède » ;

7° Après le mot ; « loi », la fin du premier alinéa de l'article L. 437 est ainsi rédigée ; « n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre. »

III. - L'article L. 122-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié ;

1° À la dernière phrase des deuxième et dernier alinéas, après le mot ; « tiers », sont insérés les mots ; « ou plus » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé ;

« Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres. »
IV. - Le I du présent article est applicable en Polynésie française.

ARTICLE 40 Participation des habitants à la vie locale dans les communes de moins de 3 500 habitants

Crée l'article L. 2143-4 du CGCT

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, chaque bourg, hameau ou groupement de hameaux peut être doté par le conseil municipal, sur demande de ses habitants, d'un conseil consultatif. Le conseil municipal, après avoir consulté les habitants selon les modalités qu'il détermine, en fixe alors la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Ce conseil consultatif, ainsi créé, peut être consulté par la ou le maire sur toute question. Il est informé de toute décision concernant la partie du territoire communal qu'il couvre.

Le chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 2143-4 ainsi rédigé ;

« Art. L. 2143-4. - Dans les communes de moins de 3 500 habitants, chaque bourg, hameau ou groupement de hameaux peut être doté par le conseil municipal, sur demande de ses habitants, d'un conseil consultatif. Le conseil municipal, après avoir consulté les habitants selon les modalités qu'il détermine, en fixe alors la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

« Le conseil consultatif ainsi créé peut être consulté par le maire sur toute question. Il est informé de toute décision concernant la partie du territoire communal qu'il couvre. »

TITRE III

LIBERTÉS LOCALES : RENFORCER LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

ARTICLE 41 Présentation de l'action de l'État en matière de sécurité devant le conseil municipal

Crée l'article L. 2121-41 du CGCT

Cette disposition prévoit, qu'à la demande de la ou du maire, la préfète ou le préfet du département ou son représentant (directeur départemental de la sécurité publique, commissaire de police, officier de gendarmerie, ...), présente, une fois par an, devant le conseil municipal, l'action de l'État en matière de sécurité et de prévention de la délinquance dans le ressort de la commune.

Jusqu'à présent, seuls les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) régis aux articles D. 132-7 et suivants du code de la sécurité intérieure constituent le cadre privilégié de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance à l'échelle de la commune. Présidés par la ou le maire, leur composition est circonscrite aux représentants des exécutifs locaux ou intercommunaux et aux représentants des acteurs publics et privés engagés dans des missions de sécurité.

La section 7 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2121-41 ainsi rédigé ;

« Art. L. 2121-41. - À la demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant présente, une fois par an, devant le conseil municipal, l'action de l'Etat en matière de sécurité et de prévention de la délinquance pour la commune concernée. »

ARTICLE 42 Information des maires par les préfètes et préfets, et procureures et procureurs de la République sur leurs missions d'agent de l'État

Crée l'article L. 2122-34 du CGCT

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, la préfète ou le préfet du département et le ou les procureures et procureurs de la République territorialement compétents devront recevoir les maires du département afin de leur présenter les attributions que ces derniers exercent au nom de l'État et comme officières et officiers de police judiciaire et de l'état civil. En outre, à compter de leur désignation, les maires et les adjoints seront destinataires d'une carte d'identité tricolore attestant de leurs fonctions.

La sous-section 3 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2122-34-1 ainsi rédigé ;

« Art. L. 2122-34-1. - Après le renouvellement général des conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans le département et le ou les procureurs de la République territorialement compétents reçoivent les maires du département afin de leur présenter les attributions que ces derniers exercent au nom de l'Etat et comme officiers de police judiciaire et de l'état civil.

« À compter de leur désignation, les maires et les adjoints sont destinataires d'une carte d'identité tricolore attestant de leurs fonctions. »

ARTICLE 43 Obligation de consultation préalable des professionnels forains et des métiers du cirque avant toute décision communale relative aux transferts ou suppressions de lieux consacrés aux fêtes foraines ou aux cirques

Crée l'article L. 2213-34 du CGCT

Suite à divers contentieux liés aux relations entre forains ou gens du cirque et municipalités, le législateur décide que les délibérations du conseil municipal ou les arrêtés de la ou du maire tendant à transférer ou à supprimer des lieux traditionnellement ouverts à l'installation de cirques ou de fêtes foraines sont pris après une consultation menée auprès des professionnels concernés selon des modalités définies par la commune.

La section 4 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-34 ainsi rédigé ;

« Art. L. 2213-34. - Les délibérations du conseil municipal ou les arrêtés du maire tendant à transférer ou à supprimer des lieux traditionnellement ouverts à l'installation de cirques ou de fêtes foraines sont pris après une consultation menée auprès des professionnels concernés selon des modalités définies par la commune. »

ARTICLE 44 Renforcement des prérogatives de police spéciale de la ou du maire en matière de fermeture des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles menaçant ruine

Modifie les articles L. 123-4 et L. 511-7 du CCH et L. 2512-13 du CGCT

Cette disposition prévoit, d'une part, la faculté pour la ou le maire ou la préfète ou le préfet de prononcer des astreintes journalières à l'encontre de l'exploitant ou du propriétaire de l'établissement recevant du public (ERP) qui ne respecte pas l'arrêté de fermeture de celui-ci ; et, d'autre part, les conditions de la fermeture d'office de l'établissement par la ou le maire ou la préfète ou le préfet. Elle étend également la mesure d'astreinte journalière déjà applicable aux propriétaires d'immeubles menaçant ruine à usage principal d'habitation à l'ensemble des immeubles menaçant ruine.

S'agissant des ERP, l'arrêté de fermeture est pris après mise en demeure restée sans effet de l'exploitant ou du propriétaire de se conformer aux aménagements et travaux prescrits ou de fermer son établissement dans le délai imparti.

Le montant total de l'astreinte applicable aux ERP est plafonné à hauteur du montant total de l'amende pénale encourue, celui-ci étant par ailleurs porté à 10 000 euros, contre 3 750 euros précédemment. Cet arrêté peut prévoir que l'exploitant ou le propriétaire est redevable du paiement d'une astreinte par jour de retard en cas de non-exécution de la décision ordonnant la fermeture de l'établissement dans un délai fixé par l'arrêté de fermeture.

L'astreinte mentionnée est prononcée par arrêté. Son montant ne peut excéder 500 € par jour de retard. Il est modulé en tenant compte de la nature de l'infraction aux règles de sécurité et des conséquences, pour la sécurité du public, de la non-exécution de l'arrêté ordonnant la fermeture de l'établissement.

Cette astreinte court à compter du lendemain de la date de fermeture fixée par l'arrêté et jusqu'à la fermeture effective de l'établissement ou jusqu'à l'exécution complète des travaux de mise en conformité requis. Le recouvrement des sommes doit être engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative (maire ou préfet) peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait. En outre, le montant total des sommes recouvrées ne peut pas être supérieur à 10 000 euros.

Lorsque l'astreinte est prononcée par la ou le maire, elle est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement ayant fait l'objet de l'arrêté. À défaut, elle est recouvrée par l'État.

Par ailleurs, le prononcé de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à la possibilité pour l'autorité administrative de faire procéder d'office, à défaut d'exécution spontanée et après mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant demeurée infructueuse, à la fermeture de l'établissement lorsque l'arrêté ordonnant cette fermeture n'a pas été exécuté dans les conditions qu'il a prévues. L'astreinte prend alors fin à la date de fermeture effective.

Enfin, le propriétaire ou l'exploitant est tenu au paiement des frais engagés par l'autorité administrative pour la fermeture de l'établissement, auxquels s'ajoute, le cas échéant, le montant de l'astreinte.

S'agissant des immeubles menaçant ruine, le présent article modifie l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) afin d'étendre le dispositif d'astreinte journalière précédemment applicable aux seuls immeubles à usage principal d'habitation, à l'ensemble des immeubles menaçant ruine, quel que soit leur usage. Cette évolution permet ainsi de soumettre des bâtiments de bureaux ou des garages aux dispositions prévues à l'article L. 511-2 précité, selon des conditions et modalités identiques à celles relatives aux immeubles à usage principale d'habitation.

I. - L'article L. 123-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié ;

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention ; « I. - » ;

2° Après le même premier alinéa, sont insérés dix alinéas ainsi rédigés ;

« L'arrêté de fermeture est pris après mise en demeure restée sans effet de l'exploitant ou du propriétaire de se conformer aux aménagements et travaux prescrits ou de fermer son établissement dans le délai imparti.

« II. - L'arrêté de fermeture mentionné au I peut prévoir que l'exploitant ou le propriétaire est redevable du paiement d'une astreinte par jour de retard en cas de non-exécution de la décision ordonnant la fermeture de l'établissement dans un délai fixé par l'arrêté de fermeture.

« Lorsque l'arrêté de fermeture concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1.

« III. - L'astreinte mentionnée au II est prononcée par arrêté.

« Son montant ne peut excéder 500 € par jour de retard. Il est modulé en tenant compte de la nature de l'infraction aux règles de sécurité et des conséquences, pour la sécurité du public, de la non-exécution de l'arrêté ordonnant la fermeture de l'établissement.

« L'astreinte court à compter du lendemain de la date de fermeture fixée par l'arrêté mentionné au I et jusqu'à la fermeture effective de l'établissement ou jusqu'à l'exécution complète des travaux de mise en conformité requis. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

« L'autorité administrative peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait. Le montant total des sommes recouvrées ne peut pas être supérieur au montant de l'amende prévue au V.

« Lorsque l'astreinte est prononcée par le maire, elle est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement ayant fait l'objet de l'arrêté. À défaut, elle est recouvrée par l'Etat.

« IV. - Le prononcé de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à la possibilité pour l'autorité administrative de faire procéder d'office, à défaut d'exécution spontanée et après mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant demeurée infructueuse, à la fermeture de l'établissement lorsque l'arrêté ordonnant cette fermeture n'a pas été exécuté dans les conditions qu'il a prévues. L'astreinte prend alors fin à la date de fermeture effective.

« Le propriétaire ou l'exploitant est tenu au paiement des frais engagés par l'autorité administrative pour la fermeture de l'établissement, auxquels s'ajoute, le cas échéant, le montant de l'astreinte. » ;

3° Le deuxième alinéa est ainsi modifié ;

a) Au début, est ajoutée la mention ; « V. - » ;

b) La référence ; « de l'alinéa précédent » est remplacée par la référence ; « du I » ;

c) Le montant ; « 3 750 » est remplacé par le montant ; « 10 000 » ;

4° Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention ; « VI. - ».

II. - L'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié ;

1° Au début du deuxième alinéa du I, les mots ; « Lorsque le bâtiment menaçant ruine est à usage principal d'habitation, » sont supprimés ;

2° Le premier alinéa du IV est ainsi modifié ;

a) Au début de la première phrase, les mots ; « Lorsque le bâtiment menaçant ruine est à usage principal d'habitation, » sont supprimés ;

b) À la même première phrase, le montant ; « 1 000 » est remplacé par le montant ; « 500 » ;

c) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée ; « Lorsque le bâtiment menaçant ruine est à usage d'habitation, le montant maximal de l'astreinte est porté à 1 000 € par jour de retard. »

III. - À la première phrase de l'article L. 511-7 du code de la construction et de l'habitation, la seconde occurrence de la référence ; « dernier alinéa » est remplacée par la référence ; « VI ».

IV. - Au 2° du II de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, la seconde occurrence de la référence ; « dernier alinéa » est remplacée par la référence ; « VI ».

ARTICLE 45 Faculté de transfert de compétences de la préfète ou du préfet, à la ou au maire en matière de fermeture des débits de boisson

Modifie les articles L. 3331-7, L. 3332-13, L. 3332-15 du code de la santé publique et L. 332-1 et L. 333-1 du code de la sécurité intérieure

Cette disposition prévoit la possibilité, à la demande de la ou du maire, de transférer la compétence que détient la préfète ou le préfet en matière de fermeture des débits de boisson et des établissements de vente de boissons alcoolisées à emporter, pour des motifs d'ordre public.

Ainsi, au vu des circonstances locales, la préfète ou le préfet du département peut déléguer par arrêté à un ou une maire qui en fait la demande, l'exercice, sur le territoire de la commune, des prérogatives liées à la fermeture des débits de boisson. Il peut mettre fin à cette délégation, dans les mêmes conditions, à la demande de la ou du maire ou à son initiative.

Les prérogatives ainsi déléguées à la ou au maire sont exercées au nom et pour le compte de l'État. La ou le maire doit transmettre à la préfète ou au préfet, dans un délai de trois jours à compter de leur signature, les arrêtés de fermeture qu'il prend au titre de ces prérogatives. Mais la préfète ou le préfet pourra ordonner la fermeture administrative d'un établissement, après une mise en demeure de la ou du maire restée sans résultat.

Par ailleurs, cet article crée dans chaque commune dans laquelle la ou le maire exerce, par délégation de la préfète ou du préfet du département, les prérogatives liées aux fermetures de débit de boisson, une commission municipale de débits de boissons, composée de représentants des services communaux désignés par la ou le maire, de représentants des services de l'État désignés par la préfète ou le préfet et de représentants des organisations professionnelles représentatives des cafetiers.

Cette commission pourra être consultée par la ou le maire sur tout projet d'acte réglementaire ou de décision individuelle concernant les débits de boissons sur le territoire de la commune. Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par décret en Conseil d'État.

En outre, sans préjudice de son pouvoir de police générale, la ou le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite.

L'arrêté ordonnant la fermeture de l'établissement en cause est exécutoire 48 heures après sa notification lorsque les faits le motivant sont antérieurs de plus de 45 jours à la date de sa signature.

I. - Le titre III du livre III de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié ;

1° Le chapitre I^{er} est complété par un article L. 3331-7 ainsi rédigé ;

« Art. L. 3331-7. - Il est créé dans chaque commune dans laquelle le maire exerce, par délégation du représentant de l'Etat dans le département, les prérogatives mentionnées au premier alinéa du 2 de l'article L. 3332-15 une commission municipale de débits de boissons, composée de représentants des services communaux désignés par le maire, de représentants des services de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département et de représentants des organisations professionnelles représentatives des cafetiers.

« Cette commission peut être consultée par le maire sur tout projet d'acte réglementaire ou de décision individuelle concernant les débits de boissons sur le territoire de la commune.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

2° Le chapitre II est ainsi modifié ;

a) L'article L. 3332-13 est ainsi rétabli ;

« Art. L. 3332-13. - Sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite. » ;

b) L'article L. 3332-15 est ainsi modifié ;

- le 2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés ;

- « Au vu des circonstances locales, le représentant de l'Etat dans le département peut déléguer par arrêté à un maire qui en fait la demande l'exercice, sur le territoire de la commune, des prérogatives mentionnées au premier alinéa du présent 2. Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre fin à cette délégation, dans les mêmes conditions, à la demande du maire ou à son initiative.

« Les prérogatives déléguées au maire en application du deuxième alinéa du présent 2 sont exercées au nom et pour le compte de l'Etat. Le maire transmet au représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de trois jours à compter de leur signature, les arrêtés de fermeture qu'il prend au titre de ces prérogatives. Le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner la fermeture administrative d'un établissement, après une mise en demeure du maire restée sans résultat. » ;

- après le même 2, il est inséré un 2 bis ainsi rédigé ;

- « 2 bis. L'arrêté ordonnant la fermeture sur le fondement des 1 ou 2 du présent article est exécutoire quarante-huit heures après sa notification lorsque les faits le motivant sont antérieurs de plus de quarante-cinq jours à la date de sa signature. » ;

- à la première phrase du 3, après le mot ; « prononcée », sont insérés les mots ; « par le représentant de l'Etat dans le département » ;

- au début du 5, sont ajoutés les mots ; « À l'exception de l'avertissement prévu au 1, ».

II. - L'article L. 332-1 du code de la sécurité intérieure est complété par deux alinéas ainsi rédigés ;

« Au vu des circonstances locales, le représentant de l'Etat dans le département peut déléguer par arrêté à un maire qui en fait la demande l'exercice, sur le territoire de sa commune, des prérogatives mentionnées au premier alinéa. Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre fin à cette délégation, dans les mêmes conditions, à la demande du maire ou à son initiative.

« Les prérogatives déléguées au maire en application du deuxième alinéa sont exercées au nom et pour le compte de l'Etat. Le maire transmet au représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de trois jours à compter de leur signature, les arrêtés de fermeture qu'il prend au titre de ces prérogatives. Le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner la fermeture administrative d'un établissement, après une mise en demeure du maire restée sans résultat. »

III. - L'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure est complété par deux alinéas ainsi rédigés ;

« Au vu des circonstances locales, le représentant de l'Etat dans le département peut déléguer par arrêté à un maire qui en fait la demande l'exercice, sur le territoire de sa commune, des prérogatives mentionnées au premier alinéa. Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre fin à cette délégation, dans les mêmes conditions, à la demande du maire ou à son initiative.

« Les prérogatives déléguées au maire en application du deuxième alinéa sont exercées au nom et pour le compte de l'Etat. Le maire transmet au représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de trois jours à compter de leur signature, les arrêtés de fermeture qu'il prend au titre de ces prérogatives. Le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner la fermeture administrative d'un établissement, après une mise en demeure du maire restée sans résultat. »

IV. - L'article 95 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires est abrogé.

ARTICLE 46 Nuisances dues à certaines activités

Modifie l'article L. 112-16 du CCH

L'article L. 112-16 du CCH prévoit que « Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions. » Ces dispositions sont étendues aux dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités touristiques ou culturelles.

À l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation, après le mot ; « commerciales », sont insérés les mots ; « , touristiques, culturelles ».

ARTICLE 47 Modification de la législation sur les débits de boisson

Modifie les articles L. 3332-11, L. 3323-5-1 et L. 3335-1 du code de la santé publique

Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans le département où il se situe. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises à la préfète ou au préfet du département. La ou le maire de la commune où est installé le débit de boissons et la ou le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés. Lorsqu'une commune ne compte qu'un débit de boissons de 4e catégorie (consommation de toutes boissons alcooliques), ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable de la ou du maire de la commune.

En outre, un débit de boissons à consommer sur place peut être transféré dans un département limitrophe de celui dans lequel il se situe, dans les conditions citées ci-dessus. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises à la préfète ou au préfet du département où doit être transféré le débit de boissons. Un débit de boissons transféré dans le département ne peut faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département qu'à l'issue d'une période de huit ans.

Par ailleurs, les débits de boissons à consommer sur place peuvent être transférés au-delà des limites du département où ils se situent au profit d'établissements, notamment touristiques, répondant à des critères qui seront fixés par décret.

De plus, cet article actualise la réglementation par laquelle, une préfète ou un préfet du département arrête, sans préjudice des droits acquis, après information des maires des communes concernées, les distances en-deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour d'établissements, dont l'énumération est limitative.

Il s'agit désormais des :

- 1° Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- 2° Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- 3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

De plus, par dérogation, pour l'ouverture d'un établissement de 4e catégorie et pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi (soit jusqu'au 28 décembre 2022), une licence de 4e catégorie peut être créée par déclaration auprès de la ou du maire dans les communes de moins de 3 500 habitants n'en disposant pas à la date de publication de la présente loi. Toutefois, cette licence ne pourra faire l'objet d'un transfert au-delà de l'intercommunalité.

Enfin, dans un délai de douze mois à compter du 27 décembre 2019, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de modifier le code de la santé publique pour :

- 1° Adapter les conditions d'ouverture, de transfert, de translation et de mutation des débits de boissons, ainsi que les catégories des boissons alcooliques à la mise en place d'un outil de gestion dématérialisée des licences ;
- 2° Adapter les conditions d'exploitation des débits de boissons, y compris en matière de formation, d'affichage et de signalétique, ainsi que les modalités de vente d'alcool dans un objectif de prévention des consommations nocives d'alcool et de protection des plus jeunes ;
- 3° Procéder, dans le même objectif, à toutes mesures d'adaptation, d'abrogation et de simplification nécessaires à l'amélioration de la cohérence des dispositions législatives notamment relatives à la fabrication et au commerce des boissons, et aux débits de boissons ;
- 4° D'une part, procéder aux adaptations nécessaires des dispositions résultant des 1° à 3° du présent III aux collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon et, d'autre part, étendre et adapter ces dispositions, en tant qu'elles relèvent de la compétence de l'État, à Wallis-et-Futuna.

I. - Le code de la santé publique est ainsi modifié ;

1° L'article L. 3332-11 est ainsi rédigé ;

« Art. L. 3332-11. - Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans le département où il se situe. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'Etat dans le département. Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés. Lorsqu'une commune ne compte qu'un débit de boissons de 4e catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable du maire de la commune.

« Par dérogation au premier alinéa, un débit de boissons à consommer sur place peut être transféré dans un département limitrophe de celui dans lequel il se situe, dans les conditions prévues au premier alinéa. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'Etat dans le département où doit être transféré le débit de boissons. Un débit de boissons transféré en application de la première phrase du présent alinéa ne peut faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département qu'à l'issue d'une période de huit ans.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article et à l'article L. 3335-1, les débits de boissons à consommer sur place peuvent être transférés au-delà des limites du département où ils se situent au profit d'établissements, notamment touristiques, répondant à des critères fixés par décret. » ;

2° L'article L. 3335-1 est ainsi modifié ;

a) Les neuf premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés ;

« Le représentant de l'Etat dans le département arrête, sans préjudice des droits acquis, après information des maires des communes concernées, les distances en-deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des établissements suivants, dont l'énumération est limitative ;

« 1° Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

« 2° Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

« 3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés. » ;

b) Le douzième alinéa est supprimé ;

3° À l'article L. 3323-5-1, le mot ; « dixième » est remplacé par le mot ; « cinquième » ;

4° L'article L. 3335-8 est abrogé.

II. - Par dérogation à l'article L. 3332-2 du code de la santé publique et pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi, une licence de 4e catégorie peut être créée, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-3 du même code, par déclaration auprès du maire dans les communes de moins de 3 500 habitants n'en disposant pas à la date de publication de la présente loi. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 3332-11 dudit code, cette licence ne peut faire l'objet d'un transfert au-delà de l'intercommunalité.

III. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de modifier le code de la santé publique pour ;

1° Adapter les conditions d'ouverture, de transfert, de translation et de mutation des débits de boissons, ainsi que les catégories des boissons alcooliques à la mise en place d'un outil de gestion dématérialisée des licences ;

2° Adapter les conditions d'exploitation des débits de boissons, y compris en matière de formation, d'affichage et de signalétique, ainsi que les modalités de vente d'alcool dans un objectif de prévention des consommations nocives d'alcool et de protection des plus jeunes ;

3° Procéder, dans le même objectif, à toutes mesures d'adaptation, d'abrogation et de simplification nécessaires à l'amélioration de la cohérence des dispositions législatives notamment relatives à la fabrication et au commerce des boissons, et aux débits de boissons ;

4° D'une part, procéder aux adaptations nécessaires des dispositions résultant des 1° à 3° du présent III aux collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon et, d'autre part, étendre et adapter ces dispositions, en tant qu'elles relèvent de la compétence de l'Etat, à Wallis-et-Futuna.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au présent III.

ARTICLE 48 Mesures administratives renforçant l'application du droit de l'urbanisme

Modifie les articles L. 481-1, L. 481-2 et L. 481-3 du code de l'urbanisme

Cette disposition autorise les maires et présidentes et présidents d'EPCI à mettre en demeure les personnes ayant commis une infraction au code de l'urbanisme de régulariser leur situation grâce à la réalisation de travaux de mise en conformité ou par la sollicitation d'une autorisation d'urbanisme. Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte journalière.

Ainsi, pour mettre fin aux constructions, aménagements, installations ou travaux réalisés en méconnaissance des règles d'urbanisme, la ou le maire ou la présidente ou le président d'EPCI pourra prononcer une astreinte.

Ainsi, l'autorité compétente peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, le mettre en demeure, dans un délai qu'elle détermine, soit de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée, soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant à leur régularisation.

Le délai imparti par la mise en demeure est fonction de la nature de l'infraction constatée et des moyens d'y remédier. Il peut être prolongé par l'autorité compétente, pour une durée qui ne peut excéder un an, pour tenir compte des difficultés que rencontre l'intéressé pour s'exécuter.

L'autorité compétente peut assortir la mise en demeure d'une astreinte d'un montant maximal de 500 € par jour de retard. L'astreinte peut également être prononcée, à tout moment, après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, le cas échéant prolongé, s'il n'y a pas été satisfait, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution. Le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 25 000 €.

L'astreinte précitée court à compter de la date de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la mise en conformité ou des formalités permettant la régularisation. Le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu. Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté. Dans le cas où l'arrêté a été pris par le président d'un EPCI, l'astreinte est recouvrée au bénéfice de l'établissement public concerné.

L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque la mise en demeure précitée est restée sans effet au terme du délai imparti, l'autorité compétente peut obliger l'intéressé à consigner entre les mains d'un comptable public une somme équivalant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'intéressé au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Le titre VIII du livre IV du code de l'urbanisme est ainsi modifié ;

1° L'intitulé est ainsi rédigé ; « Dispositions relatives aux contrôles, aux sanctions et aux mesures administratives » ;

2° Au début, il est ajouté un chapitre préliminaire intitulé ; « Constat des infractions et sanctions pénales et civiles », qui comprend les articles L. 480-1 à L. 480-17 ;

3° Il est ajouté un chapitre I^{er} ainsi rédigé ;

« Chapitre I^{er}

« Mise en demeure, astreinte et consignation

« Art. L. 481-1. - I. - Lorsque des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 ont été entrepris ou exécutés en méconnaissance des obligations imposées par les titres I^{er} à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ainsi que des obligations mentionnées à l'article L. 610-1 ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable et qu'un procès-verbal a été dressé en application de l'article L. 480-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées pour réprimer l'infraction constatée, l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3-1 peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, le mettre en demeure, dans un délai qu'elle détermine, soit de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée, soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant à leur régularisation.

« II. - Le délai imparti par la mise en demeure est fonction de la nature de l'infraction constatée et des moyens d'y remédier. Il peut être prolongé par l'autorité compétente, pour une durée qui ne peut excéder un an, pour tenir compte des difficultés que rencontre l'intéressé pour s'exécuter.

« III. - L'autorité compétente peut assortir la mise en demeure d'une astreinte d'un montant maximal de 500 € par jour de retard.

« L'astreinte peut également être prononcée, à tout moment, après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, le cas échéant prolongé, s'il n'y a pas été satisfait, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

« Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

« Le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 25 000 €.

« Art. L. 481-2. - I. - L'astreinte prévue à l'article L. 481-1 court à compter de la date de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la mise en conformité ou des formalités permettant la régularisation. Le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu.

« II. - Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté. Dans le cas où l'arrêté a été pris par le président d'un établissement public de coopération intercommunale, l'astreinte est recouvrée au bénéfice de l'établissement public concerné.

« III. - L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

« Art. L. 481-3. - I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque la mise en demeure prévue à l'article L. 481-1 est restée sans effet au terme du délai imparti, l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3-1 peut obliger l'intéressé à consigner entre les mains d'un comptable public une somme équivalant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'intéressé au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

« Pour le recouvrement de cette somme, il est procédé comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine et l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

« II. - L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité compétente n'a pas de caractère suspensif. »

ARTICLE 49 Extension des pouvoirs de la ou du maire en matière d'exécution forcée des travaux d'élagage sur les abords des voiries relevant de sa compétence

Modifie l'article L. 2212-2-2 du CGCT

Cette disposition étend les pouvoirs de police de la ou du maire en matière d'élagage à l'ensemble des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation. Antérieurement, la compétence de la ou du maire en matière de travaux aux abords des voiries était circonscrite aux seules voies communales, et non aux autres voies de circulation pourtant situées sur le territoire de sa commune, telles que les voies départementales.

À l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales, le mot ; « communales » est remplacé par les mots ; « sur lesquelles il exerce la police de la circulation en application de l'article L. 2213-1 ».

ARTICLE 50 Pouvoirs de police de la circulation des maires sur les voies privées ouvertes à la circulation

Modifie l'article L. 2213-1 du CGCT

L'article L. 2213-1 du CGCT prévoyait que « Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation ». Par souci de précision, le législateur substitue « l'ensemble des voies publiques et privées ouvertes à la circulation » à l'expression « voies de communication ».

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, les mots ; « les voies de communication » sont remplacés par les mots ; « l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique ».

ARTICLE 51 Information du maire en matière de défrichement de terrains situés sur le territoire de sa commune

Modifie l'article L. 341-4 du code forestier

Cette disposition prévoit que les services préfectoraux doivent informer la ou le maire de la commune des demandes d'autorisation de défrichement qui leur ont été transmises.

Avant le premier alinéa de l'article L. 341-4 du code forestier, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé ;
« L'autorité administrative compétente de l'Etat notifie dès sa réception le dépôt de toute demande d'autorisation au maire de la commune sur laquelle se situe le terrain dont le défrichement est envisagé. »

ARTICLE 52 Lutte contre les incendies de forêt, obligations de débroussaillage et astreintes

Modifie l'article L. 134-9 du code forestier

Cette disposition porte sur les obligations de débroussaillage à effectuer dans les territoires classés à risque d'incendie, ainsi que dans les départements où les bois et forêts sont particulièrement exposés.

L'article 134-9 du code forestier prévoit que si les personnes soumises à ces obligations n'exécutent pas les travaux prescrits, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

L'article 52 de la présente loi complète cet article en précisant que la ou le maire peut assortir la mise en demeure précitée d'une astreinte d'un montant maximal de 100 € par jour de retard. Le montant total des sommes demandées ne pouvant être supérieur à 5 000 €.

L'astreinte court à compter de la date de notification de la mise en demeure et jusqu'à l'exécution complète des mesures prescrites ou jusqu'à l'exécution d'office par la commune. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

La ou le maire peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

L'article L. 134-9 du code forestier est ainsi modifié ;

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention ; « I. - » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé ;

« II. - Le maire peut assortir la mise en demeure prévue au I d'une astreinte d'un montant maximal de 100 € par jour de retard. Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur à 5 000 €.

« L'astreinte court à compter de la date de notification de la mise en demeure et jusqu'à l'exécution complète des mesures prescrites ou jusqu'à l'exécution d'office par la commune. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

« Le maire peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

« L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

« L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office des mesures prescrites, dans les conditions prévus au premier alinéa du I. »

ARTICLE 53 Pouvoir de la ou du maire de prononcer des amendes administratives en matière de protection du domaine public

Modifie les articles L. 2212-2-1, L. 2512-3 et L. 2131-2 du CGCT

Cette disposition octroie à la ou au maire un pouvoir de prononcer des amendes administratives en cas de manquements à un arrêté de police relatif à la protection du domaine public susceptibles de faire courir un risque pour la sécurité des personnes.

Ainsi, peut donner lieu à une amende administrative de 500 € tout manquement à un arrêté de la ou du maire présentant un risque pour la sécurité et ayant un caractère continu :

- 1° En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ;
- 2° Ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance ;
- 3° Consistant, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre, lorsque celui-ci est requis, soit de façon non conforme au titre délivré, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous ;
- 4° En matière de non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune.

Le manquement mentionné ci-dessus est constaté par procès-verbal d'une officière ou d'un officier de police judiciaire (dont la ou le maire, ou un de ses adjointes et adjoints), d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint ('policier municipal).

La ou le maire notifie alors par écrit à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions encourues. Cette notification mentionne la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

À l'expiration de ce délai de dix jours, si la personne n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, la ou le maire la met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours.

À l'issue de ce second délai et à défaut d'exécution des mesures prescrites, la ou le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative prévue ci-dessus. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés.

La décision de la ou du maire prononçant l'amende est notifiée par écrit à la personne intéressée. Elle mentionne les modalités et le délai de paiement de l'amende.

Le recours formé contre la décision prononçant l'amende constitue un recours de pleine juridiction.

L'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

En outre, le délai de prescription de l'action de la ou du maire pour la sanction d'un tel manquement est d'un an révolu à compter du jour où le premier manquement a été commis.

Enfin, ne peut faire l'objet de l'amende administrative le fait pour toute personne d'avoir installé sur la voie ou le domaine public les objets nécessaires à la satisfaction de ses besoins élémentaires.

I. - L'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli ;

« Art. L. 2212-2-1. - I. - Dans les conditions prévues au II, peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 € tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu ;

« 1° En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ;

« 2° Ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance ;

« 3° Consistant, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre, lorsque celui-ci est requis en application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, soit de façon non conforme au titre délivré en application du même article L. 2122-1, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous ;

« 4° En matière de non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune, pris en application de l'article L. 3332-13 du code de la santé publique.

« II. - Le manquement mentionné au I du présent article est constaté par procès-verbal d'un officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint.

« Le maire notifie par écrit à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions encourues. Cette notification mentionne la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

« À l'expiration de ce délai de dix jours, si la personne n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, le maire la met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours.

« À l'issue de ce second délai et à défaut d'exécution des mesures prescrites, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative prévue au premier alinéa du I. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés.

« La décision du maire prononçant l'amende est notifiée par écrit à la personne intéressée. Elle mentionne les modalités et le délai de paiement de l'amende. Cette décision est soumise aux dispositions de l'article L. 2131-1.

« Le recours formé contre la décision prononçant l'amende est un recours de pleine juridiction.

« L'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

« Le délai de prescription de l'action du maire pour la sanction d'un manquement mentionné au premier alinéa du I est d'un an révolu à compter du jour où le premier manquement a été commis.

« Ne peut faire l'objet de l'amende administrative prévue au premier alinéa du I le fait pour toute personne d'avoir installé sur la voie ou le domaine public les objets nécessaires à la satisfaction de ses besoins élémentaires. »

II. - L'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Les pouvoirs dévolus au maire par l'article L. 2212-2-1 sont exercés à Paris par le préfet de police et le maire de Paris, dans la limite de leurs attributions respectives. »

III. - Le deuxième alinéa du 2° de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots ; « , à l'exception des sanctions prises en application de l'article L. 2212-2-1 ».

ARTICLE 54 Réduction des délais d'exécution des arrêtés d'exécution relatifs à l'affichage illicite de publicité

Modifie les articles L. 581-27, L. 581-28 et L. L. 581-30v du code de l'environnement

Cette disposition réduit de 15 à 5 jours les délais d'exécution des arrêtés ordonnant la suppression ou la mise en conformité d'affichage ou de marquage contrevenant aux dispositions légales prévues par le code de l'environnement.

L'article L. 581-27 du code de l'environnement prévoit que la ou le maire, ou la préfète ou le préfet prend un arrêté ordonnant la suppression ou la mise en conformité des publicités, enseignes ou pré-enseignes ne respectant pas les dispositions du chapitre I^{er} du titre VIII du livre V du code de l'environnement dans un délai de 15 jours à compter de la constatation de l'irrégularité. L'article 54 de la présente loi modifie les articles L. 581-27, L. 581-28 et L. 581-30 afin de raccourcir le délai à 5 jours, dans l'objectif de lutter plus efficacement contre la pollution visuelle qu'entraînent les affichages et marquages illicites.

Au premier alinéa de l'article L. 581-27, à la première phrase de l'article L. 581-28 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 581-30 du code de l'environnement, le mot ; « quinze » est remplacé par le mot ; « cinq ».

ARTICLE 55 Condition de location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme

Modifie les articles L. 324-2-1, L. 324-2 et L. 324-1-1 du code du tourisme

L'article L. 324-1-1 du code du tourisme prévoit que dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable, une délibération du conseil municipal peut décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune, toute location d'un meublé de tourisme.

L'article 55 de la présente loi vient préciser que sur le territoire des communes ayant mis en œuvre la procédure d'enregistrement précitée une délibération du conseil municipal peut soumettre à autorisation la location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme.

Cette autorisation est délivrée au regard des objectifs de protection de l'environnement urbain et d'équilibre entre emploi, habitat, commerces et services, par la ou le maire de la commune dans laquelle est situé le local.

Lorsque la demande porte sur des locaux soumis à autorisation préalable au titre d'un changement de destination relevant du code de l'urbanisme, l'autorisation prévue ci-dessus tient lieu de l'autorisation précitée dès lors que les conditions prévues par le code de l'urbanisme sont respectées.

Un décret en Conseil d'État précisera les modalités d'application de ces dispositions.

Enfin, l'article 55 précise que toute personne qui ne se conforme pas aux obligations résultant de ces dispositions est passible d'une amende civile dont le montant ne peut excéder 25 000 €.

I. - Le premier alinéa du II de l'article L. 324-2-1 du code du tourisme est ainsi modifié ;

1° La deuxième phrase est ainsi modifiée ;

a) Après le mot ; « rappelant », sont insérés les mots ; « le nom du loueur, » ;

b) Sont ajoutés les mots ; « ainsi que, le cas échéant, le fait que ce meublé constitue ou non la résidence principale du loueur au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 » ;

2° Après le mot ; « pour », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée ; « les meublés de tourisme situés sur tout ou partie de son territoire. »

II. - Le second alinéa de l'article L. 324-2 du code du tourisme est complété par les mots ; « et indique, dans des conditions définies par décret, si l'offre émane d'un particulier ou d'un professionnel au sens de l'article 155 du code général des impôts ».

III. - L'article L. 324-1-1 du code de tourisme est ainsi modifié ;

1° Après le IV, il est inséré un IV bis ainsi rédigé ;

« IV bis. - Sur le territoire des communes ayant mis en œuvre la procédure d'enregistrement prévue au III, une délibération du conseil municipal peut soumettre à autorisation la location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme.

« Cette autorisation est délivrée au regard des objectifs de protection de l'environnement urbain et d'équilibre entre emploi, habitat, commerces et services, par le maire de la commune dans laquelle est situé le local.

« Lorsque la demande porte sur des locaux soumis à autorisation préalable au titre d'un changement de destination relevant du code de l'urbanisme, l'autorisation prévue au premier alinéa tient lieu de l'autorisation précitée dès lors que les conditions prévues par le code de l'urbanisme sont respectées.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent IV bis. » ;

2° Au début du V, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé ;

« Toute personne qui ne se conforme pas aux obligations résultant du IV bis est passible d'une amende civile dont le montant ne peut excéder 25 000 €. »

ARTICLE 56 Attribution à la présidente ou au président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement d'un pouvoir de police de conservation du domaine public fluvial

Modifie l'article L. 774-2 du code de justice administrative

L'article L. 774-2 du code de justice administrative autorise les directrices et directeurs de Voies navigables de France et du Port autonome de Paris à saisir la juridiction compétente en cas d'atteinte à l'intégrité de la conservation du domaine placé sous leur autorité, parallèlement aux compétences exercées en la matière par la préfète ou le préfet. Les collectivités territoriales gestionnaires des ports maritimes sont également reconnues compétentes afin de diligenter les poursuites relatives à des infractions contraventionnelles de grande voirie.

L'article 56 de la présente loi attribue à la présidente ou au président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement auquel appartient le domaine public fluvial, la compétence d'engager concurremment avec la préfète ou le préfet, les poursuites à l'encontre des contrevenants, dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir de police.

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 774-2 du code de justice administrative, est insérée une phrase ainsi rédigée ; « Pour le domaine public fluvial défini aux articles L. 2111-7 à L. 2111-11 du code général de la propriété des personnes publiques appartenant aux collectivités territoriales et à leurs groupements, le président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement est compétent concurremment avec le représentant de l'Etat dans le département. »

ARTICLE 57 Renforcement du pouvoir de police de la ou du maire à l'encontre des épaves de véhicules

Modifie les articles L. 541-21-3, et L. 541-21-4 du code de l'environnement

Le cadre législatif et réglementaire comporte plusieurs dispositions permettant de réprimer l'abandon d'épaves de véhicules dans les espaces publics ou privés. L'article R. 635-8 du code pénal sanctionne ainsi d'une amende de 1 500 € l'abandon d'une épave de véhicule en dehors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente.

Depuis la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, le code de l'environnement fournit également à la ou au maire plusieurs moyens d'action permettant de mieux lutter contre ce phénomène. L'article L. 541-21-3 autorise la ou le maire à enjoindre le titulaire du certificat d'immatriculation de l'épave du véhicule stockée sur la voie ou le domaine public, de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence. En cas d'inexécution des mesures prescrites à l'issue de ce délai, la ou le maire diligente une expertise aux frais du propriétaire afin de déterminer si le véhicule est techniquement réparable. Dans le cas contraire, la ou le maire procède à la mise en fourrière du véhicule. L'article L. 541-21-4 prévoit des pouvoirs similaires d'injonction et

d'exécution d'office applicables aux situations dans lesquelles l'épave du véhicule est stockée sur une propriété privée et peut constituer une atteinte grave à l'environnement ou à la santé et à la salubrité publique.

L'article 57 de la présente loi autorise la ou le maire à prononcer une astreinte journalière à l'encontre du propriétaire récalcitrant d'un montant maximal de 50 €, par jour de retard, dans la limite du montant de l'amende pénale prévue à l'article R. 635-8 du code pénal, soit 1 500 €. Si l'épave du véhicule est stockée sur la voie ou domaine public, l'astreinte ne peut être mise en œuvre qu'en cas de risque pour la sécurité des personnes ou d'atteinte grave à l'environnement. À l'instar des dispositifs d'astreinte déjà applicables, son montant est obligatoirement modulé compte tenu de l'ampleur des conséquences de l'inexécution des mesures prescrites. De même, la ou le maire dispose de la faculté d'exonérer partiellement ou totalement la personne mise en cause du paiement de l'astreinte dès lors qu'elle parvient à établir son absence de responsabilité quant au non-respect de ses obligations.

La section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement est ainsi modifiée ;

1° L'article L. 541-21-3 est ainsi modifié ;

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention ; « I. - » ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé ;

« Lorsque le véhicule concerné présente un risque pour la sécurité des personnes ou constitue une atteinte grave à l'environnement, la décision de mise en demeure peut prévoir que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable d'une astreinte par jour de retard en cas de non-exécution des mesures prescrites. » ;

c) Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention ; « II. - » ;

d) Il est ajouté un III ainsi rédigé ;

« III. - Si la personne concernée ne s'est pas conformée aux mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure et que celle-ci a prévu le paiement d'une astreinte en cas de non-exécution, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50€ par jour de retard. Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des conséquences de la non-exécution des mesures prescrites.

« L'astreinte court à compter de la date de notification de la décision la prononçant et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

« Le maire peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

« Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende pénale encourue en cas d'abandon, en un lieu public ou privé, d'une épave.

« L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

« L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à la mise en fourrière ou à l'évacuation d'office du véhicule dans les conditions prévues au II du présent article. » ;

2° L'article L. 541-21-4 est ainsi modifié ;

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention ; « I. - » ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé ;

« La décision de mise en demeure peut prévoir que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable d'une astreinte par jour de retard en cas de non-exécution des mesures prescrites. » ;

c) Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention ; « II. - » ;

d) Il est ajouté un III ainsi rédigé ;

« III. - Si la personne concernée ne s'est pas conformée aux mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure et que celle-ci a prévu le paiement d'une astreinte en cas de non-exécution, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des conséquences de la non-exécution des mesures prescrites.

« L'astreinte court à compter de la date de notification de la décision la prononçant et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

« Le maire peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

« Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende pénale encourue en cas d'abandon, en un lieu public ou privé, d'une épave.

« L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

« L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à la mise en fourrière ou à l'évacuation d'office du véhicule dans les conditions prévues au II du présent article. »

ARTICLE 58 Consolidation du régime des conventions de coordination entre services de police nationale ou de gendarmerie et services de police municipale

Modifie les articles L. 512-4, L. 512-5, L. 512-6 et L. 546-1 du code de la sécurité intérieure

Le seuil d'agents de police municipale à partir duquel la signature d'une convention est obligatoire est abaissé de cinq à trois.

En outre, la liste des signataires de la convention est élargie à la procureure ou au procureur de la République, territorialement compétent.

En outre, la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État doit préciser les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement Cette convention précise également la doctrine d'emploi du service de police municipale.

Enfin, les communes soumises à l'obligation de conclure une convention de coordination en application des dispositions modifiées ci-dessus (abaissement du seuil de 5 à 3 agents), pour lesquelles la ou le maire, ou la présidente ou le président de l'EPCI n'a pas conventionné avant la publication de la présente loi, sont tenues de s'y conformer dans un délai maximal de deux ans à compter de cette publication (soit au plus tard le 28 décembre 2021).

I. - La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de la sécurité intérieure est ainsi modifiée ;
1° L'article L. 512-4 est ainsi modifié ;

a) Aux premier et second alinéas, le mot ; « cinq » est remplacé par le mot ; « trois » ;

b) À la fin du premier alinéa, les mots ; « et le représentant de l'Etat dans le département, après avis du procureur de la République » sont remplacés par les mots ; « le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République territorialement compétent » ;

2° À la fin de la seconde phrase de l'article L. 512-5, les mots ; « et le ou les représentants de l'Etat dans le département, après avis du ou des procureurs de la République territorialement compétent » sont remplacés par les mots ; « , le ou les représentants de l'Etat dans le département et le ou les procureurs de la République territorialement compétents » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 512-6 est ainsi modifié ;

a) La première phrase est ainsi rédigée ; « La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée ; « Elle précise la doctrine d'emploi du service de police municipale. »

II. - Les communes soumises à l'obligation de conclure une convention de coordination en application des dispositions modifiées par le I, pour lesquelles le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas conventionné avant la publication de la présente loi, sont tenues de s'y conformer dans un délai maximal de deux ans à compter de cette publication.

III. - Au premier alinéa de l'article L. 546-1 du code de la sécurité intérieure, la référence ; « n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme » est remplacée par la référence ; « n° du relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ».

ARTICLE 59 Renforcement de l'information de la ou du maire sur les suites judiciaires relatives aux infractions commises sur le territoire de la commune

Modifie l'article L. 132-3 du code de sécurité intérieure

Cet article développe les possibilités d'information des maires par la procureure ou le procureur de la République.

Ainsi, à sa demande il est informé :

- des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ;
- des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale (infractions conduisant à l'établissement de rapports et procès-verbaux remis, par l'intermédiaire des officières et officiers de police judiciaire, à la procureure ou au procureur de la République).

En outre, le maire doit être informé par la procureure ou le procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.

L'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié ;

1° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés ;

« Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article.

« Il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale.

« Le maire est informé par le procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du même code. » ;

2° Au dernier alinéa, le mot ; « trois » est remplacé par le mot ; « quatre ».

ARTICLE 60 Mise à disposition de la présidente ou du président de l'EPCI d'agents de police municipale des communes membres

Modifie l'article L. 5211-9-2 du CGCT

Cette disposition permet à la présidente ou au président de l'EPCI à fiscalité propre de bénéficier, par le biais d'une convention conclue avec les communes membres, de la mise à disposition de leurs agents de police municipale dans le but d'assurer l'exécution des décisions prises au titre des compétences transférées à l'EPCI par les communes membres. Elle étend, par conséquent, les moyens dont pourra bénéficier la présidente ou le président de l'EPCI afin d'exercer pleinement et de manière effective l'ensemble des attributions découlant des pouvoirs de police administrative dont il peut avoir la charge.

Au V de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après le mot ; « intérieure », sont insérés les mots ; « , les agents de police municipale des communes membres mis à disposition par convention à cet effet ».

ARTICLE 61 Simplification des régimes de mutualisation des polices municipales au niveau intercommunal

Modifie les articles L. 512-2, L. 511-5 et L. 512-4 du code de la sécurité intérieure

L'article L. 512-2 du code de la sécurité intérieure détermine le cadre dans lequel l'EPCI à fiscalité propre peut recruter des agents de police municipale en vue de les mettre à disposition de l'ensemble des communes membres, dans une logique de mutualisation.

Cette possibilité n'est ouverte qu'à l'initiative des maires de plusieurs communes membres de l'EPCI, après délibération en ce sens de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Toutefois, ce régime ne concernait que les seules communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant.

Les agents de police municipale ainsi recrutés sont placés sous l'autorité de la ou du maire de la commune sur le territoire de laquelle ils exercent leurs fonctions. Ils sont placés sous l'autorité de la présidente ou du président de l'EPCI pour ce qui relève de l'exécution des décisions et arrêtés pris par celui-ci au titre des pouvoirs de police susceptibles de lui avoir été transférés par les communes.

L'article L. 512-1 prévoit également un régime de mutualisation de la police municipale en dehors de tout EPCI applicable aux seules communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant.

Une convention conclue entre l'ensemble des communes concernées détermine les modalités d'organisation, de financement et d'équipement relatives à la mise à disposition des agents.

L'article 61 de la présente loi vise à clarifier et à assouplir le régime de mutualisation des polices municipales à l'échelle intercommunale.

L'objectif est de stimuler la mise en œuvre de ce dispositif qui serait à ce jour sous-utilisé. Si le présent article maintient les règles en vigueur imposant la concordance des délibérations des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI et de l'assemblée délibérante de celui-ci, il attribue à la présidente ou au président de l'EPCI un pouvoir d'initiative lui permettant de recruter des agents de police municipale, concurremment à celui exercé par les maires des communes membres.

En outre, dans un souci de clarification, le présent article prévoit la conclusion d'une convention entre l'EPCI et chaque commune concernée afin de déterminer les modalités d'organisation, de financement et d'équipement des agents mis à disposition des communes.

Le titre I^{er} du livre V du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié ;

1^o L'article L. 512-2 est ainsi rédigé ;

« Art. L. 512-2. - I. - Dans les conditions prévues aux deuxième et dernier alinéas du présent I, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes et d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

« Le recrutement est autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci.

« Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

« II. - Les agents de police municipale recrutés en application du I du présent article et mis à la disposition des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales.

« Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de celle-ci.

« Une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune concernée fixe les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements.

« III. - Lorsqu'ils assurent, en application du V de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, l'exécution des décisions du président de l'établissement public de coopération intercommunale, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité de ce dernier.

« IV. - Le recrutement d'agents de police municipale par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues au I du présent article ne fait pas obstacle au recrutement, par une commune membre de cet établissement, de ses propres agents de police municipale. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 511-5 et au premier alinéa de l'article L. 512-4, les mots ; « au premier alinéa » sont remplacés par les mots ; « aux I et II » ;

3° À la première phrase de l'article L. 512-5, les mots ; « du premier alinéa » sont remplacés par les mots : « des I et II ».

ARTICLE 62 Compétence des gardes champêtres afin de constater des infractions en matière de déchets

Modifie l'article L. 541-44 du code de l'environnement

L'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que les gardes champêtres concourent à la police des campagnes et constatent les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal. Celles-ci incluent les infractions commises en matière de prévention et de gestion des déchets.

Toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, les gardes champêtres ne figuraient pas parmi les personnes habilitées à rechercher et constater les infractions relatives aux déchets conformément à l'article L. 541-44 du code de l'environnement. L'article 62 de la présente loi modifie l'article L. 541-44 aux fins d'ajouter les gardes champêtres parmi les personnes précitées.

Après le 5° de l'article L. 541-44 du code de l'environnement, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé ;
« 5° bis Les gardes champêtres ; ».

ARTICLE 63 Possibilités de mutualisation de gardes champêtres entre EPCI

Modifie l'article L. 522-2 du code de la sécurité intérieure

L'article L. 522-2 du code de la sécurité intérieure prévoyait deux régimes de mutualisation de gardes champêtres. Premièrement, les communes pouvaient disposer d'un ou plusieurs gardes champêtres en commun exerçant leur activité sur le territoire des communes qui participent à cette mutualisation. Deuxièmement, la présidente ou le président d'un EPCI pouvait recruter un ou plusieurs gardes champêtres et les mettre à disposition des communes membres.

L'article 63 de la présente loi autorise un EPCI à fiscalité propre à mettre à disposition d'un autre EPCI ou d'une commune non-membre, les gardes champêtres qu'il a recrutés.

L'article L. 522-2 du code de la sécurité intérieure est ainsi rédigé ;

« Art. L. 522-2. - I. - Plusieurs communes peuvent avoir un ou plusieurs gardes champêtres en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

« Chaque garde champêtre est de plein droit mis à la disposition des autres communes par la commune qui l'emploie, dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'Etat dans le département. Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes concernées, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des gardes champêtres et de leurs équipements.

« II. - Une région, un département ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées.

« Dans ces cas, leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes et, selon le cas, par le président du conseil régional, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public.

« III. - Le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs

gardes champêtres, en vue de les mettre à la disposition de l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Le recrutement est autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci.

« Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

« La nomination des gardes champêtres recrutés en application du présent III est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes membres et le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

« IV. - Un établissement public de coopération intercommunale peut mettre à disposition d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune non membre de son établissement le ou les gardes champêtres qu'il a recruté en application du III, dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'Etat dans le département. Cette convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des gardes champêtres et de leurs équipements.

« V. - Les gardes champêtres recrutés en application des I à III du présent article exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 521-1 du présent code, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

« Leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

« VI. - Le présent article est applicable dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, sous réserve des dispositions des articles L. 523-1 et L. 523-2.

« VII. - Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

ARTICLE 64 Dissolution du syndicat mixte de la baie du Mont-Saint-Michel et création d'un établissement public de l'État

Disposition autonome

Cet article prévoit la dissolution du syndicat mixte de la baie du Mont-Saint-Michel et ouvre la voie à la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dont il précise le fonctionnement et les compétences, notamment en matière de pouvoirs de police.

I. - Sur le périmètre géographique délimité par décret en Conseil d'Etat, les maires des communes du Mont-Saint-Michel, de Beauvoir et de Pontorson peuvent transférer au directeur général de l'établissement public du Mont-Saint-Michel ;

1° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 et au quatrième alinéa du A du I de l'article L. 5211-9-2 du même code, leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement ;

2° Par dérogation à l'article L. 581-14-2 du code de l'environnement, leurs prérogatives en matière de police de la publicité.

II. - La notification au directeur général de l'établissement public du Mont-Saint-Michel, par le maire, de son souhait de lui transférer les pouvoirs prévus au I du présent article emporte de plein droit la compétence du directeur général de l'établissement public pour une durée de douze mois. À l'issue de cette période puis tous les douze mois, en l'absence d'opposition expresse du maire notifiée au directeur général de l'établissement public, le transfert des pouvoirs de police est renouvelé automatiquement pour une nouvelle période de douze mois.

Si un ou plusieurs maires concernés n'ont pas transféré leurs pouvoirs de police mentionnés au I, le directeur général de l'établissement public peut renoncer à ce que les pouvoirs de police des autres maires lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun de ces maires. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin sur l'ensemble du périmètre mentionné au premier alinéa du I à compter de cette notification.

III. - Lorsque le directeur général de l'établissement public du Mont-Saint-Michel prend un arrêté de police dans les cas prévus au I, il le transmet pour information aux maires des communes concernées, dans les meilleurs délais.

IV. - Les agents de police municipale recrutés en application des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure peuvent assurer, sous l'autorité fonctionnelle du directeur général de l'établissement public du Mont-Saint-Michel, l'exécution des décisions prises conformément aux prérogatives transférées en application du I du présent article.

TITRE IV LIBERTÉS LOCALES : SIMPLIFIER LE QUOTIDIEN DU MAIRE

CHAPITRE I^{er}

Favoriser le rapprochement entre collectivités territoriales

ARTICLE 65 Assouplissement de certaines règles en matière de conventions de prestations de services et de commande publique

Modifie les articles L. 5111-1, L. 1410-3, L. 1411-5 et L. 5721-9 et création des articles L. 1411-5-1 et L. 5211-4-4 du CGCT

Cet article tend à élargir les conditions permettant de conclure des conventions de prestations de services, simplifier l'attribution de contrats de concession de service public dans le cadre d'un groupement de commandes et renforcer le rôle d'appui des EPCI au bénéfice de leurs communes membres.

Cette disposition supprime la double contrainte qui pesait jusqu'à présent sur la conclusion de conventions de prestations de services. D'une part, elle prévoit qu'elles puissent être signées entre plusieurs EPCI ou par des communes appartenant à des EPCI différents. D'autre part, elle supprime l'obligation préalable imposée à l'EPCI d'insérer au sein du rapport relatif aux mutualisations entre ses services et les communes membres la mention de telles prestations, ce qui constituait un véritable verrou ayant pour effet de brider les initiatives et de priver les EPCI et les communes membres de toute faculté d'adaptation en la matière. Cet assouplissement correspond à une opportunité supplémentaire permettant d'enclencher une dynamique de coopération territoriale ; elle n'implique pas une quelconque obligation de contractualisation entre les communes et les EPCI.

Par ailleurs, sur le modèle des dispositions de l'article L. 1414-3 du CGCT applicable à la commission commune d'attribution des marchés publics, le présent article crée un nouvel article L. 1411-5-1 instaurant une commission commune d'attribution de contrats de concession de service public au sein d'un groupement de commandes, conformément à un objectif de simplification et d'harmonisation du droit de la commande publique. Cette évolution peut prendre deux formes distinctes. Elle peut aboutir à la création d'une commission propre au groupement au sein de laquelle sont représentés tous les membres du groupement ou s'assimiler à la commission de la collectivité ou de l'EPCI désigné coordonnateur du groupement.

En outre, le présent article prévoit que l'EPCI peut assumer à titre gratuit tout ou partie de la passation ou de l'exécution de marchés publics pour le compte de ses communes membres dès lors qu'elles sont réunies en groupement de commandes. L'EPCI peut être ou non membre du groupement de commandes, quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées par les communes membres. Les statuts de l'EPCI doivent expressément prévoir cette faculté dont les modalités de mise en œuvre requièrent la conclusion d'une convention entre l'EPCI et les communes membres du groupement de commandes.

I. - Le dernier alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié ;
1° À la première phrase, après le mot ; « départements, », sont insérés les mots ; « la métropole de Lyon, » ;

2° À la deuxième phrase, après la première occurrence du mot ; « intercommunale », sont insérés les mots ; « , des établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon » et, après le mot ; « communes », la fin est supprimée.

II. - Le titre I^{er} du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié ;

1° À l'article L. 1410-3, après la référence ; « L. 1411-5, », est insérée la référence ; « L. 1411-5-1, » ;

2° L'article L. 1411-5 est ainsi modifié ;

a) Au premier alinéa du I, les mots ; « ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres » sont remplacés par les mots ; « analyse les dossiers de candidature » ;

b) Il est ajouté un III ainsi rédigé ;

« III. - Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. » ;

3° Après le même article L. 1411-5, il est inséré un article L. 1411-5-1 ainsi rédigé ;

« Art. L. 1411-5-1. - I. - Lorsqu'un groupement constitué en application de l'article L. 3112-1 du code de la commande publique est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux, est instituée une commission chargée de remplir les fonctions mentionnées au I de l'article L. 1411-5 du présent code, composée des membres suivants ;

« 1° Un représentant, élu parmi les membres ayant voix délibérative au sein de la commission prévue au même article L. 1411-5, de chaque membre du groupement qui dispose d'une telle commission ;

« 2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement, désigné selon les modalités qui leur sont propres.

« La commission est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

« II. - La convention constitutive d'un groupement peut prévoir que la commission compétente est celle prévue à l'article L. 1411-5 du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

« III. - Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Ces personnalités sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

« La commission peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de délégations de service public.

« Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. »

III. - La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211-4-4 ainsi rédigé ;

« Art. L. 5211-4-4. - I. - Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

« II. - Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon ou entre ces communes et cette métropole, les communes peuvent confier à cette dernière, à titre gratuit, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences dont la métropole dispose, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des communes membres du groupement. »

IV. - L'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié ;

1° Le premier alinéa est ainsi modifié ;

- a) À la première phrase, les mots ; « établissements publics de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots ; « groupements de collectivités » et les mots ; « établissements membres » sont remplacés par les mots ; « groupements membres » ;
- b) À la deuxième phrase, les mots ; « établissements intéressés » sont remplacés par les mots ; « groupements intéressés » ;
- c) À la dernière phrase, les mots ; « l'établissement » sont remplacés par les mots ; « le groupement » ;
2° Au deuxième alinéa, les mots ; « établissement public de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots ; « groupement de collectivités » ;
3° À la première phrase du troisième alinéa, les mots ; « de l'établissement public » sont remplacés par les mots ; « du groupement de collectivités ».

ARTICLE 66 Possibilité pour les collectivités et établissements publics locaux de confier la gestion de certaines de leurs dépenses à un organisme public ou privé

Modifie l'article L. 1611-7 du CGCT

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par convention écrite, confier à un organisme public ou privé le paiement des dépenses au moyen d'un instrument de paiement et autorisé par décret, ou la délivrance de cet instrument de paiement aux bénéficiaires de ces dépenses. Ces dépenses doivent être relatives :

- 1° Aux aides, secours et bourses ;
- 2° Aux prestations d'action sociale ;
- 3° Aux frais de déplacement, d'hébergement et de repas des agents et des élus locaux ;
- 4° À d'autres dépenses qui seront fixées par décret.

L'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un IV ainsi rédigé ;
« IV. - Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par convention écrite, confier à un organisme public ou privé le paiement des dépenses au moyen d'un instrument de paiement au sens du c de l'article L. 133-4 du code monétaire et financier et autorisé par décret, ou la délivrance de cet instrument de paiement aux bénéficiaires de ces dépenses.

« Les dépenses mentionnées au premier alinéa du présent IV doivent être relatives ;

- « 1° Aux aides, secours et bourses ;
- « 2° Aux prestations d'action sociale ;
- « 3° Aux frais de déplacement, d'hébergement et de repas des agents et des élus locaux ;
- « 4° À d'autres dépenses énumérées par décret.

« La convention emporte mandat donné à l'organisme d'exécuter ces opérations au nom et pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public mandant. La convention prévoit une reddition au moins annuelle des comptes des opérations et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le recouvrement et l'apurement des éventuels indus résultant de ces paiements. »

ARTICLE 67 Élargissement des catégories de personnes morales pouvant adhérer à l'Agence France Locale, aux groupements de collectivités territoriales et établissements publics locaux

Modifie l'article L. 1611-3-2 du CGCT

Créée en 2013 dans le but de faciliter l'accès au financement des collectivités territoriales, l'Agence France Locale (AFL) est un établissement de crédit agréé dont les collectivités membres (communes, départements, régions, EPCI à fiscalité propre et établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris) détiennent la propriété exclusive.

Plus de 310 collectivités et établissements sont à ce jour actionnaires de la société mère du groupe, la société territoriale. Depuis le mois d'avril 2015, l'AFL a octroyé plus de 2,8 milliards d'euros de crédits à ses membres. Néanmoins, seuls les EPCI à fiscalité propre peuvent devenir actionnaires de l'AFL, ce qui exclut donc les groupements réunis sous la forme de syndicats.

Cet article 67 tend à élargir le périmètre des personnes morales susceptibles de devenir actionnaires de l'AFL, conformément à la volonté exprimée par le Gouvernement lors de la discussion générale du projet de loi. Ainsi, les groupements de collectivités territoriales et les établissements publics locaux seront dorénavant intégrés au dispositif. Un décret déterminera les conditions dans lesquelles seront sélectionnés les actionnaires de l'AFL, eu égard à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. L'objectif consiste à sécuriser le développement de l'actionnariat de l'AFL, dans le cadre de son ouverture à la diversité des structures de coopération mises en place par les collectivités territoriales afin d'exercer leurs compétences.

L'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé ;

« Art. L. 1611-3-2. - Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

« Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent devenir actionnaires de cette société. Il détermine des seuils qui peuvent notamment s'appliquer à leur situation financière et à leur niveau d'endettement et qui tiennent compte de leur futur statut d'actionnaire de la société et de garant de la filiale mentionnée au premier alinéa du présent article. »

ARTICLE 68 Assouplissement des mécanismes de délégation de compétences entre les collectivités territoriales

Modifie l'article L. 1111-8 du CGCT

L'article L. 1111-8 du CGCT prévoit qu'une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale d'une autre catégorie ou à un EPCI à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire. Le cas échéant, celle-ci est exercée au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante. L'article 68 de la présente loi prévoit qu'une collectivité peut déléguer tout ou partie d'une de ses compétences.

Au premier alinéa de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, après le mot ; « propre », sont insérés les mots ; « tout ou partie d' ».)

ARTICLE 69 Extension au 31 décembre 2020 de la faculté de déléguer la compétence Gemapi à des syndicats de communes ou mixtes

Modifie l'article 4 de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017

L'article 4 de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Gemapi) a prévu qu'un EPCI à fiscalité propre ou un établissement public territorial compétent en la matière peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à tout syndicat de communes ou mixte jusqu'au 31 décembre 2019. Cette possibilité est ouverte jusqu'au 31 décembre 2020. L'objectif est de garantir une souplesse nécessaire à la transformation progressive des syndicats en Epage (établissement public d'aménagement et de gestion des eaux) ou en EPTB (établissement public territorial de bassin) dans un horizon proche.

À la première phrase du III de l'article 4 de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, l'année ; « 2019 » est remplacée par l'année ; « 2020 ».

ARTICLE 70 Extension au 31 décembre 2020 de la faculté laissée aux syndicats mixtes « ouverts » exerçant une ou plusieurs des missions constitutives de la Gemapi d'être membres d'un autre syndicat mixte « ouvert »

Modifie l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Par dérogation à l'article L. 5721-2 du CGCT, l'article L. 211-7 du code de l'environnement prévoit qu'un syndicat mixte « ouvert » exerçant une ou plusieurs missions relevant de la compétence Gemapi peut, au titre de ses compétences et avec l'accord de la préfète ou du préfet coordonnateur de bassin, être membre d'un autre syndicat mixte « ouvert » pour tout ou partie de son territoire.

Cette dérogation devait prendre fin au 31 décembre 2019. Après cette date, elle serait réservée aux seuls Epage souhaitant adhérer à un EPTB, les adhésions antérieures demeurant valables. L'article 70 de la présente loi repousse la date précitée au 31 décembre 2020, en conformité avec l'article 69 de la présente loi.

Le I quater de l'article L. 211-7 du code de l'environnement est ainsi modifié ;
1° À la première phrase, l'année ; « 2019 » est remplacée par l'année ; « 2020 » ;
2° À la seconde phrase, l'année ; « 2020 » est remplacée par l'année ; « 2021 ».

ARTICLE 71 Compétence du département en matière économique

Modifie les articles L. 1111-10, L. 3231-2, L. 3232-1-2 et L. 3231-3 du CGCT

L'article L. 1511-2 du CGCT attribue aux régions une compétence exclusive pour définir les aides aux entreprises situées sur leur territoire. L'article L. 1511-3 du même code, attribue au bloc communal une compétence exclusive pour définir les aides à l'immobilier des entreprises. Le département ne dispose donc plus que d'une compétence résiduelle en matière économique. Cependant, quelques dispositions éparses rendent possible son intervention dans des cas strictement limités. Ainsi, par dérogation à l'article L. 1511-2, le département peut conclure une convention avec la région afin de contribuer, à titre complémentaire, au financement d'aides accordées par celle-ci en faveur d'organisations ou d'entreprises exerçant leur activité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche. Les départements sont également compétents pour octroyer des aides à l'exploitation des salles de cinéma et à l'installation ou au maintien de professionnels de santé dans les zones déficitaires. Enfin, sur le fondement de l'article L. 2251-3 du CGCT, les départements ont conservé la faculté de compléter des aides accordées par les communes ou leurs groupements dès lors que l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural ou dans une commune comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville.

L'article 71 de la présente loi modifie l'article L. 3231-3 du CGCT afin d'autoriser, par dérogation, le versement d'aides aux entreprises dont au moins un établissement est situé dans une commune du département définie par un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, et dont l'activité est affectée en raison des dommages importants subis par son outil de production. L'objectif est de permettre au département de répondre efficacement à des situations d'urgence, à l'image des inondations survenues dans l'Aude à l'automne 2018, en renforçant les moyens d'action dont il peut se saisir. Le dispositif envisagé fait l'objet d'un encadrement strict. Le versement des aides est conditionné par la conclusion d'une convention avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales compétent en application des articles L. 1511-2 et L. 1511-3. Les aides ont pour objet de faciliter la remise en état des locaux et moyens des entreprises affectées par la catastrophe naturelle, de reconstituer un stock et d'indemniser leur perte de revenu avant le redémarrage de leur activité. Encadrée par le droit de l'Union européenne, cette nouvelle faculté d'intervention s'exerce seulement en complément des autres dispositifs d'aide ou d'indemnisation dont les entreprises concernées peuvent bénéficier.

En outre, le régime d'aide applicable aux secteurs de l'agriculture et de la pêche prévu par l'article L. 3232-1-2 du CGCT est assoupli. Les aides susceptibles d'être accordées par le département ne sont plus nécessairement versées en complément de celles décidées par la région.

I. - Le I de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé ;
« I. - Le département peut, à leur demande, contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes, leurs groupements, les établissements publics qui leur sont rattachés ou les sociétés dont ils détiennent une part du capital.

« Il peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défailante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il peut aussi contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisées par les associations syndicales autorisées ou constituées d'office ou par leurs unions. »

II. - L'article L. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié ;

1° Après le mot ; « faveur », la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée ; « de comités départementaux, interdépartementaux ou régionaux des pêches maritimes et des élevages marins au sens des articles L. 912-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, de comités régionaux de la conchyliculture au sens des articles L. 912-6 et suivants du même code, d'organisations de producteurs au sens des articles L. 551-1 et suivants dudit code et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche et de l'aquaculture. » ;

2° Au second alinéa, après le mot ; « régional », sont insérés les mots ; « ou dans le cadre d'un programme opérationnel de mise en œuvre des fonds européens liés à la pêche et aux affaires maritimes ».

III. - L'article L. 3231-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli ;

« Art. L. 3231-3. - Le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser par arrêté le département à accorder, par dérogation aux articles L. 1511-2 et L. 1511-3, des aides aux entreprises dont au moins un établissement se situe dans une commune du département définie par un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et dont l'activité est affectée en raison des dommages importants subis par son outil de production.

« Cette aide a pour objet de permettre aux entreprises de remettre en état leurs locaux et moyens de production, de reconstituer un stock, d'indemniser une perte de revenu afin de redémarrer leur activité. Elle ne peut concerner que les dommages dont l'indemnisation relève du chapitre V du titre II du livre I^{er} du code des assurances.

« L'intervention du département tient compte des autres dispositifs d'aides et d'indemnisation et s'inscrit dans un régime cadre exempté applicable en matière de catastrophe naturelle.

« Le président du conseil départemental informe le président du conseil régional des aides attribuées sur le fondement du présent article. »

ARTICLE 72 Simplification des règles d'état civil applicables au sein d'une commune nouvelle

Modifie l'article L. 2113-11 du CGCT et la loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires

Cette disposition modifie l'article L. 2311-11 du CGCT afin d'autoriser les habitants d'une commune nouvelle à célébrer leur mariage ou à enregistrer leur Pacs dans n'importe quelle annexe de la mairie de la commune nouvelle et non plus dans les seules annexes situées sur le territoire de la commune déléguée dans laquelle ils résident. Vectrice de lisibilité, cette évolution vise à apporter une certaine souplesse d'organisation et constitue une véritable simplification pour les administrés. Ils pourront ainsi choisir le lieu de célébration de leur mariage ou d'enregistrement de leur Pacs sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle. En outre, la gestion du service public de l'état civil est transférée à la commune nouvelle en cas de suppression de l'annexe d'une commune déléguée.

I. - Le 2° de l'article L. 2113-11 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés ;

« 2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée. Les pactes civils de solidarité des partenaires ayant fixé leur résidence commune dans la commune déléguée y sont également enregistrés.

« Les mariages peuvent être célébrés et les pactes civils de solidarité peuvent être enregistrés dans l'une des annexes de la mairie, dans les limites territoriales de la commune nouvelle. »

II. - La loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires est ainsi modifiée ;

1° Le I de l'article 10 est ainsi modifié ;

a) Le deuxième alinéa du 1° est complété par une phrase ainsi rédigée ; « Cette décision ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. » ;

b) Le dernier alinéa du même 1° est ainsi rédigé ;

« Les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de ladite commune déléguée sont établis dans la mairie de la commune nouvelle. » ;

c) Après les mots ; « réunit dans », la fin du second alinéa du 2° est ainsi rédigée ; « la mairie de la commune nouvelle. » ;

2° Le second alinéa du 2° du I de l'article 12 est ainsi modifié ;

a) La première phrase est ainsi rédigée ; « Dans le cas prévu au quatrième alinéa, l'officier de l'état civil de la commune nouvelle établit les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée supprimée. » ;

b) À la seconde phrase, après le mot ; « territoire », il est inséré le mot ; « de ».

ARTICLE 73 Consultation obligatoire des comités techniques des communes préalablement à la délibération des conseils municipaux relative à la création d'une commune nouvelle

Modifie l'article L. 2113-2 du CGCT

L'article L. 2113-2 du CGCT ne mentionnait pas, jusqu'à la mise en application de la présente loi, l'obligation de consultation des comités techniques des communes préalablement à la délibération de leurs conseils municipaux quant à la création d'une commune nouvelle. Or, la jurisprudence administrative considère que la consultation préalable obligatoire des comités techniques des communes constitue une exigence découlant du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail sur le fondement de l'article 8 du préambule de la Constitution de 1946. Plusieurs arrêtés préfectoraux portant création de communes nouvelles ont donc été annulés en raison de l'absence de consultation préalable des comités techniques (par exemple : CAA Douai, 27 juin 2019). Aussi, l'article 73 de la présente loi prévoit-il la consultation préalable obligatoire des comités techniques, ces derniers étant convoqués dans un délai d'un mois à compter de la demande de la ou du maire. Cette disposition a pour but de sécuriser la procédure de création des communes nouvelles, en garantissant de façon effective l'application du principe constitutionnel de participation des agents publics.

I. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié ;

1° L'article L. 2113-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé ;

« Les délibérations des conseils municipaux et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnées au présent article sont prises après avis du comité technique compétent. Le président du comité technique convoque l'instance aux fins de recueillir cet avis dans un délai maximal d'un mois suivant la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable. » ;

2° À la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa du II de l'article L. 2113-5, le mot ; « avant-dernier » est remplacé par le mot ; « huitième ».

II. - Aux première et deuxième phrases du dernier alinéa de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales, le mot ; « technique » est remplacé par les mots ; « social territorial ».

III. - Le II du présent article entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

CHAPITRE II

Fluidifier les relations entre l'État et les collectivités territoriales

ARTICLE 74 Rescrit de la préfète ou du préfet dans le domaine du contrôle de légalité

Crée l'article L. 1116-1 du CGCT

La procédure de rescrit, issue du droit romain, a initialement été mise en œuvre en matière fiscale et sociale pour sécuriser la relation entre les contribuables et l'État. Son usage s'est toutefois affermi au travers de son application à d'autres domaines, notamment dans le cadre de la loi du 10 août 2018, dite loi « Essoc » (pour un État au service d'une société de confiance). Le Conseil d'État définit de la façon suivante le rescrit : il consiste en « une prise de position formelle de l'administration, qui lui est opposable, sur l'application d'une norme à une situation de fait décrite loyalement dans la demande présentée par une personne et qui ne requiert aucune décision administrative ultérieure » (Étude du Conseil d'État, « Le rescrit : sécuriser les initiatives et les projets », 26 mars 2014).

La position de l'administration constitue la garantie, pour le bénéficiaire qui s'y serait conformé, de ne pas pouvoir être mis en cause pour un manquement à la règle de droit concernée.

Dans ce cadre, l'article 74 de la présente loi vise à permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements de saisir la préfète ou le préfet de département d'une demande de prise de position formelle sur un acte qu'ils envisagent de prendre. Sur le fond, cette demande doit porter sur la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire qui régit l'exercice de leurs compétences ou les prérogatives dévolues à leurs exécutifs. Sur la forme, elle doit être « écrite, précise et complète » et comporter la question de droit sur laquelle la prise de position formelle est demandée ainsi que le projet d'acte. La préfète ou le préfet dispose alors de trois mois pour y répondre, son silence valant absence de prise de position. Dans ce cas, l'acte concerné peut être déféré par la préfète ou le préfet en cas de manquement aux règles de droit.

Si la préfète ou le préfet a toutefois considéré formellement que l'acte était conforme au droit applicable, alors il ne peut plus, au titre de la question de droit soulevée et sauf changement de circonstances, le déférer au tribunal administratif. Pour précision, sa position n'a pas pour effet de priver les tiers de la faculté de former un recours contre l'acte concerné. Un décret en Conseil d'État devra préciser ces dispositions.

Le titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre VI ainsi rédigé ;

« Chapitre VI

« Demande de prise de position formelle

« Art. L. 1116-1. - Avant d'adopter un acte susceptible d'être déféré au tribunal administratif, les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que leurs établissements publics peuvent saisir le représentant de l'Etat chargé de contrôler la légalité de leurs actes d'une demande de prise de position formelle relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences ou les prérogatives dévolues à leur exécutif. La demande est écrite, précise et complète. Elle comporte la transmission de la question de droit sur laquelle la prise de position formelle est demandée ainsi que du projet d'acte.

« Le silence gardé par le représentant de l'Etat pendant trois mois vaut absence de prise de position formelle.

« Si l'acte est conforme à la prise de position formelle, le représentant de l'Etat ne peut pas, au titre de la question de droit soulevée et sauf changement de circonstances, le déférer au tribunal administratif.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

ARTICLE 75 Transmission d'information de la préfète ou du préfet aux maires concernés en cas d'activation du système d'alerte et d'information aux populations

Modifie l'article L. 742-2 du code de la sécurité intérieure

Cette disposition a pour objet de prévoir qu'en cas d'activation du système d'alerte et d'information aux populations (Saip), la préfète ou le préfet de département doit transmettre sans délai aux maires concernés les informations leur permettant d'avertir et de protéger la population.

I. - L'article L. 742-2 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé ;
« Lorsque le représentant de l'Etat prend la direction des opérations de secours, il en informe les maires des communes dont le territoire est concerné par ces opérations. »

II. - Au début du 23° de l'article L. 765-2 du code de la sécurité intérieure, les mots ; « A l'article » sont remplacés par les mots ; « Au premier alinéa de l'article ».

ARTICLE 76 Correction d'une erreur de coordination de la loi « ELAN »

Modifie l'article L. 102-13 du code de l'urbanisme

Cette disposition vise à corriger une erreur matérielle de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « Elan » : elle rétablit les pouvoirs des maires en matière de droit de préemption et de priorité, sauf dans le cas d'une opération d'intérêt national (OIN), conformément aux dispositions de l'article L. 240-2 du code de l'urbanisme, ou de biens aliénés par l'État, par ses établissements publics et par les sociétés dont il détient la majorité du capital, en vue de la réalisation d'une OIN, en application du g de l'article L. 213-1 du même code.

Le 2° de l'article L. 102-13 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé ;
« 2° Les droits de préemption institués aux articles L. 211-1 et L. 212-2 ne peuvent être exercés pour les aliénations mentionnées au g de l'article L. 213-1. Le droit de priorité institué à l'article L. 240-1 ne peut être exercé pour les aliénations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 240-2 ; ».

ARTICLE 77 Préservation des terres agricoles et programme de logement social en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à la Réunion et à Mayotte

Modifie l'article L. 181-12 du code rural et de la pêche

L'article 181-12 de ce code prévoit que tout projet d'élaboration ou de révision d'un document d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence d'entraîner le déclassement de terres classées agricoles, ainsi que tout projet d'opération d'aménagement et d'urbanisme ayant pour conséquence la réduction des surfaces naturelles, des surfaces agricoles et des surfaces forestières dans les communes disposant d'un document d'urbanisme, ou entraînant la réduction des espaces non encore urbanisés dans une commune soumise au règlement national d'urbanisme, doit faire l'objet d'un avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers présidée par la préfète ou le préfet.

Toutefois, l'article 77 de la présente loi vient préciser que cette obligation ne s'applique pas lorsque la procédure relative au document d'urbanisme ou le projet a pour objet un programme comportant majoritairement du logement social. La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers émet dans ce cas un avis sur l'opportunité du projet.

Après le premier alinéa de l'article L. 181-12 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé ;
« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas lorsque la procédure relative au document d'urbanisme ou le projet a pour objet un programme comportant majoritairement du logement social. La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers émet dans ce cas un avis rendu dans les conditions définies à l'article L. 112-1-1 du présent code et au code de l'urbanisme. »

ARTICLE 78 Habilitation à légiférer par ordonnance sur la publicité des actes des collectivités territoriales

Disposition autonome

Cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures modifiant les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation et au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles. Par ailleurs, cette ordonnance devrait revoir les effets de la dématérialisation de ces actes. L'étude d'impact du présent article précise, à ce titre, qu'« il semble nécessaire de préciser l'effet de la publication des actes par voie dématérialisée, afin de

prendre en compte la généralisation de ce type de support et les avantages qu'il confère en termes de diffusion de l'information, tout en restant vigilant quant aux problématiques d'exclusion numérique. » Le Parlement devra ainsi s'assurer de la prise en compte de cette réserve dans les mesures qui seront proposées par l'ordonnance en la matière. Cette dernière devra être prise dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la présente loi (soit au plus tard le 27 juin 2021).

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de modifier les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation.

Cette ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Un projet de loi portant ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

ARTICLE 79 Modalités d'élection de la présidente ou du président et des vice-présidentes et vice-présidents du Conseil national d'évaluation des normes (Cnen)

Modifie l'article L. 1212-1 du CGCT

Conçu par le législateur comme une instance de dialogue entre les élus et le Gouvernement, le Cnen est chargé d'évaluer les normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements, en veillant à garantir le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales consacré par l'article 72 de la Constitution.

Il se compose, à cette fin, de 36 membres, dont 27 représentants d'élus et élus locaux et nationaux, et de 9 représentants de l'État, renouvelés tous les trois ans. Les modalités de leur élection ou de leur nomination doivent assurer une représentation paritaire. Sa présidente ou son président et ses deux vice-présidentes et vice-présidents sont élus par les membres siégeant au titre d'un mandat électif parmi ceux qui exercent des fonctions exécutives dans une collectivité territoriale ou un EPCI.

Or, selon l'objet de l'amendement à l'origine de cet article 79, les conditions d'éligibilité à ces trois postes sont trop restrictives et il conviendrait « d'ouvrir la faculté de se porter candidat à ces fonctions à d'autres acteurs », soit les conseillères et conseillers régionaux, les conseillères et conseillers départementaux, les élus et élus communautaires et les conseillères et conseillers municipaux. Tel est donc la finalité de cette disposition.

Le III de l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé ;

« III. - Le président et les deux vice-présidents du Conseil national d'évaluation des normes sont élus par les membres siégeant au titre d'un mandat électif parmi les membres mentionnés aux 3° à 6° du II. »

CHAPITRE III

Simplifier le droit applicable aux élus et élus locaux

ARTICLE 80 Suppression de l'obligation de créer diverses instances et d'établir divers documents

Modifie les articles L. 141-1 du code de l'action sociale et des familles, L. 1111-2, L. 2144-2, L. 5211-10-1, L. 5211-39-1 du CGCT, L. 2112-4 du code des transports et L. 223-3 du code forestier

Cette disposition a pour objet de rendre facultative la constitution de conseils locaux et la production de certains rapports afin de donner plus de souplesse aux conseils municipaux et communautaires pour définir les outils dont ils ont besoin pour mener leurs politiques publiques.

Créé par l'article L. 141-1 du code de l'action sociale et des familles, le conseil des droits et des devoirs des familles (CDDF) est un outil d'accompagnement personnalisé des familles en difficulté, dont les enfants présentent des problèmes de comportement.

Conçu comme une instance de médiation et de responsabilisation des parents face aux actes de leurs enfants, il permet de prévenir et de résoudre des situations problématiques. L'objectif est de mettre un terme à une éventuelle dynamique qui pourrait conduire à la délinquance certains enfants dont le comportement s'aggrave.

Ce conseil est présidé par la ou le maire ou son représentant et est composé de représentants de l'État, de représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance. Il se réunit afin :

- d'entendre une famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;
- d'examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale.

Le conseil est également consulté lorsque la ou le maire envisage de proposer un accompagnement parental. Il peut proposer à ce dernier de saisir la présidente ou le président du conseil départemental en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement lorsque la situation d'une famille devient problématique pour l'enfant et pour son environnement.

La création de ces conseils n'est obligatoire que pour les communes de plus de 50 000 habitants. Toutefois, selon l'étude d'impact de la présente loi, les élus et élues peuvent éprouver « des difficultés à identifier son articulation avec les outils de l'État en matière de prévention de la délinquance et les compétences du président du conseil départemental dans le champ de la protection de l'enfance. » Alors que seule une quarantaine de CDDF avaient été créés avant que le législateur n'impose leur mise en place dans les villes de plus de 50 000 habitants en 2011 (soit 115 villes), un bilan de la stratégie nationale de prévention de la délinquance réalisé en 2015 en dénombrait 148.

Afin de conférer davantage de souplesse aux communes pour définir un dispositif plus cohérent au regard des besoins constatés, l'article 80 de la présente loi rend facultatif la constitution du CDDF.

Les conseils de développement, créés par la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (dite loi « Voynet ») et codifiés à l'article L. 5211-10-1 du CGCT, sont obligatoires dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Ils sont composés de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs, représentés de manière paritaire, et issus des différentes classes d'âge.

Il s'agit donc d'une enceinte destinée à favoriser la participation citoyenne, puisque ces conseils s'organisent librement et ne sont pas composés d'élus et élues, mais de représentants de la société civile non rémunérés. Ils sont, à ce titre, consultés sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable. Ils peuvent donner leur avis ou être consultés sur toute autre question relative à ce périmètre.

Leur rapport d'activité est examiné et débattu par l'assemblée délibérante de l'EPCI. Si les conseils de développement ont été mis en œuvre dans de nombreuses communes et constituent « un bon outil », une part des objectifs poursuivis par le présent projet de loi est de réduire les contraintes portant sur le bloc communal en particulier.

Par conséquent, l'article 80 de la présente loi rend obligatoire l'établissement du conseil de développement aux seuls EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants (au lieu de 20 000 précédemment). En dessous de ce seuil, un conseil de développement peut être mis en place par délibération de l'EPCI à fiscalité propre.

Conformément à l'article L. 2144-2 du CGCT, dans les communes de 100 000 habitants et plus (soit 42 communes), la création dans les quartiers d'annexes de la mairie est obligatoire. Dans ces mairies annexes, des services municipaux de proximité sont mis à la disposition des habitants. L'article 80 de la présente loi précise que les annexes de la mairie créées par les communes peuvent être communes à plusieurs quartiers.

L'article L. 5211-39-1 du CGCT prévoit qu'afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, la présidente ou le président de l'EPCI établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre l'établissement et les communes membres. Ce rapport, qui comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres, ces derniers disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer. Le projet de schéma est, par la suite, approuvé par l'organe délibérant de l'EPCI. Le caractère obligatoire de cette procédure est supprimé par l'article 80 de la présente loi de manière à permettre aux élues et élus de déterminer, de la façon dont ils le souhaitent, soit par ce rapport, soit d'une autre manière, le cadre d'exercice des compétences.

L'article L. 1111-2 du CGCT prévoit que les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence. Ils concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, à la promotion de la santé, à la lutte contre les discriminations, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie. L'article 80 de la présente loi prévoit qu'ils peuvent associer le public à la conception ou à l'élaboration de ces politiques.

Chaque année, dans les communes ayant bénéficié de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'exercice précédent, il est présenté, avant la fin du 2^e trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des EPCI compétents sur les actions menées en matière de développement social urbain. Ce rapport retrace l'évolution des indicateurs relatifs aux inégalités, les actions entreprises sur les territoires concernés et les moyens qui y sont affectés. L'ensemble des indicateurs et des analyses de ce rapport sont présentés par sexe. L'obligation de rédiger ce rapport et de le présenter est supprimée par l'article 80 de la présente loi.

I. - Le premier alinéa de l'article L. 141-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié ;
1° Les deux premières phrases sont remplacées par une phrase ainsi rédigée ; « Le conseil municipal peut créer un conseil pour les droits et devoirs des familles. » ;
2° À la troisième phrase, le mot ; « est » est remplacé par les mots ; « peut être ».

II. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié ;
1° L'article L. 1111-2 est ainsi modifié ;
a) Les trois dernières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée ; « Ils peuvent associer le public à la conception ou à l'élaboration de ces politiques, selon les modalités prévues à l'article L. 131-1 du code des relations entre le public et l'administration. » ;
b) Les troisième et avant-dernier alinéas sont supprimés ;
2° La première phrase de l'article L. 2144-2 est ainsi rédigée ; « Les annexes de la mairie créées par les communes peuvent être communes à plusieurs quartiers. » ;
3° Le I de l'article L. 5211-10-1 est ainsi modifié ;
a) Au premier alinéa, le nombre ; « 20 000 » est remplacé par le nombre ; « 50 000 » ;
b) Le même premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée ; « En dessous de ce seuil, un conseil de développement peut être mis en place par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. » ;
c) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée ; « Par délibérations de leurs organes délibérants, une partie ou l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres d'un pôle d'équilibre territorial et rural peuvent confier à ce dernier la mise en place d'un conseil de développement commun, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 5741-1 du présent code. » ;
4° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-39-1, le mot ; « établit » est remplacé par les mots : « peut établir ».

III. - À l'article L. 2112-4 du code des transports, la référence ; « L. 4425-2 » est remplacée par la référence : « L. 4425-24 ».

IV. - À l'article L. 223-3 du code forestier, la référence ; « L. 4425-2 » est remplacée par la référence ; « L. 4425-24 ».

ARTICLE 81 Création d'un cadre juridique propre à la médiation territoriale

Crée l'article L. 1112-24 du CGCT

Cette disposition vise à encourager l'institutionnalisation de la médiation territoriale. Le présent article prévoit un cadre juridique proche de celui existant en matière de médiation administrative. Ainsi, un nouvel article L. 1112-24 du CGCT dispose que :

- sans préjudice des dispositifs de médiation existants, les collectivités territoriales ou leurs groupements pourront instituer, pour cinq ans, un médiateur ou une médiatrice territorial, par une délibération de leur organe délibérant qui fixera également le champ de ses interventions. Le médiateur ou la médiatrice pourra être saisi par toute personne physique ou morale dans le cadre d'un différend avec la collectivité concernée qui n'a pas été porté devant une juridiction ;
- il devra exercer ses fonctions en toute indépendance, ce qui implique que les élus ou les agents de la collectivité concernée ne pourront pas y prétendre. Par ailleurs, l'organe délibérant qui l'instituera devra mettre à sa disposition les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de ses fonctions ;
- sa saisine interrompra les délais de recours contentieux et suspendra les éventuelles prescriptions. Ce dispositif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 pour accorder un délai aux collectivités qui souhaiteraient s'en saisir.

La saisine du médiateur ou de la médiatrice territorial est gratuite. Le médiateur ou la médiatrice territorial ne pourra être saisi d'un différend dès lors que le litige est porté devant une juridiction ou a fait l'objet d'un jugement définitif, sauf dans les cas prévus par la loi.

Chaque année, le médiateur ou la médiatrice territorial transmettra à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à fiscalité propre qui l'a nommé et au Défenseur des droits, un rapport d'activité rédigé dans le respect du principe de confidentialité de la médiation. Ce rapport pourra contenir des propositions visant à améliorer le fonctionnement de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à fiscalité propre.

I. - Après le chapitre II du titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré un chapitre II bis ainsi rédigé ;

« Chapitre II bis

« Médiation

« Art. L. 1112-24. - Sans préjudice des dispositifs de médiation existants, les communes, les départements, les régions et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent instituer, par délibération de l'organe délibérant, un médiateur territorial, soumis aux dispositions du présent article.

« La délibération qui institue le médiateur territorial définit le champ de ses compétences détermine les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions et fixe la durée de son mandat.

« Ne peut être nommé médiateur territorial par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

« 1^o La personne qui exerce une fonction publique élective ou est agent de cette collectivité territoriale ou de cet établissement ;

« 2^o La personne qui exerce une fonction publique élective ou est agent au sein de l'un des groupements dont cette collectivité territoriale ou cet établissement est membre.

« Les médiations conduites par le médiateur territorial sont soumises aux dispositions de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de justice administrative.

« La saisine du médiateur territorial interrompt les délais de recours contentieux et suspend les prescriptions dans les conditions prévues à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

« Par dérogation à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, lorsque, en application du septième alinéa du présent article, le délai de recours contentieux a été interrompu par l'organisation d'une médiation, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne l'interrompt pas de nouveau, sauf si ce recours constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

« Le médiateur territorial définit librement les modalités de déroulement des médiations qu'il conduit.

« La saisine du médiateur territorial est gratuite.

« Le médiateur territorial ne peut être saisi d'un différend dès lors que le litige est porté devant une juridiction ou a fait l'objet d'un jugement définitif, sauf dans les cas prévus par la loi.

« Chaque année, le médiateur territorial transmet à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'a nommé et au Défenseur des droits un rapport d'activité rédigé dans le respect du principe de confidentialité de la médiation. Ce rapport peut contenir des propositions visant à améliorer le fonctionnement de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

II. - Le titre II du livre VIII de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre III ainsi rédigé ;

« Chapitre III

« Médiation

« Art. L. 1823-1. - L'article L. 1112-24 est applicable aux communes de la Polynésie française. »

III. - Après le chapitre V du titre II du livre I^{er} du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un chapitre V bis ainsi rédigé ;

« Chapitre V bis

« Médiation

« Art. L. 125-12. - Sans préjudice des dispositifs de médiation existants, les communes peuvent instituer, par une délibération du conseil municipal, un médiateur territorial soumis aux dispositions du présent article.

« La délibération qui institue le médiateur territorial définit le champ de ses compétences, détermine les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions et fixe la durée de son mandat.

« Ne peut être nommé médiateur territorial par une commune ;

« 1° La personne qui exerce une fonction publique élective ou est agent de cette commune ;

« 2° La personne qui exerce une fonction publique élective ou est agent au sein de l'un des groupements dont cette commune est membre.

« Les médiations conduites par le médiateur territorial sont soumises aux dispositions de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de justice administrative.

« La saisine du médiateur territorial interrompt les délais de recours contentieux et suspend les prescriptions dans les conditions prévues à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

« Par dérogation à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, lorsque, en application du septième alinéa du présent article, le délai de recours contentieux a été interrompu par l'organisation d'une médiation, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne l'interrompt pas de nouveau, sauf s'il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

« Le médiateur territorial définit librement les modalités de déroulement des médiations qu'il conduit.

« La saisine du médiateur territorial est gratuite.

« Le médiateur territorial ne peut être saisi d'un différend dès lors que le litige est porté devant une juridiction ou a fait l'objet d'un jugement définitif, sauf dans les cas prévus par la loi.

« Chaque année, le médiateur territorial transmet au conseil municipal qui l'a nommé et au Défenseur des droits un rapport d'activité rédigé dans le respect du principe de confidentialité de la médiation. Il peut contenir des propositions visant à améliorer le fonctionnement de la commune. »

IV. - Au premier alinéa de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, après le mot ; « personnel », sont insérés les mots ; « , en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ».

V. - Le I du présent article est applicable aux saisines des personnes physiques ou morales intervenues à compter de la mise en conformité des personnes publiques mentionnées au premier alinéa de l'article L. 1112-24 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 1823-1 du même code avec les obligations mentionnées au même article L. 1112-24. Cette mise en conformité intervient au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Le III du présent article est applicable aux saisines des personnes physiques ou morales intervenues à compter de la mise en conformité des personnes publiques mentionnées au premier alinéa de l'article L. 125-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie avec les obligations mentionnées au même article L. 125-12. Cette mise en conformité intervient au plus tard le 1^{er} janvier 2021

ARTICLE 82 Extension à toutes les opérations d'investissement du bloc communal de la faculté pour la préfète ou le préfet d'accorder une dérogation à la participation financière minimale du maître d'ouvrage

Modifie l'article L. 1111-10 du CGCT

Cet article étend la faculté pour la préfète ou le préfet de déroger à la participation financière minimale des maîtres d'ouvrage au patrimoine non protégé, c'est-à-dire, conformément à l'article 1^{er} du code du patrimoine, à l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique.

Le troisième alinéa du III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales est complété par deux phrases ainsi rédigées ; « Le représentant de l'Etat dans le département peut également accorder cette dérogation pour les opérations concernant le patrimoine non protégé, lorsqu'il l'estime justifié par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage. Pour les projets d'investissement concernant les ponts et ouvrages d'art, pour ceux en matière de défense extérieure contre l'incendie et pour ceux concourant à la construction, à la reconstruction, à l'extension et aux réparations des centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique, cette participation minimale du maître d'ouvrage peut faire l'objet de dérogations accordées par le représentant de l'Etat dans le département si son importance est disproportionnée par rapport à la capacité financière du maître d'ouvrage. »

ARTICLE 83 Publication du plan de financement des opérations d'investissement

Crée l'article L. 1111-11 du CGCT

Cette disposition prévoit que lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement et l'afficher de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue. Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par décret.

Le chapitre I^{er} du titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1111-11 ainsi rédigé ;

« Art. L. 1111-11. - Lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

ARTICLE 84 Modification en cours de mandat des délégations à la commission permanente

Modifie les articles L. 3211-2, L. 4133-6-1 et L. 4422-9-2 du CGCT

Cet article a pour objet de permettre au conseil départemental et au conseil régional de modifier, en cours de mandat, la liste des compétences qu'ils ont déléguées à leur commission permanente. Pour rappel, la commission permanente est l'organe chargé d'assurer la continuité de l'assemblée délibérante pour gérer au quotidien, entre ses réunions, les affaires de la collectivité.

I. - Le premier alinéa de l'article L. 3211-2 et l'article L. 4133-6-1 du code général des collectivités territoriales sont complétés par une phrase ainsi rédigée ; « Il peut modifier en cours de mandat la liste des compétences ainsi déléguées. »

II. - Le second alinéa de l'article L. 4422-9-2 du code général des collectivités territoriales est supprimé.

TITRE V

RECONNAÎTRE ET RENFORCER LES DROITS DES ÉLUES ET ÉLUS

ARTICLE 85 Extension du congé électif aux candidats aux élections municipales des communes de moins de 1 000 habitants

Modifie l'article L. 3142-79 du code du travail et l'article L. 5214-8 du CGCT

Cette disposition a pour objet d'étendre aux candidats aux élections municipales de toutes les communes et non des seules communes de plus de 1 000 habitants, le congé de campagne qui peut être sollicité auprès de leur employeur. Elle étend également aux conseillères et conseillers des communautés de communes les autorisations d'absence dont bénéficient les conseillères et conseillers municipaux pour exercer leur mandat.

L'article L. 3142-79 du code du travail prévoit deux dispositifs permettant aux candidats à une élection de bénéficier d'un congé de campagne ;

- l'employeur doit ainsi laisser à son salarié, candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat, le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale dans la limite de vingt jours ouvrables ;
- cette limite est abaissée à dix jours ouvrables pour les salariés candidats au Parlement européen, au conseil municipal dans une commune d'au moins 1 000 habitants, au conseil départemental ou au conseil régional et à l'Assemblée de Corse.

Par ailleurs, l'article L. 3142-81 précise que ce congé électif peut être, à la demande du salarié, imputé sur ses congés payés annuels dans la limite des droits qu'il a acquis, à ce titre, à la date du premier tour de scrutin. Dans le cas contraire, les absences ne sont pas rémunérées, mais peuvent donner lieu à récupération en accord avec l'employeur de manière à éviter une baisse de salaire.

Or, ce congé est très peu utilisé selon un récent rapport du Sénat (seuls 9 % des élues et élus interrogés dans le cadre des travaux préparatoires en auraient fait usage). Par conséquent, cet article propose d'étendre le congé électif à tous les candidats aux élections municipales en supprimant le seuil de 1 000 habitants en vigueur.

L'objectif poursuivi est d'accroître la diversité des candidats pouvant se présenter à une élection, notamment dans les petites communes. Selon l'étude d'impact du présent article, la moitié des candidats aux élections municipales sont des salariés susceptibles de mobiliser ce congé.

I. - L'article L. 3142-79 du code du travail est ainsi modifié ;

1° À la fin du 2°, les mots ; « dans une commune d'au moins 1 000 habitants » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé ;

« 5° Au conseil de la métropole de Lyon. »

II. - Le premier alinéa de l'article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié ;

1° La référence ; « L. 2123-2, » est remplacée par la référence ; « L. 2123-1 à » ;

2° La référence ; « le II de » est supprimée.

ARTICLE 86 Statut de salarié protégé des élues et élus locaux

Modifie l'article L. 132-1 du code du travail et les articles L. 2123-9, L. 2573-7, L. 3123-7 et L. 4135-7 du CGCT

L'article L. 1132-1 du code du travail prévoit désormais, qu'« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de nomination ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte (...), notamment en matière de rémunération (...), de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison (...) de son exercice d'un mandat électif local (...). »

- I. - À l'article L. 1132-1 du code du travail, après le mot ; « mutualistes », sont insérés les mots ; « , de son exercice d'un mandat électif local ».
- II. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié ;
 - 1° Le dernier alinéa de l'article L. 2123-9 est supprimé ;
 - 2° Le 4° du VI de l'article L. 2573-7 est abrogé ;
 - 3° Le dernier alinéa des articles L. 3123-7 et L. 4135-7 est supprimé.

ARTICLE 87 Augmentation du crédit d'heures à la disposition des élus et élus locaux

Modifie l'article L. 2123-2 du CGCT

Cette disposition vise à permettre l'augmentation du crédit d'heures octroyé aux maires, aux adjointes et adjoints, et aux conseillères et conseillers municipaux pour disposer du temps nécessaire à l'exercice de leur mandat.

Prévu à l'article L. 2123-2 du CGCT au profit des élus et élus municipaux, le crédit d'heures constitue l'une des garanties accordées par la loi aux élus et élus locaux dans l'exercice de leur mandat. Déterminé par référence à la durée hebdomadaire du travail, ce crédit est forfaitaire et trimestriel.

Il vise à permettre aux élus et élus de « disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune » ou des organismes auprès desquels ils la représentent et « à la préparation des réunions des instances où ils siègent ». Suivant cette logique, la quotité d'heure est réduite, en cas de temps partiel, au prorata du rapport entre, d'une part, les horaires prévus au contrat de travail du salarié ou la durée de service (pour les agents publics) et, d'autre part, la durée légale du travail. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne peuvent faire l'objet d'un report et ne sont pas rémunérées par l'employeur. L'élue ou élu qui souhaite en bénéficier doit informer son employeur par écrit, trois jours au moins avant son absence, de la date et de la durée de l'absence envisagée, ainsi que de la durée du crédit d'heures qui lui reste à prendre au titre du trimestre en cours.

Ce crédit d'heures varie, par ailleurs, en fonction de l'importance démographique de la commune.

Certains conseils municipaux (par exemple, de communes chefs-lieux, de communes touristiques, de communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine, etc.) peuvent voter une majoration de ce crédit d'heures sans dépasser 30 % par élue ou élu. Le montant maximum du temps d'absence, résultant du cumul des autorisations d'absence et du crédit d'heures, ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année, soit 803 heures, ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats.

Reprenant une recommandation de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales, l'article 87 de la présente loi revalorise le volume trimestriel du crédit d'heures de manière à améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux, notamment pour les élus et élus des petites communes.

Ainsi :

- les maires des communes de moins de 10 000 habitants disposent, désormais, d'un crédit d'heures trimestriel de 122 h 30 (+ 17 h 30) ;
- les adjointes et adjoints des communes de moins de 10 000 habitants disposent, désormais, d'un crédit d'heures trimestriel de 70 h (+ 17 h 30) ;
- les adjointes et adjoints des communes de 10 000 à 29 999 habitants disposent, désormais, d'un crédit d'heures trimestriel de 122 h 30 (+ 17 h 30) ;
- les conseillères et conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants disposent, désormais, d'un crédit d'heures trimestriel de 10 h 30 (+ 3 h 30) ;
- les conseillères et conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus disposent, désormais, d'un crédit d'heures trimestriel de 70 h (+ 17 h 30).

Les maires, adjointes et adjoints, et conseillères et conseillers des autres communes conservent les mêmes droits aux crédits d'heures qu'antérieurement à la publication de la loi.

- Le II de l'article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié ;
 - 1° Au 2°, après le mot ; « fois », sont insérés les mots ; « et demie » ;
 - 2° Au 3°, les mots ; « d'une fois et demie » sont remplacés par les mots ; « de deux fois » ;
 - 3° Au 5°, le taux ; « 20 % » est remplacé par le taux ; « 30 % ».

ARTICLE 88 Renforcement des droits des adjointes et adjoints à la maire ou au maire dans les communes de moins de 10 000 habitants

Modifie les articles L. 2123-9 et L. 2123-11-1 du CGCT

Cette disposition a pour objet d'étendre aux adjointes et adjoints, à la maire ou au maire des communes de moins de 10 000 habitants le droit de bénéficier ;

- d'une suspension de leur contrat de travail pour exercer leur mandat ;
- d'une formation professionnelle et d'un bilan de compétences à l'issue de leur mandat, s'ils avaient cessé leur activité professionnelle salariée pour l'exercer.

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié ;

1° Au premier alinéa de l'article L. 2123-9, les mots ; « des communes de 10 000 habitants au moins » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 2123-11-1, les mots ; « , dans les communes de 10 000 habitants au moins, » sont supprimés.

ARTICLE 89 Faciliter le télétravail des élus et élus locaux salariés de droit privé

Crée les articles L. 2123-1-1, L. 3123-1-1 et L. 4135-1-1 du CGCT

Cette disposition vise à permettre aux élues et élus locaux (municipaux, départementaux ou régionaux) salariés de droit privé, de disposer de l'accès le plus favorable au télétravail, dès lors que l'emploi qu'il occupent est compatible avec ce mode d'activité professionnelle.

I. - Après l'article L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2123-1-1 ainsi rédigé ;

« Art. L. 2123-1-1. - Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi. »

II. - Après l'article L. 3123-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3123-1-1 ainsi rédigé ;

« Art. L. 3123-1-1. - Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller départemental est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi. »

III. - Après l'article L. 4135-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 4135-1-1 ainsi rédigé ;

« Art. L. 4135-1-1. - Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller régional est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi. »

ARTICLE 90 Entretien individuel du salarié élue ou élu local avec son employeur

Modifie les articles L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 du CGCT et l'article L. 6315-2 du CGCT

Cette disposition permet à l'élue ou élu local, salarié de droit privé, de bénéficier, au début de son mandat et à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Ces derniers peuvent, dans ce cadre, conclure un accord visant à faciliter la conciliation entre vie professionnelle et fonctions électives et fixer, le cas échéant, les conditions de rémunération des heures consacrées à ces dernières. À noter que cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel de droit commun dont bénéficie l'ensemble des salariés.

I. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié ;

1° L'article L. 2123-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés ;

« Au début de son mandat de conseiller municipal, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

« L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. » ;

2° L'article L. 3123-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés ;

« Au début de son mandat de conseiller départemental, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

« L'employeur et le salarié membre du conseil départemental peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. » ;

3° L'article L. 4135-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés ;

« Au début de son mandat de conseiller régional, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

« L'employeur et le salarié membre du conseil régional peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. »

II. - L'article L. 6315-2 du code du travail est ainsi rétabli ;

« Art. L. 6315-2. - Au début de son mandat de conseiller municipal, de conseiller départemental ou de conseiller régional, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1.

« L'employeur et le salarié concerné peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. »

ARTICLE 91 **Prise en charge des frais de garde et d'assistance des élèves et élus locaux**

Modifie les articles L. 2123-18-2, L. 2123-18-4, L. 3123-19-1, L. 4135-19-, L. 6434-4, L. 7125-23 et L. 7227-24 et L. 2573-7 du CGCT

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 (conseils municipaux, commissions, bureaux...). Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du Smic. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'État.

Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par décret.

En outre, désormais, lorsque les maires et les adjointes et adjoints à la maire ou au maire (quelle que soit la strate de la commune et leur situation professionnelle) utilisent le chèque emploi-service universel (Cesu) pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élèves et élus concernés, dans des conditions fixées par décret. Il en est de même pour les présidentes et présidents de conseils départementaux et régionaux ainsi que pour leurs vice-présidentes et vice-présidents ayant reçu délégation de leur part.

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié ;

1° L'article L. 2123-18-2 est ainsi rédigé ;

« Art. L. 2123-18-2. - Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

« Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 2123-18-4, les mots ; « , dans les communes de 20 000 habitants au moins, » et les mots ; « qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat » sont supprimés ;

3° Au premier alinéa des articles L. 3123-19-1 et L. 4135-19-1, les mots ; « qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat » sont supprimés ;

4° Au premier alinéa des articles L. 6434-4, L. 7125-23 et L. 7227-24, les mots ; « qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat » sont supprimés ;

5° À la première phrase du second alinéa du XII de l'article L. 2573-7, les mots ; « , et dans les communes de 20 000 habitants au moins, aux adjoints au maire, qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat et » sont remplacés par les mots ; « et aux adjoints au maire ».

ARTICLE 92 Régime indemnitaire des maires, des adjointes et adjoints à la maire ou au maire et des conseillères et conseillers communautaires

Modifie les articles L. 2123-32, L. 2123-23, L.2123-24 et L. 5211-12 du CGCT

Cette disposition a pour objet de revaloriser les indemnités des maires et des adjoints au maire des plus petites communes.

Ainsi :

- les maires des communes de moins de 500 habitants peuvent percevoir une indemnité égale à 25,5 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement IB 1027/IM 830) au lieu de 17 % de ce montant avant l'entrée en application de la présente loi ;
- les maires des communes de 500 à 999 habitants : 40,3 % au lieu de 31 % ;
- les maires des communes de 1 000 à 3 499 habitants : 51,6 % au lieu de 43 % ;
- les adjointes et adjoints aux maires des communes de moins de 500 habitants : 9,9 % au lieu de 6,6 % ;
- les adjointes et adjoints aux maires des communes de 500 à 999 habitants : 10,7 % au lieu de 8,25 %
- les adjointes et adjoints des communes de 1 000 à 3 499 habitants : 19,8 % au lieu de 16,5 %.

L'application de majorations aux indemnités de fonction doit cependant faire l'objet d'un vote distinct. Ainsi, le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues ci-dessus, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

L'article 92 de la présente loi rend également obligatoire l'établissement d'un état global des indemnités perçues par les conseillères et conseillers communautaires, communiqué chaque année au conseil communautaire avant l'examen du budget.

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié ;

1° L'article L. 2123-22 est ainsi modifié ;

a) Au premier alinéa, les mots ; « le I de l'article L. 2123-24-1 » sont remplacés par les mots ; « les I et III de l'article L. 2123-24-1 » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé ;

« L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de

l'enveloppe indemnitaires globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance. » ;

2° Le tableau constituant le deuxième alinéa de l'article L. 2123-23 est ainsi rédigé ;

«

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

» ;

3° Le tableau constituant le second alinéa du I de l'article L. 2123-24 est ainsi rédigé ;

«

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

» ;

4° Après l'article L. 5211-12, il est inséré un article L. 5211-12-1 ainsi rédigé ;

« Art. L. 5211-12-1. - Chaque année, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la présente partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

ARTICLE 93 **Transparence sur les indemnités des élus et élus**

Crée les articles L. 2123-24-1-1, L. 3123-19-2-1 et L. 4135-19-2 du CGCT

Cet article a pour objet d'étendre la disposition prévue par l'article 92 de la présente loi relative à la transparence des indemnités perçues par les conseillères et conseillers communautaires, aux élus et élus communaux, départementaux et régionaux. Ainsi, chaque année, un état présentant les indemnités des élus et élus siégeant au conseil municipal, au conseil départemental ou au conseil régional au titre de leurs différents mandats ou fonctions doit être communiqué aux membres de l'organe délibérant avant l'examen du budget de la collectivité.

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié ;

1° La sous-section 3 de la section 3 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie est complétée par un article L. 2123-24-1-1 ainsi rédigé ;

« Art. L. 2123-24-1-1. - Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal,

au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. » ;

2° Après l'article L. 3123-19-2, il est inséré un article L. 3123-19-2-1 ainsi rédigé ;

« Art. L. 3123-19-2-1. - Chaque année, les départements établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil départemental, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers départementaux avant l'examen du budget du département. » ;

3° Après l'article L. 4135-19-2, il est inséré un article L. 4135-19-2-1 ainsi rédigé ;

« Art. L. 4135-19-2-1. - Chaque année, les régions établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil régional, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers régionaux avant l'examen du budget de la région. »

ARTICLE 94 Modulation des indemnités de fonction des conseillères et conseillers municipaux des communes de 50 000 habitants et plus

Crée l'article L. 2123-24-2 du CGCT

Cette disposition a pour objet de permettre aux conseils municipaux des communes de 50 000 habitants et plus de moduler les indemnités de fonction de leurs membres au regard de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions. La réduction éventuelle de ces montants ne peut dépasser, pour chacun des élues et élus, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

La sous-section 3 de la section 3 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2123-24-2 ainsi rédigé ;

« Art. L. 2123-24-2. - Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal des communes de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée. »

ARTICLE 95 Modulation des indemnités de fonction des conseillères et conseillers communautaires des EPCI de 50 000 habitants et plus

Crée l'article L. 5211-12-2 du CGCT

Cette disposition a pour objet de permettre aux assemblées délibérantes des EPCI de 50 000 habitants et plus de moduler les indemnités de fonction de leurs membres au regard de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions. La réduction éventuelle de ces montants ne peut dépasser, pour chacun des élues et élus, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Après l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-12-2 ainsi rédigé ;

« Art. L. 5211-12-2. - Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée. »

ARTICLE 96 Régime indemnitaire des présidentes et présidents, et des vice-présidentes et vice-présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes

Modifie les articles L. 5211-2 et L. 5721-8 du CGCT

Cette disposition a pour objet de revenir sur la modification du régime d'indemnité des présidentes et présidents, et vice-présidentes et vice-présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes, adoptée dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe ».

Les articles L. 5211-12 à L. 5211-14 du CGCT prévoyaient le versement d'une indemnité aux présidentes et présidents, et vice-présidentes et vice-présidents des syndicats de communes, des syndicats mixtes fermés et des syndicats mixtes ouverts associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements et des régions. Le montant de cette indemnité était plafonné et soumis à écrêtement en cas de cumul d'indemnités et de rémunérations pour l'exercice de mandats ou fonctions, dès lors qu'il était supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire.

Or, dans le cadre de la loi NOTRe, le versement de ces indemnités a été conditionné au fait que le périmètre du syndicat soit supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre. L'article L. 5721-8 précise, à ce titre, que le périmètre à utiliser est celui formé par les communes et les EPCI du syndicat mixte (ou, le cas échéant, par les seuls EPCI), sans prendre en compte les départements ou les régions qui en sont membres. Ces indemnités auraient été remplacées par un simple remboursement des frais engagés par les participants aux réunions des comités syndicaux.

Alors que la date d'entrée en vigueur de cette disposition avait été initialement fixée au 9 août 2017, soit deux ans après l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, le législateur a souhaité la décaler au 1er janvier 2020. En outre, selon les rapporteurs du Sénat, cette mesure a suscité une véritable incompréhension auprès des élues et élus locaux. Dans ce contexte, l'article 96 de la présente loi vise à supprimer la condition introduite par la loi NOTRe et à maintenir les indemnités de fonction des présidentes et présidents, et vice-présidentes et vice-présidents des syndicats en activité.

I. - À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes, les mots ; « dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » sont supprimés.

II. - L'article L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 précitée, est ainsi modifié ;

1° La seconde phrase est supprimée ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé ;

« Les articles L. 5211-12 à L. 5211-14 sont également applicables aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements, des régions et d'autres syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions. »

III. - Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 97 Faciliter l'accès des personnes en situation de handicap aux fonctions électives

Modifie l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale

Cet article a pour objet d'exclure les indemnités de fonction perçues, le cas échéant, par une élue ou un élu, du montant des ressources retenues pour le calcul de l'allocation adulte handicapé (AAH).

Au second alinéa de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale, après le mot ; « travail », sont insérés les mots ; « et les indemnités de fonction des élus locaux ».

ARTICLE 98 Remboursement des frais de déplacement des conseillères et conseillers communautaires

Modifie les articles L. 5211-13 et L. 5842-5 du CGCT

Cette disposition étend aux conseillères et conseillers communautaires percevant une indemnité de fonction le remboursement des frais de déplacement qu'ils engagent à l'occasion de réunions se tenant dans une autre commune que celle qu'ils représentent. En outre, lorsque lesdits conseillères et conseillers sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés, dans des conditions qui seront fixées par décret.

La cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée ;

1° Au premier alinéa de l'article L. 5211-13, les mots ; « ne bénéficiant pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements » sont supprimés et, à la fin, sont ajoutés les mots ; « , dans des conditions fixées par décret » ;

2° Le dernier alinéa du même article L. 5211-13 est ainsi rédigé ;

« Lorsque lesdits membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées au premier alinéa, dans des conditions fixées par décret. » ;

3° Au III de l'article L. 5842-5, les mots ; « qui, soit ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements, soit bénéficient d'indemnités au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements mais résident sur une île différente de celle dans laquelle se tiennent les réunions auxquelles ils assistent au titre de ces fonctions, » sont supprimés.

ARTICLE 99 Modalités de participation à un scrutin secret des conseillères et conseillers municipaux atteints d'infirmité certaine

Modifie l'article L. 2121-21 du CGCT

À l'occasion des scrutins secrets pouvant se tenir lors des conseils municipaux, toute conseillère ou conseiller atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

ARTICLE 100 Conditions d'application des dispositions de la loi du 27 décembre 2017 aux élus et élus des communes et EPCI de Polynésie française

Modifie les articles L. 2573-7 et L. 5842-5 du CGCT

Au I des articles L. 2573-7 et L. 5842-5 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « française », sont insérés les mots ; « , dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, ».

ARTICLE 101 Modalités de remboursement des frais de déplacement pour l'exécution de mandats spéciaux par les élus et élus municipaux

Modifie l'article L. 2123-18 du CGCT

Cette disposition a pour objet de permettre aux conseils municipaux de fixer les modalités selon lesquelles les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de mandats spéciaux de leurs élus et élus sont remboursées.

L'article L. 2123-18 du CGCT prévoit que les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et de membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État. Par ailleurs, les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont

remboursées sur présentation d'un état de frais. Comme le précise l'Association des maires de France, un mandat spécial constitue une mission accomplie « dans l'intérêt de la commune » par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci. La notion de mandat spécial exclut ainsi toutes les activités courantes de l'élue ou élu et doit correspondre à une opération déterminée quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit donc entraîner des déplacements inhabituels et indispensables pour donner droit au remboursement de ses frais de déplacement. L'article 101 de la présente loi vise à conférer plus de souplesse pour assurer le remboursement de ces frais en laissant notamment la possibilité pour les conseils municipaux de fixer par délibération les modalités de prise en charge de ces dépenses de transports.

À la fin du troisième alinéa de l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales, les mots : « sur présentation d'un état de frais » sont remplacés par les mots ; « selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal ».

ARTICLE 102 Conséquences de la diminution du nombre de délégations régionales du CNFPT sur les mandats des membres des instances du CNFPT

Modifie l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et disposition autonome

Cet article introduit des dispositions nécessaires à l'application des mesures relatives à la création des délégations régionales du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) définies par l'article 50 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique.

L'organisation territoriale actuelle du CNFPT repose sur 29 délégations interdépartementales qui seront amenées à fusionner au niveau régional dans le cadre de la loi du 6 août 2019, précitée. Celle-ci devrait conduire à leur confier davantage de missions, faisant appel à un niveau d'expertise garanti par la mutualisation des compétences disponibles.

Pour rappel, chaque délégation est dotée d'un conseil d'orientation, composé paritairément de représentants des collectivités territoriales et des organisations syndicales des agents territoriaux. Dans le contexte de la fusion à venir, cet article vise à « mettre fin par anticipation aux mandats des membres de ceux de ces conseils qui doivent être supprimés par l'effet de la suppression des délégations concernées, et de permettre la mise en place des nouveaux conseils dans les délégations nouvellement créées à l'occasion des prochaines élections municipales, qui constituent l'échéance du mandat des représentants des communes au sein de ces conseils. »

À cette fin, cet article prévoit que la désignation et l'élection des membres des nouveaux conseils d'orientation auront lieu à la suite du renouvellement des représentants des communes, et au plus tard le 31 décembre 2020, selon des modalités précisées par le conseil d'administration du CNFPT.

I. - Au premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots ; « interdépartementales ou » sont supprimés.

II. - Lorsque le ressort territorial d'une délégation régionale du Centre national de la fonction publique territoriale est modifié en application du 1° de l'article 50 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, il est mis fin au mandat de l'ensemble des membres du conseil d'orientation mentionné à l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. La désignation et l'élection des membres des nouveaux conseils d'orientation ont lieu dans le cadre du premier renouvellement des représentants des communes aux conseils d'orientation suivant la publication de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 précitée, et au plus tard le 31 décembre 2020. Le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale en précise les modalités. Le mandat des membres des anciens conseils est prorogé jusqu'à la désignation et l'élection des nouveaux membres.

ARTICLE 103 Arrêt maladie des élues et élus locaux

Modifie l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale

Cette disposition autorise les élues et élus à poursuivre l'exercice de leur mandat pendant leur arrêt maladie, sauf avis contraire de leur médecin.

L'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé ;
« Les élus locaux peuvent poursuivre l'exercice de leur mandat, sous réserve de l'accord formel de leur praticien. »

ARTICLE 104 Modification du régime de prise en charge de la protection fonctionnelle des maires

Modifie les articles L. 2123-34, L. 2123-35 et L. 2573-10 du CGCT

Cette disposition rend obligatoire, pour toutes les communes, la souscription d'un contrat d'assurance visant à couvrir les coûts liés à la protection fonctionnelle des élues et élus locaux dans l'exercice de leur mandat.

L'article L. 2123-34 du CGCT est issu de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels (dite « loi Fauchon »). Celle-ci a notamment introduit l'obligation pour la commune d'apporter une protection fonctionnelle aux élues et élus faisant l'objet de poursuites pénales ou civiles.

L'article L. 2123-35 du même code a, quant à lui, été introduit par l'article 101 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et étend le régime de protection fonctionnelle aux élues et élus victimes de violences, menaces ou outrages dans l'exercice de leur mandat. Cette disposition a été élargie à la famille des élues et élus concernés par l'article 112 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Sur la base des dispositions précitées, les élues et élus bénéficient d'une protection fonctionnelle indispensable à l'exercice de leur mandat au regard des responsabilités qui leur sont confiées.

Celle-ci, dégagée d'abord par la jurisprudence puis confirmée par le législateur au début des années 2000, concerne deux types de situation.

En premier lieu, en cas de poursuites judiciaires à l'encontre de la ou du maire, de l'élue ou élu qui l'a suppléé ou d'un élue ou élu ayant reçu une délégation, l'article L. 2123-34 du CGCT prévoit qu'une condamnation ne peut être prononcée pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que si l'élue ou élu concerné n'a pas accompli les diligences normales compte tenu des compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie. Dans ce cas, la commune est tenue de lui accorder une protection, qui consiste principalement en la prise en charge des frais de justice. Toutefois, si l'élue ou élu agissait en qualité d'agent de l'État, ce dernier assure cette protection en lieu et place de la commune.

En second lieu, en cas de violences, menaces ou outrages, l'article L. 2123-35 prévoit que la ou le maire, l'élue ou élu, la suppléante ou le suppléant, ou l'élue ou élu ayant reçu une délégation bénéficient d'une protection fonctionnelle au cours du mandat, mais également à l'issue de celui-ci dès lors que ces violences ont été commises au cours du mandat. Cette protection s'étend à sa famille et ses ascendants directs, même après son décès. La commune doit, par ailleurs, réparer le préjudice résultant de ces violences et est subrogée aux droits de la victime pour obtenir de leurs auteurs la restitution des sommes qu'elle a versées à l'élue ou élu concerné. Elle peut, à ce titre, exercer une action directe, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

Si ce cadre juridique permet, en théorie, d'assurer à tous les élues et élus une protection fonctionnelle dans le cadre de l'exercice de leur mandat, il ne permet pas dans les faits de garantir les mêmes droits à tous les élues et élus concernés, selon que leur commune dispose ou non d'un service juridique.

Par ailleurs, certains élues et élus renoncent à solliciter cette protection au regard du coût qu'elle pourrait représenter pour le budget communal. Cette situation est d'autant plus dommageable qu'une étude réalisée par l'observatoire de la société mutuelle d'assurance des collectivités locales (Smacl) permet d'observer un net accroissement des mises en cause des élues et élus au cours de la présente mandature.

Par ailleurs, les violences exercées à l'encontre des maires et des élues et élus communaux sont également en augmentation ; selon les données transmises par le ministère de l'Intérieur au Sénat, « 361 maires ou maires-adjoints ont été victimes d'atteintes volontaires à l'intégrité physique en 2018, dont 211 de menaces ou de chantage et 145 de violences physiques. Ces chiffres sont en augmentation de 9 % par rapport à l'année 2018, et de 13,5 % par rapport à 2017. »

Dans ce contexte et pour répondre à la nécessité de garantir une protection effective des élues et élus, quelles que soient la taille ou les ressources de leur commune, l'article 104 de la présente loi ;

- introduit l'obligation pour les communes de souscrire un contrat d'assurance visant à couvrir les coûts résultant de leur obligation de protection à l'égard du maire ou de l'élue ou élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ;
- assure la compensation par l'État, dans les communes de moins de 3 500 habitants, de la souscription versée à ce titre, en fonction d'un barème fixé par décret.

I. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé ;

« La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret. »

II. - L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé ;

« La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret. »

III. - L'article L. 2573-10 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots ; « , dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ».

ARTICLE 105 Habilitation à légiférer par ordonnances pour réformer la formation des élues et élus locaux

Disposition autonome et modifie l'article L. 613-5 du code de l'éducation

Afin d'améliorer les conditions d'exercice des mandats et de renforcer les compétences des élues et élus locaux pour les exercer, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi (soit au plus tard le 28 septembre 2020), toutes dispositions relevant du domaine de la loi visant à :

- 1° Permettre aux élues et élus locaux de bénéficier de droits individuels à la formation professionnelle tout au long de la vie et d'accéder à une offre de formation plus développée, en mettant en place un compte personnel de formation (CPF) analogue à celui mis en place dans le cadre des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, relatives au compte personnel d'activité (CPA) et en assurant la portabilité des droits avec les CPF des secteurs public et privé ;
- 2° Faciliter l'accès des élues et élus locaux à la formation, tout particulièrement lors de leur premier mandat et clarifier les différents dispositifs de formation des élues et élus locaux selon qu'ils sont ou non liés à l'exercice du mandat ;
- 3° Définir un référentiel unique de formation en s'adaptant aux besoins des élues et élus locaux, en garantissant une offre de formation accessible dans les territoires et mutualiser le financement entre les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale ;
- 4° Assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation et renforcer le contrôle exercé sur les organismes de formation des élues et élus locaux, en particulier s'ils sont liés à un parti politique.

I. - Afin d'améliorer les conditions d'exercice des mandats et de renforcer les compétences des élus locaux pour les exercer, le Gouvernement est habilité, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances, dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, toutes dispositions relevant du domaine de la loi visant à ;

1° Permettre aux élus locaux de bénéficier de droits individuels à la formation professionnelle tout au long de la vie et d'accéder à une offre de formation plus développée, en mettant en place un compte

personnel de formation analogue à celui mis en place dans le cadre des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel relatives au compte personnel d'activité et en assurant la portabilité des droits avec les comptes personnels de formation des secteurs public et privé ;

2° Faciliter l'accès des élus locaux à la formation, tout particulièrement lors de leur premier mandat, et clarifier les différents dispositifs de formation des élus locaux selon qu'ils sont ou non liés à l'exercice du mandat ;

3° Définir un référentiel unique de formation en s'adaptant aux besoins des élus locaux, en garantissant une offre de formation accessible dans les territoires et mutualiser le financement entre les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale ;

4° Assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation et renforcer le contrôle exercé sur les organismes de formation des élus locaux, en particulier s'ils sont liés à un parti politique.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

II. - Au premier alinéa de l'article L. 613-5 du code de l'éducation, après le mot ; « personnels », sont insérés les mots ; « ou résultant de l'exercice d'un mandat électoral local ou d'une fonction électorale locale ».

ARTICLE 106 Encouragement à la formation à la langue des signes

Disposition autonome

Cette disposition prévoit, qu'à titre expérimental, pour une durée maximale de trois ans à compter de la publication de la présente loi (soit jusqu'au 28 décembre 2022), les collectivités territoriales de plus de 10 000 habitants proposent à un agent au moins par collectivité concernée, au titre des formations de perfectionnement, une formation à la langue des signes française. Les modalités d'application de cet article seront fixées par décret.

À titre expérimental, pour une durée maximale de trois ans à compter de la publication de la présente loi, les collectivités territoriales de plus de 10 000 habitants proposent à un agent au moins par collectivité concernée, au titre des formations de perfectionnement, une formation à la langue des signes française. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

ARTICLE 107 Suppression du seuil d'habitants conditionnant la formation des élues et élus d'une commune au cours de la première année de leur mandat

Modifie l'article L. 2123-12 du CGCT

Cette disposition supprime le seuil de 3 500 habitants conditionnant l'organisation d'une formation obligatoire au cours de la première année de mandat pour les élues et élus ayant reçu une délégation.

Au début de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, les mots ; « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, » sont supprimés.

ARTICLE 108 Accès des chargées et chargés d'enseignement aux fonctions électives

Modifie l'article L. 952-1 du code de l'éducation

Cet article précise que les chargées et chargés d'enseignement peuvent être titulaires d'une fonction électorale. Pour mémoire, les chargées et chargés d'enseignement apportent aux étudiants la contribution de leur expérience. Ils exercent, par conséquent, une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement et sont nommés pour une durée limitée par l'établissement. Cette disposition permet d'ouvrir ces postes aux élues et élus qui souhaiteraient ainsi valoriser leur expérience.

La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 952-1 du code de l'éducation est remplacée par trois phrases ainsi rédigées ; « Les chargés d'enseignement apportent aux étudiants la contribution de leur expérience. Cette expérience peut être constituée par une fonction électorale locale. Les chargés d'enseignement doivent exercer une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement ou une fonction exécutive locale. »

ARTICLE 109 Séances réservées aux questions orales posées par l'opposition au sein des conseils municipaux

Modifie l'article L. 2121-19 du CGCT

Cette disposition prévoit, qu'à la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune doit être organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application de cette mesure ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

L'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés ;

« À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

« L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »

ARTICLE 110 Validation des acquis de l'expérience

Modifie l'article L. 6111-1 du code du travail

Cette disposition reconnaît explicitement aux élues et élus, le droit de faire valider les acquis de leur expérience, à l'instar de toute personne engagée dans la vie active, notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales. Elle devrait permettre d'assurer une meilleure reconnaissance des compétences techniques et juridiques acquises par les élues et élus dans le cadre de leurs fonctions et de rendre plus attractifs les mandats locaux.

Au troisième alinéa de l'article L. 6111-1 du code du travail, après le mot ; « professionnelle », sont insérés les mots ; « , liée à l'exercice d'un mandat d'élu au sein d'une collectivité territoriale »

ARTICLE 111 Représentation des Français de l'étranger par des « élues et élus locaux des Français de l'étranger »

Modifie l'article 3 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France

Cette disposition vise à ;

- dénommer les conseillères et conseillers consulaires « élues et élus locaux des français de l'étranger » ;
- leur appliquer la Charte de l'élu local prévue par l'article L. 1111-1-1 du CGCT ;
- confier la présidence des conseils consulaires à l'un de ces élues et élus, en lieu et place de l'ambassadeur ou de l'ambassadrice, ou de la consule ou du consul général.

I. - Dans l'ensemble des dispositions législatives, les mots ; « conseiller consulaire » sont remplacés par les mots ; « conseiller des Français de l'étranger » et les mots ; « conseillers consulaires » sont remplacés par les mots ; « conseillers des Français de l'étranger ».

II. - L'article 3 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France est ainsi modifiée ;

1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée ; « Ils peuvent également être consultés sur les conditions d'exercice du mandat de conseiller des Français de l'étranger. » ;

2° Le quatrième alinéa est ainsi modifié ;

a) La première phrase est ainsi rédigée ; « Un conseiller des Français de l'étranger élu par et parmi les membres élus du conseil consulaire en assure la présidence. » ;

b) Les deux dernières phrases sont ainsi rédigées ; « Il peut désigner pour le remplacer un autre élu de la circonscription. Pour l'application de l'article 8 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, il tient lieu de vice-président du conseil consulaire. » ;

3° Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé ;

« L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire assure les fonctions de rapporteur général du conseil consulaire. Il peut se faire représenter. » ;

4° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée ; « Sont annexées au procès-verbal, le

cas échéant, les motivations de l'administration, lorsque des décisions de refus en lien avec l'attribution d'un droit ont été prises contre l'avis du conseil consulaire. » ;

5° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés ;

« Les conseillers des Français de l'étranger ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Ils ont accès à des formations organisées par le ministère des affaires étrangères.

« Ces formations peuvent être organisées à distance ou lors des sessions de l'Assemblée des Français de l'étranger. » ;

III. - Le présent article entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils consulaires.

TITRE VI

VOTE

ARTICLE 112 Droit de vote des personnes détenues

Crée les articles L. 12, L. 18.1, L. 79 à L. 82 et L. 388-1 et modifie les articles L. 71, L. 72, et L. 388 du code électoral, l'article 30 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et l'article 15 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France

Cette disposition vise à améliorer les conditions d'exercice du droit de vote des personnes détenues et à faciliter le recours au vote par correspondance.

Les personnes détenues qui, depuis le 1^{er} mars 1994, ne sont plus automatiquement privées de leur droit de vote au moment de leur condamnation, peuvent s'inscrire dans les conditions de droit commun, soit sur la liste électorale de leur commune d'origine, à condition d'y conserver un domicile, soit sur celle de la commune où est situé l'établissement pénitentiaire, à condition d'y être incarcérées depuis six mois consécutifs, ce qui, dans les faits, constitue une hypothèse minoritaire.

Si elle est régulièrement inscrite sur une liste électorale, la personne détenue peut exercer le droit de vote de deux manières ;

- en se déplaçant dans son bureau de vote après avoir sollicité et obtenu une permission de sortir, dont l'un des objets est de permettre « l'exercice par le condamné de son droit de vote » ;
- en votant par procuration, dont le bénéfice est ouvert par l'article L. 71 du code électoral aux « personnes placées en détention provisoire et [aux] détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale. »

En l'état du droit, plusieurs obstacles s'opposent en pratique à l'exercice du droit de vote par les personnes détenues, prévenues ou condamnées :

- la complexité des démarches administratives à réaliser pour s'inscrire sur une liste électorale, pour une population ne disposant pas toujours des connaissances suffisantes et d'une maîtrise de la lecture et de l'écriture ;
- la difficulté, tout particulièrement dans les maisons d'arrêt sur-occupées, de trouver un mandataire de confiance et de faire valider sa procuration par un officier de police judiciaire ou un membre du tribunal d'instance qui accepte de se déplacer en détention ;
- le caractère limitatif des permissions de sortir qui ne peuvent être octroyées qu'aux personnes condamnées à une ou plusieurs peines d'une durée totale n'excédant pas cinq ans ainsi qu'aux personnes condamnées à une ou plusieurs peines d'une durée totale supérieure à cinq ans lorsqu'elles ont exécuté la moitié de leur peine, ce qui exclut les personnes placées en détention provisoire, les longues peines et les personnes soumises à une période de sûreté.

Ainsi, seules 3,9 % des 53 000 personnes détenues titulaires du droit de vote (sur environ 70 000 personnes détenues) l'avaient exercé à l'occasion de l'élection présidentielle de 2012, 1,1 % lors des élections municipales de 2014, 2 % lors de la dernière élection présidentielle et 1 % aux élections

législatives de juin 2017. Pour ces deux dernières élections, le nombre des procurations effectuées s'élevait respectivement à 853 et 412, et celui des permissions de sortir accordées à 200 et 113.

Dans ce contexte, en application de l'article 87 de la loi du 23 mars 2019, un vote par correspondance sous pli fermé dans les établissements pénitentiaires a été expérimenté à l'occasion des élections européennes de mai 2019.

Selon l'étude d'impact du présent article, « grâce à ce nouveau dispositif [...], 4 395 personnes détenues ont pu voter par correspondance [...] (sur les 5 184 admis à voter). Cependant, 3 980 détenus n'ont pas pu voter par correspondance faute d'être inscrits sur les listes électorales. » La réussite de cette expérimentation a conduit le Gouvernement à proposer un nouveau dispositif pérenne prévoyant des modalités spécifiques de vote pour les personnes détenues.

Ainsi, l'article 112 de la présente loi prévoit que les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire situé sur le territoire de la République sont inscrites sur la liste électorale de la commune de leur domicile ou de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins.

Par dérogation, elles peuvent être inscrites sur la liste électorale de la commune de leur choix parmi les communes suivantes :

- 1° Commune de naissance ;
- 2° Commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants ;
- 3° Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit leur conjoint, le partenaire lié à elles par un pacte civil de solidarité ou leur concubin ;
- 4° Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré.

Dans l'hypothèse où elles souhaitent voter par correspondance, elles sont inscrites dans la commune chef-lieu du département ou de la collectivité d'implantation de l'établissement pénitentiaire, dans un bureau de vote correspondant à la circonscription ou au secteur qui comporte le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales.

C'est à la cheffe ou au chef de l'établissement pénitentiaire qu'il revient de transmettre à la ou au maire de la commune concernée la demande d'inscription sur la liste électorale formée au titre de l'article L. 12-1 dans un délai de dix jours à compter de son dépôt, et au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin.

Le vote par correspondance des personnes détenues s'exerce sous pli fermé dans des conditions permettant de respecter le caractère secret et personnel du vote, le cas échéant après passage par l'isoloir, ainsi que la sincérité du scrutin.

Les plis de vote par correspondance sont remis à la présidente ou au président du bureau de vote le jour du scrutin et jusqu'à la fermeture du bureau de vote. Le président ou tout membre du bureau de vote qu'il désigne à cet effet ouvre chaque pli et, après avoir émargé en lieu et place de l'électeur, met aussitôt dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin.

Les dépenses résultant de l'organisation des opérations de vote par correspondance sous pli fermé prévues à la présente section sont à la charge de l'État. Un décret en Conseil d'État fixera les modalités d'application du vote par correspondance des personnes détenues.

I. - Le code électoral est ainsi modifié ;

1° Après l'article L. 12, il est inséré un article L. 12-1 ainsi rédigé ;

« Art. L. 12-1. - I. - Les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire situé sur le territoire de la République sont inscrites sur la liste électorale de la commune de leur domicile ou de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins.

« II. - Par dérogation au I, elles peuvent être inscrites sur la liste électorale de la commune de leur choix parmi les communes suivantes ;

« 1° Commune de naissance ;

« 2° Commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants ;

« 3° Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit leur conjoint, le partenaire lié à elles par un pacte civil de solidarité ou leur concubin ;

« 4° Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré.

« III. - Dans l'hypothèse où elles souhaitent voter par correspondance selon les dispositions de l'article L. 79, elles sont inscrites dans la commune chef-lieu du département ou de la collectivité d'implantation de l'établissement pénitentiaire, dans un bureau de vote correspondant à la circonscription ou au secteur qui comporte le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales.

« IV. - Toutes les personnes mentionnées aux I, II ou III du présent article sont systématiquement inscrites sur la liste électorale dans les conditions prévues à l'article L. 18-1.

« L'inscription sur une nouvelle liste électorale entraîne leur radiation de la liste sur laquelle elles étaient précédemment inscrites.

« V. - La procédure prévue au IV est également applicable lorsqu'une personne détenue atteint l'âge de la majorité légale en détention. L'inscription prévue au présent article prévaut sur l'inscription d'office prévue au 1° du II de l'article L. 11.

« VI. - Lorsque leur détention prend fin après le sixième vendredi précédant le scrutin, les personnes mentionnées aux I, II, III ou V du présent article restent inscrites, pour ce scrutin, sur la liste électorale de la commune où elles ont été inscrites en application des mêmes I, II, III ou V. » ;

2° Après l'article L. 18, il est inséré un article L. 18-1 ainsi rédigé ;

« Art. L. 18-1. - Le chef de l'établissement pénitentiaire transmet au maire de la commune concernée la demande d'inscription sur la liste électorale formée au titre de l'article L. 12-1 dans un délai de dix jours à compter de son dépôt, et au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin.

« Cette demande est examinée dans les conditions prévues à l'article L. 18. Une attestation sur l'honneur suffit à prouver le rattachement à l'une des communes mentionnées aux I ou II de l'article L. 12-1. » ;

3° L'article L. 71 est ainsi rédigé ;

« Art. L. 71. - Tout électeur peut, sur sa demande, exercer son droit de vote par procuration. » ;

4° À la fin de l'article L. 72, les mots ; « et être inscrit dans la même commune que le mandant » sont supprimés ;

5° La section 4 du chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} est ainsi rétablie ;

« Section 4

« Vote par correspondance des personnes détenues

« Art. L. 79. - Les personnes inscrites sur la liste électorale au titre du III de l'article L. 12-1 votent par correspondance sous pli fermé dans des conditions permettant de respecter le caractère secret et personnel du vote, le cas échéant après passage par l'isoloir, ainsi que la sincérité du scrutin.

« Les plis de vote par correspondance sont remis au président du bureau de vote le jour du scrutin et jusqu'à la fermeture du bureau de vote. Le président ou tout membre du bureau de vote qu'il désigne à cet effet ouvre chaque pli et, après avoir émarginé en lieu et place de l'électeur, met aussitôt dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin.

« Toutefois, dans les communes dotées de machines à voter, par dérogation au troisième alinéa du I de l'article L. 16, les électeurs inscrits sur la liste électorale au titre de l'article L. 12, des II ou III de l'article L. 12-1 ou des articles L. 13 à L. 15 sont affectés par le maire à un bureau de vote spécifique, rattaché à la circonscription ou au secteur qui comporte le plus d'électeurs inscrits sur la liste électorale.

« Art. L. 80. - Les personnes dont la période de détention a pris fin et qui sont inscrites sur une liste électorale au titre du III de l'article L. 12-1 peuvent voter personnellement ou par procuration si elles-mêmes ou leur mandataire se présentent au bureau de vote avant que leur enveloppe de vote par correspondance ait été placée dans l'urne.

« Art. L. 81. - Les dépenses résultant de l'organisation des opérations de vote par correspondance sous pli fermé prévues à la présente section sont à la charge de l'Etat.

« Art. L. 82. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente section. » ;

6° Le 12° de l'article L. 387 est ainsi rétabli ;

« 12° "commandant de la gendarmerie pour Wallis-et-Futuna" au lieu de ; "chef d'établissement pénitentiaire". » ;

7° L'article L. 388 est ainsi modifié ;

a) Le début du premier alinéa du I est ainsi rédigé ; « I. - Les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, à l'exception... (le reste sans changement). » ;

b) Au II, après la référence ; « livre I^{er}, », sont insérés les mots ; « à l'exception des articles L. 12-1 et L. 18-1, » ;

8° Après le même article L. 388, il est inséré un article L. 388-1 ainsi rédigé ;

« Art. L. 388-1. - Pour l'application des articles L. 12-1 et L. 18-1, lorsque l'une des personnes mentionnées au I de l'article L. 12-1 choisit de s'inscrire dans une commune située en Nouvelle-Calédonie, le chef d'établissement pénitentiaire transmet ce choix dans un délai de dix jours à l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie, qui en avise sans délai le maire.

« La commission administrative mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 17, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, est réunie et procède aux inscriptions au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui des prochaines élections générales.

« Pour l'application du V de l'article L. 12-1 aux personnes relevant d'une inscription d'office en Nouvelle-Calédonie, les mots ; « au 1° du II de l'article L. 11 » sont remplacés par les mots ; « au second alinéa de l'article L. 11-2, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ». »

II. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du I du présent article.

III. - Le I, à l'exception du 4°, et les IV et V du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Le 4° du I et le VI entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

IV. - À la fin de la seconde phrase du 1° de l'article 30 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, les mots ; « du vote par procuration » sont remplacés par les mots ; « de leur droit de vote ».

V. - Au deuxième alinéa du I de l'article 15 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, les mots ; « aux articles L. 71 et » sont remplacés par les mots ; « à l'article ».

VI. - Après le mot ; « maire », la fin du deuxième alinéa du I de l'article 15 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 précitée est supprimée.

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER

ARTICLE 113 Habilitation à légiférer par ordonnance pour l'adaptation et l'extension du projet de loi dans les outre-mer

Disposition autonome

Cette disposition habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à l'adaptation et à l'extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française des dispositions de la présente loi. Cette ordonnance devra être prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, soit au plus tard le 27 juin 2020.

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à l'adaptation et à l'extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française des dispositions de la présente loi.

Cette ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

ARTICLE 114 Règles applicables au stationnement payant en Polynésie française

Modifie les articles L. 2573-19 et L. 2573-50 du CGCT

Cette disposition a pour objet de corriger une erreur matérielle de la loi « Maptam » du 27 janvier

2014 concernant la compétence de la Polynésie française en matière de stationnement payant. En effet, cette loi avait modifié les sanctions en cas de manquement aux règles relatives au stationnement payant à compter du 1^{er} janvier 2016. Ce dispositif a été étendu à la Polynésie française, empiétant sur la compétence locale en matière de réglementation pénale et routière. Ces dispositions avaient fait l'objet d'un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat dans le cadre de l'examen de la loi n° 2019-707 du 5 juillet 2019 portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française. Elles avaient toutefois été censurées par le Conseil constitutionnel, qui les a déclarées sans lien avec le texte en discussion.

Le chapitre III du titre VII du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié ;

1° Après le IV de l'article L. 2573-19, il est inséré un IV bis ainsi rédigé ;

« IV bis. - Pour l'application de l'article L. 2213-6, la seconde phrase est supprimée. » ;

2° L'article L. 2573-50 est ainsi rédigé ;

« Art. L. 2573-50. - Pour son application en Polynésie française, l'article L. 2333-87 est ainsi rédigé ;

« “Art. L. 2333-87. - Sans préjudice de l'application de l'article L. 2213-2, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation des transports, lorsqu'il y est autorisé par ses statuts, peut établir sur des voies qu'il détermine une redevance de stationnement. Dans le cas où le domaine public concerné relève d'une autre collectivité, l'avis conforme de cette dernière est requis hors agglomération.

« “La délibération établit les tarifs applicables à chaque zone de stationnement payant.

« “Le tarif peut être modulé en fonction de la durée du stationnement. Il peut prévoir également une tranche gratuite pour une durée déterminée. L'acte instituant la redevance peut prévoir une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers et notamment les résidents.” »

ARTICLE 115 Extension des dispositions relatives aux crématoriums aux communes de la Polynésie française

Modifie les articles L. 2573-25 et L. 223-40 du CGCT

Cette disposition autorise les communes de la Polynésie française à créer et gérer des crématoriums et sites cinéraires, afin de combler une lacune du droit en vigueur qui ne permettait pas une telle intervention.

L'article L. 2573-25 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié ;

1° Le I est ainsi modifié ;

a) Après la référence ; « L. 2223-19 », est insérée la référence ; « , l'article L. 2223-40 » ;

b) Après la seconde occurrence du mot ; « aux », la fin est ainsi rédigée ; « I bis, II, II bis, II ter, III, IV et V. » ;

2° Le III est ainsi modifié ;

a) Au premier alinéa, après le mot ; « application, », sont insérés les mots ; « le dernier alinéa de » ;

b) Au début du second alinéa, la mention ; « Art. L. 2223-19. - » est supprimée ;

3° Il est ajouté un V ainsi rédigé ;

« V. - Pour son application, le dernier alinéa de l'article L. 2223-40 est ainsi rédigé ;

« “Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du haut-commissaire de la République, accordée conformément aux dispositions du code de l'environnement applicable localement et après avis des services de la Polynésie française compétents en matière d'environnement et de risques sanitaires.” »

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 116 Compétence des services de l'eau en matière de préservation de la ressource

Modifie l'article L. 2224-7 du CGCT

L'article L. 2224-7 du CGCT définit ce qu'est un service d'eau potable. Il s'agit de tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. L'article 116 de la présente loi vient préciser que le service qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource, dans des conditions qui seront définies par décret en Conseil d'État.

Le I de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé ;

« Le service qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa. »

ARTICLE 117 Transformation des syndicats mixtes en établissements publics de bassin ou en établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau

Modifie l'article L. 213-12 du code de l'environnement

Cette disposition prévoit que lorsqu'un syndicat mixte remplit les conditions pour constituer sur une partie de son périmètre un établissement public territorial de bassin (EPTB) et sur un autre périmètre, les conditions pour être un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (Epage), il peut être transformé en EPTB, d'une part ; et, d'autre part, en Epage.

Après le deuxième alinéa du VII bis de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé ;

« Lorsqu'un syndicat mixte remplit les conditions fixées au I sur une partie de son périmètre administratif et les conditions fixées au II sur une autre partie de son périmètre, distincte de la précédente, il peut être transformé en établissement public territorial de bassin, d'une part, et, d'autre part, en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau. »

ARTICLE 118 Droit de préemption pour la préservation de la ressource en eau

Crée les articles 218-1 à 218-14 du code de l'urbanisme

Cette disposition crée, au sein du code de l'urbanisme, un droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine. Celle-ci, introduite par amendement parlementaire est issue des « Assises de l'eau ».

En effet, la dégradation des ressources en eau par les pollutions diffuses, essentiellement par les nitrates et les pesticides, affecte l'approvisionnement en eau potable. Restaurer la qualité des eaux brutes des captages constitue donc une priorité pour assurer une eau potable de qualité et limiter au maximum le recours au traitement avant distribution de l'eau. Le « Grenelle de l'Environnement » puis les conférences environnementales avaient identifié 1 000 captages prioritaires sur lesquels un plan d'action de préservation de la ressource devait être élaboré et mis en œuvre. Mais, seulement la moitié d'entre eux ont été élaborés. Il convient donc, estiment les parlementaires, de doter les collectivités d'outils complémentaires pour permettre d'assurer une bonne protection de la ressource en eau.

Afin d'accroître les capacités d'action de ces collectivités, l'article 118 de la présente loi instaure, au bénéfice de celles-ci, un droit de préemption des surfaces agricoles sises dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable, après délimitation par la préfète ou le préfet. Cette délimitation fait l'objet d'une concertation avec les collectivités, les chambres d'agriculture et les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) concernées.

Ce nouveau droit vise à permettre l'installation de pratiques agricoles favorables à la protection de la ressource en eau. Il ne remet pas en cause la destination agricole des terrains préemptés. L'exercice de ce droit est articulé avec celui des Safer, par une information de celles-ci des intentions de préemption de la commune ou du groupement de communes.

Le titre I^{er} du livre II du code de l'urbanisme est ainsi modifié ;

1° Au premier alinéa de l'article L. 210-1, après le mot ; « naturels, », sont insérés les mots ; « à préserver la qualité de la ressource en eau, » ;

2° Il est ajouté un chapitre VIII ainsi rédigé ;

« Chapitre VIII

« Droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine

« Section 1

« Institution du droit de préemption

« Art. L. 218-1. - À la demande de la commune ou du groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales, l'autorité administrative de l'Etat peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles sur un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Ce droit de préemption a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement.

« L'arrêté instaurant le droit de préemption précise la zone sur laquelle il s'applique.

« Art. L. 218-2. - L'arrêté mentionné au second alinéa de l'article L. 218-1 est pris après avis des communes, des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, des chambres d'agriculture et des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural concernés par la délimitation des zones de préemption.

« Section 2

« Titulaires du droit de préemption

« Art. L. 218-3. - Le droit de préemption prévu à l'article L. 218-1 appartient à la commune ou au groupement de communes exerçant la compétence de contribution à la préservation de la ressource en eau prévue à l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

« Art. L. 218-4. - Lorsqu'une parcelle est située à l'intérieur de plusieurs aires d'alimentation de captages d'eau potable relevant de communes ou de groupements de communes différents, l'ordre de priorité d'exercice des droits de préemption prévus à l'article L. 218-1 est fixé par l'autorité administrative.

« Les droits de préemption prévus aux articles L. 211-1, L. 212-2, L. 215-1 et L. 215-2 priment les droits de préemption prévus à l'article L. 218-1.

« Section 3

« Aliénations soumises au droit de préemption

« Art. L. 218-5. - Le droit de préemption prévu à l'article L. 218-1 s'exerce sur les aliénations mentionnées aux premier, deuxième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime.

« Art. L. 218-6. - Les articles L. 143-4 et L. 143-6 du code rural et de la pêche maritime sont applicables au droit de préemption prévu à l'article L. 218-1 du présent code.

« Art. L. 218-7. - Le droit de préemption prévu à l'article L. 218-1 peut s'exercer pour acquérir la fraction d'une unité foncière comprise à l'intérieur de la zone de préemption. Dans ce cas, le propriétaire peut exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble de l'unité foncière.

« Section 4

« Procédure de préemption

« Art. L. 218-8. - Toute aliénation mentionnée à l'article L. 218-5 est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable adressée par le propriétaire à la commune ou au groupement de communes titulaire du droit de préemption. Cette déclaration comporte obligatoirement l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée ou, en cas d'adjudication, l'estimation du bien ou sa mise à prix. Lorsque la contrepartie de l'aliénation fait l'objet d'un paiement en nature, la déclaration doit mentionner le prix d'estimation de cette contrepartie. Une copie de la déclaration préalable est adressée à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

« Le silence du titulaire du droit de préemption gardé pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration prévue au premier alinéa du présent article vaut renonciation à l'exercice de ce droit.

« Le titulaire du droit de préemption peut, dans le délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article, adresser au propriétaire une demande unique de communication des documents permettant d'apprécier la consistance et l'état de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, la situation sociale, financière et patrimoniale de la société civile immobilière. La liste des documents susceptibles d'être demandés est fixée limitativement par décret en Conseil d'Etat. Une copie de cette demande est adressée à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

« Le délai de deux mois est suspendu à compter de la réception de la demande mentionnée au deuxième alinéa. Il reprend à compter de la réception des documents demandés par le titulaire du droit de préemption. Si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision. Passés ces délais, son silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

« Lorsqu'il envisage d'acquérir le bien, le titulaire du droit de préemption transmet sans délai copie de la déclaration d'intention d'aliéner au responsable départemental des services fiscaux. Cette déclaration fait l'objet d'une publication. Elle est notifiée au vendeur, au notaire, à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et, le cas échéant, à la personne mentionnée dans la déclaration d'intention d'aliéner qui avait l'intention d'acquérir le bien. Le notaire la transmet aux titulaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, aux personnes bénéficiaires de servitudes, aux fermiers et aux locataires mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner.

« Art. L. 218-9. - L'action en nullité prévue au premier alinéa de l'article L. 218-8 se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte portant transfert de propriété.

« Art. L. 218-10. - Les articles L. 213-4 à L. 213-10, L. 213-11-1, L. 213-12, L. 213-14 et L. 213-15 sont applicables dans les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 218-1.

« Art. L. 218-11. - Lorsque, en application de l'article L. 218-7, est acquise une fraction d'une unité foncière, le prix d'acquisition fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation tient compte de l'éventuelle dépréciation subie, du fait de la préemption partielle, par la fraction restante de l'unité foncière.

« En cas d'adjudication, lorsque cette procédure est autorisée ou ordonnée par un juge, l'acquisition par le titulaire du droit de préemption a lieu au prix de la dernière enchère, par substitution à l'adjudicataire. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la vente mettant fin à une indivision créée volontairement, à moins que celle-ci ne résulte d'une donation-partage.

« Art. L. 218-12. - La commune ou le groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource ouvre, dès institution d'une zone de préemption, un registre sur lequel sont inscrites les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

« Section 5

« Régime des biens acquis

« Art. L. 218-13. - Les biens acquis sont intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis. Ils ne peuvent être utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole. Celle-ci doit être compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau.

« Les biens acquis peuvent être cédés de gré à gré, loués en application des dispositions du titre I^{er} du livre IV du code rural et de la pêche maritime ou concédés temporairement à des personnes publiques ou privées, à la condition que ces personnes les utilisent aux fins prescrites par un cahier des charges, qui prévoit les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau et qui est annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire.

« Les cahiers des charges précisent notamment les conditions dans lesquelles les cessions, locations ou concessions temporaires sont consenties et résolues en cas d'inexécution des obligations du cocontractant.

« Section 6

« Dispositions générales

« Art. L. 218-14. - Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. »

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, RUE DE REUILLY
CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12
TÉL. : 01 55 27 44 00 - FAX : 01 55 27 44 07
WWW.CNFPT.FR
